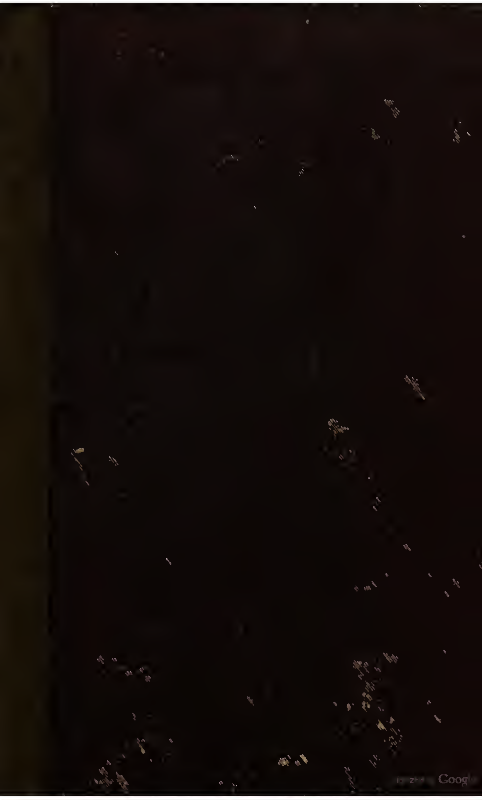


DE

LA RÉFORME

DU

CODE PENAL FRANÇAIS

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET
RUE DE VAUGIRARD, 9

DE

LA RÉFORME

DU

CODE PÉNAL FRANÇAIS

ET DE

QUELQUES ARTICLES DES AUTRES CODES

QUI Y ONT RAPPORT

PAR

MICHEL SOLIMENE

AUTEUR DU *CODE DES NATIONS*

> Les lois pénales, qui assurent la tranquillité et la sûreté, doivent se faire remarquer par la promptitude, la modération, et être intelligibles et *proportionnées* au délit.
>
> Max. 65 du *Code des Nations*.

PARIS

JOUBERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DES GRÈS, 14

1845

JUGEMENT PORTÉ SUR LE *CODE DES NATIONS*

DE M. SOLIMENE,

dans le *Courrier Français*, du 9 mars 1845, n° 68 [1].

Fiat justitia, ne pereat mundus !

Notre destinée, a dit un publiciste, est d'écrire les principes de la révolution française dans nos chartes qui deviennent vite européennes ; notre destinée est de les commenter dans notre presse, plus européenne encore que nos chartes ; notre destinée est de les proclamer à notre tribune, qui ne retentit pas seulement pour notre patrie, mais pour le monde.

Saint Paul était l'apôtre des Gentils ; à l'heure qu'il est, l'apôtre des nations, ce n'est pas un homme, c'est un peuple, c'est la France !

M. Solimene est de ce sentiment, et, avec un tact sympathique, il se conforme à cette situation des choses.

M. Solimene est un jurisconsulte italien qui adore sa patrie, et qui, non content de former des vœux pour elle, lui donne des conseils d'une haute sagesse. Il désire sans doute que l'Italie redevienne italienne ; mais il repousse toute révolte, toute conspiration, qui ne peut qu'aboutir à l'échafaud et à l'anarchie. Ce qu'il appelle de tous les élans de son cœur, c'est une fédération politique entre les différents États et les différents princes de

---

[1] Les autres journaux qui ont parlé de l'ouvrage dans le même sens, sont jusqu'à ce moment :

1° *Revue bibliographique, analytique*, par MILLER et AUBENAT, avril 1844. — 2° *Revue critique*, par CHERBULIER. — 3° *Revue de Droit*, par FÉLIX, 1844. — 4° *L'OEil*, journal palermitain, n° 169 ; 1845.

l'Italie, une alliance constitutionnelle qui ajouterait à la splendeur des États et des princes, et qui replacerait l'Italie au rang des puissances de premier ordre. Heureuse époque entrevue et saluée de loin par M. Solimene; heureuse époque, où chaque prince pourra dire : « Je suis prince de la ligue italienne ! » où chaque citoyen pourra s'écrier avec un orgueil national : « Je suis Italien ! »

En attendant cette régénération pacifique de l'Italie, M. Sollmene s'adresse à la France et particulièrement à Paris, qui est la Rome de la philosophie et de la civilisation ; il s'adresse à cette autre patrie de sa pensée, pour exposer les principes de l'ordre divin applicables à l'état social.

« Sur l'échelle de la création, dit-il, il existe un enchaînement nécessaire, depuis l'atome, que sa petitesse rend invisible, jusqu'aux masses les plus considérables. Tout ce qui est, est soumis à ses lois. Bacon, Descartes, Newton, Kepler, s'appliquèrent à découvrir celles qui régissent les astres et les planètes ; Linnée, Buffon et tant d'autres cherchaient celles qui régissent les plantes et les animaux. Aprés ces grands exemples, qu il me soit permis à mon tour de rassembler les vérités qui intéressent les nations, en fixant leurs droits et leurs devoirs. C'est là une vaste carrière.

« C'était dans le sein de la France que, comme Italien, je devais publier ce livre, en me souvenant que la France avait été le théâtre des faits politiques les plus mémorables. Paris ne fut-il pas le siége de toutes les grandes assemblées qui fixèrent les droits de l'homme et du citoyen? Ce livre n'est que la semence d'un grain utile : cultivé par de plus habiles mains, puisse-t-il être favorable à l'humanité ! »

On le voit, M. Solimene aime la France. La France, il est vrai, a fait faire un grand pas au genre humain; elle a substitué au code païen, au code de la tyrannie de quelques-uns, à la théorie abjecte de l'esclavage, de l'asservissement, le code chrétien, c'est-à-dire l'évangile de l'égalité, la charité pour les masses, le progrès, le gouvernement de tous, par tous et pour tous.

89 est l'ère sainte de l'affranchissement moderne; il continue et il achève l'ère divine du christianisme.

C'est sur les traces de l'Assemblée constituante que M. Solimene arrive à l'unité, à la fraternité, au règne de Dieu dans la politique.

Fénelon avait déjà entrevu les lois de l'unité et de la fraternité, qui tendent à faire du genre humain une grande famille, une grande patrie.

Les conséquences de ces lois primordiales sont innombrables et admirables dans l'application. C'est un détail immense où nous n'entrerons pas ici, et que l'auteur approfondit sous toutes les faces. Culte, morale, science, art, gouvernement, propriété, commerce, industrie, il examine tout au flambeau d'une noble intelligence, d'une honnêteté consciencieuse, et il s'élève, par la philosophie et par l'histoire, à cette belle solution : *La liberté réglée par la justice.*

« Où manque la liberté, dit-il, la parole, les pensées, les actions sont privées de cet élan, de cette dignité qui rendent les peuples instruits, civilisés et respectables. Mais si l'homme est libre pendant qu'il délibère, il cesse de l'être lorsque, ayant fait son choix, il exécute sa délibération. Les nations de même sont libres jusqu'au moment où elles ont arrêté le principe de leurs actions. Or, ce principe repose dans les lois, c'est-à-dire dans la justice. »

M. Solimene se montre d'autant plus le défenseur des droits des peuples, qu'il oublie moins de leur enseigner leurs devoirs.

Ce qui fonde et assure, selon nous, pour l'éternité tous ces droits, ce sont trois institutions désormais impérissables : la tribune, la presse et l'élection.

Voilà les grands courants sur lesquels la France, ce pilote expérimenté, entraîne l'humanité après elle vers les horizons indéfinis de la perfectibilité, vers l'harmonie sublime des droits et des devoirs, vers la liberté, vers l'ordre, vers la civilisation.

On peut dire que le christianisme et la révolution française sont les deux ailes du monde moral et politique. C'est sur ces

ailes que le monde se soulève à l'idéal divin et aux sérieuses destinées de l'avenir.

M. Solimene suit cette route de l'esprit humain. Il la suit avec conviction, avec ardeur, mais avec modération. Né dans un État monarchique, sous un gouvernement éclairé, M. Solimene est toujours un bon citoyen, un ami des lois, jamais un novateur dangereux.

Il a publié d'abord son livre en français, c'est-à-dire dans la langue de Voltaire, de Rousseau, de Mirabeau, de Napoléon et de Mme de Staël. La langue est conquérante comme le génie des peuples. L'Europe a été conquise successivement par la littérature, par les armes, par la tribune et par la presse de la France. Maintenant la France aspire à conquérir l'Europe par la religion de la raison, de la liberté et de la paix.

Partout où elle rencontre un citoyen éclairé, un cœur sympathique, la France compte un fils.

Elle adopte bien volontiers M. Solimene. M. Solimene est Français par son intelligence et par son admiration ; il est Italien par son dévouement et par son amour.

Paris a remarqué son livre, la hauteur des vues, la générosité des instincts, la force des déductions, l'entraînement de la logique, la trame serrée et le ferme tissu du style.

Naples doit remarquer davantage ce beau travail. L'auteur honore son pays, et, à coup sûr, son gouvernement s'honorerait en reconnaissant un pareil mérite.

Après la génération des orateurs, après la génération des généraux, il y eut parmi nous la génération des jurisconsultes : Portalis, Merlin, Berlier, Treilhard et tant d'autres.

L'Empire combla d'honneurs ces jurisconsultes, mais ils rendirent gloire pour honneurs au gouvernement qui les avait distingués. Ils rédigèrent des codes qui sont peut-être le titre le plus solide de cette période épique de notre révolution.

Le peuple italien n'est pas seulement un politique et un artiste. Son plus grand monument, son monument impérissable, c'est le

droit romain qui a régné et qui règne encore même après la chute du colossal empire dont il est le legs immortel.

On aime à retrouver la trace austère de ce génie de l'Italie qui n'est pas épuisé quand on a nommé Dante, Pétrarque, le Tasse, Michel-Ange et Raphaël ; car il reste encore bien des noms, parmi lesquels il ne faudrait pas oublier Machiavel et Vico. L'Italie est la terre des lois aussi bien que la terre de la science et de l'art. Ce pays est le pays de toutes les gloires.

Il est beau à M. Solimene de se rattacher aux traditions de sa patrie. Naples a produit Vico, l'abbé Galiani, le philanthrope Filangieri. Le consciencieux et savant publiciste dont nous recommandons le livre les continue avec éclat. Ce livre est un modeste *Esprit des lois* empreint des idées modernes, c'est un *Contrat social* monarchique, c'est une *scienza nuova* pratique toute pénétrée de perfectibilité. Moins indifférent que Montesquieu, moins passionné que Rousseau, moins immobile que Vico, M. Solimene rappelle et développe, en disciple éminent, les grands principes de ces éloquents publicistes, et il est comme le dernier anneau de cette chaîne traditionnelle et brillante des économistes napolitains.

J. M. DARGAUD.

RÉPONSE DE M. SOLIMENE A M. DARGAUD.

MONSIEUR,

Vous avez écrit un article sur mon livre, le *Code des nations,* sans en connaître l'auteur. La conformité des sentiments, et peut-être aussi une secrète sympathie qui naît en nous, sans que nous en sachions la source, a dicté cet examen et cet éloge. C'est votre parole qui m'a secoué d'une espèce de léthargie née de l'incertitude du destin de mon livre, que j'avais abandonné seul, obscur, sans guide, sans encouragement, sans aide, sans appui. Vous lui avez donné la première impulsion, vous l'avez introduit dans la société des savants et des hommes politiques. Revenu à Paris, je me suis informé de M. Dargaud. Lisez ses ouvrages, m'a-t-on répondu; et l'on m'a indiqué : *Solitude*, roman philosophique; la *Dissertation sur la poésie hébraïque*, la *Traduction des psaumes, de Job, du Cantique des cantiques; George ou l'âme dans le siècle, Nouvelle phase parlementaire, le duc de Bordeaux et la France, l'Horizon politique de* 1844 et le *Voyage à Cluny*. J'ai lu avec empressement, avec soin, avec plaisir, et le plaisir se redoublait dans la lecture, et je suis resté surpris et enchanté. Dans cet état de mon esprit, je ne puis vous offrir qu'un incomplet tribut d'hommages et de louanges. Je dirai seulement l'impression générale qu'ont produite sur moi vos ouvrages. Tous ils ont le même but : l'ennoblissement de la pensée, du cœur et de l'action de l'homme.

Pour être un homme, dites-vous, il faut aimer, penser, souffrir et agir; et moi je dirai à mon tour : pour être une nation, il faut que cette grande famille d'hommes aime, pense, souffre et agisse. Le progrès des sentiments, vous le développez avec délicatesse et

énergie. Vous partez de vous-même pour vous étendre ensuite dans l'immensité de l'univers, et pour vous élever jusqu'à Dieu. Vous faites de l'homme une épopée, de son esprit vous faites un ange, de son cœur vous faites un héros. Vos ouvrages ont été utiles à l'humanité et à la France. Celui qui n'a pas encore aimé, qui n'a pas encore goûté le chaste sentiment de l'amour, celui qui n'a pas encore pensé, en lisant *George* et *Solitude*, celui-là aime, contemple et pense. Par la traduction du psalmiste et de Job, vous avez démontré que la langue française, quoique composée de beaucoup de langues, est susceptible de majesté, de force et de concision aussi bien que la langue hébraïque et la langue latine. Autant de mots, autant d'idées. Un étranger même sent dans vos livres la beauté du style auquel vous avez fait faire un progrès nouveau. Puisse Dieu vous accorder une vie suffisante pour continuer votre mission! Encore un mot. Spiritualiste par excellence, vous ennoblissez toutes les actions de l'homme, tantôt par le feu de l'amour, tantôt par le flambeau de la raison, tantôt par l'enchantement de la poésie, tantôt par les principes de la politique, tantôt par les faits de l'expérience et de l'histoire; et vous vous montrez à la fois romancier, idéologue, poëte, publiciste et historien. Au milieu de cette richesse intellectuelle, vous avez retrouvé dans mon ouvrage quelque chose qui vous était sympathique, et vous y avez répandu, comme le soleil, la lumière qui vient de vous-même.

Dans vos éloges il y a un sentiment qui m'a profondément touché. Vous dites, et cela est, que je suis attaché à l'Italie par dévouement et par amour, et que je suis Français par l'intelligence et l'admiration. « Partout, dites-vous, où la France rencontre un citoyen éclairé, un cœur sympathique, elle compte un fils. La France adopte bien volontiers M. Solimene. »

Serait-il vrai que la France, cette grande nation de la liberté et de la gloire, ait daigné m'accueillir comme son enfant? Ah! j'ai pour elle le cœur d'un fils, et j'accepte son adoption. Après la famille naturelle, rien n'est plus doux que la famille de son amour; après la patrie où l'on est né, où l'on a eu son berceau, rien n'est plus sacré que la patrie de sa pensée et de son choix. Comment pourrai-je reconnaître cette bienveillance généreuse de la France? J'ai voulu lui consacrer un livre sur le principe des lois criminelles et un projet de réforme du Code pénal. Ce livre et ce

projet je les lui offre avec le respect de mon intelligence et avec toutes les admirations de mon âme. Il faut que chaque enfant apporte son obole à la famille.

Mais je dois protester, avant tout, que je ne reste pas ingrat envers ma patrie naturelle, la terre de toutes les gloires, l'Italie. Sur cette terre, j'ai souffert tous les chagrins que l'ignorance peut susciter. Cependant, loin de haïr les hommes perfides qui ont troublé les jours de ma vie, loin de chercher la vengeance, je leur rends des actions de grâces parce qu'ils m'ont élevé à l'école de la souffrance. L'homme et les nations doivent souffrir. Vous l'enseignez dans tous vos livres, mon cher Dargaud. « La « douleur, dites-vous, est le vrai baptême. Elle a des gouffres « sans fond, mais elle a des secrets sublimes... Elle élève, elle « purifie, elle sacre, elle transfigure[1]. » Oui, la tristesse est le sel de la sagesse! Et moi si je n'avais pas souffert tant de malheurs et d'injustices, je n'aurais pas appris à considérer la justice comme le principe vital des États, je n'aurais pas écrit le Code des nations. Ainsi la moitié de ma vie a été consacrée à l'Italie, où j'ai pensé, où j'ai souffert, pour laquelle je suis prêt à tous les sacrifices.

Pour compléter cette vie d'épreuves il me reste à aimer et à agir. Aimer! j'aime l'intelligence, j'aime toutes les vertus des grands peuples, j'aime la France, j'aime l'humanité tout entière. Agir! voilà deux livres, fruit d'un long travail, que j'offre à la France, cette patrie universelle des talents. Je le répète, dans ce tribut, il y a peut-être de la témérité ; mais s'il est vrai que je sois de la famille française, une mère généreuse doit me pardonner. Elle sait que le faible lui-même devient hardi au milieu des héros!

---

[1] George, 1er vol., p. 88.

INTRODUCTION.

...Adsit
Regula peccatis, quæ pœnas irroget æquas!
HORAT., lib. I, sat. 3.

Les publicistes et les jurisconsultes anciens comparaient le corps du droit à la maison qu'on habite. Ils disaient que s'il faut, après un laps de temps, réparer le toit, restaurer les murailles, rajeunir tout l'édifice, de même il faut revoir les lois pour les adapter plus convenablement aux besoins nouveaux des peuples. Les écrivains modernes écartent l'image et retiennent le sens. Suivant eux, à mesure que l'État se perfectionne, que la civilisation s'avance, les lois, et spécialement les lois pénales, celles dont nous nous occupons ici, doivent s'approprier aux mœurs, aux tendances, aux usages et aux progrès de la société. Cette pensée, sans être ni profonde ni tirée de la nature des choses, ne laisse pas de séduire et de persuader, parce qu'elle est le fruit de l'histoire et de l'expérience. En effet, il n'y a pas de nation qui, par un changement ou de gouvernement, ou de politique, ou de dynastie, ou seulement par le cours des années, n'ait offert quelque remaniement dans l'ensemble des lois. Or, pour nous servir un moment de la comparaison, nous pensons que quand l'édifice des Codes, et disons-le du Code pénal, est mal

construit dans ses fondements, parce qu'il manque de principes, de morale et de justice, les modifications, si elles ne sont radicales, loin de l'améliorer, ne font autre chose que dissimuler les défauts, et les reporter de la superficie au fond. On farde le visage, mais le cœur est corrompu ! Nous prouverons cette vérité par l'histoire de la législation française.

Avant l'ordonnance de 1670, et après jusqu'en 1791, le système pénal était le plus incertain, le plus absurde, le plus cruel, le plus injuste, et conséquemment le plus arbitraire. Le calcul des preuves était classé, réglé, enchaîné et dirigé par une logique artificielle de palais. Le magistrat, dictateur de la peine, arbitre en même temps du fait et du droit, faisant un mélange de tous les incidents, transigeant avec les circonstances, rendait, sur une accusation vague et incertaine, une sentence souvent atroce, rarement indulgente, toujours injuste. C'étaient les temps de la barbarie. L'humanité, dans sa corruption, se préparait à se transformer.

L'Assemblée constituante fut la nouvelle âme, la nouvelle puissance de vie qui naquit de la mort : elle régénéra les droits éteints ; elle réforma les antiques préjugés. Pour arracher l'arbitraire aux mains des hommes, elle établit une loi fixe et invariable, qui, tout en absolvant la conscience du juge, ne soumettait pas toutes les diverses complications et subdivisions des crimes à une règle suffisamment graduée. L'Assemblée constituante s'efforça de classer dans un ordre méthodique, de spécifier les différences les plus marquées des crimes, et d'y adapter des peines déterminées. Mais une telle classification fut quelquefois inexacte, quelquefois incomplète, car elle fut rédigée pour balancer, avec une échelle de peines, l'échelle des crimes; mais on ne remonta pas au *dolus* des

délinquants et à l'efficacité pénale, c'est-à-dire au principe immoral des crimes, pour y opposer le principe moral des peines : au lieu d'une règle immuable de raison pénale, on se contenta d'une classification factice. Toutefois, ce travail, quoique écrit dans des temps orageux qui rappelaient l'attention à des soins plus vastes, mérite l'éloge qui doit s'attacher aux œuvres des plus grands hommes de la France.

En 1808, sous Napoléon, on publia le Code d'instruction criminelle. Quoiqu'on y ait conservé l'institution du jury, on se réserva la faculté d'en affaiblir ou d'en éloigner les fonctions, dans les cas qui touchaient à la politique secrète et violente de l'Empereur.

En 1810 parut le Code pénal. Quelle physionomie différente du Code civil! Son rédacteur Treilhard, comme Pussort sous Louis XIV, sut s'inspirer de l'esprit de Napoléon, qui voulait effrayer le peuple français par la rigueur des peines, autant que l'élever par le sentiment de la gloire. Il me semble voir Treilhard, assis dans son fauteuil, jetant les bases du Code : il tient sous son regard le crime et le dessein du crime, voulant punir l'un et déjouer l'autre ; il n'a pas recours à la conscience et aux précautions, mais il consulte le bourreau et les gendarmes. Enhardi, encouragé par ces forces brutales, il demande et obtient la peine de mort pour beaucoup et beaucoup de crimes, et même pour la simple tentative. Par la marque, il imprime dans le corps et dans l'âme du condamné à une peine temporaire le signe perpétuel de la férocité judiciaire ; par le tranchement du doigt, il commet la cruauté inutile ; par l'exposition publique, il familiarise la vue avec l'infamie ; par la mort civile, il trahit le désir de la vengeance même au delà du tombeau. On dirait que les furies siégeaient

au conseil impérial, quand de telles punitions furent inventées. Et cependant, au milieu de ces peines ou plutôt de ces tortures, on conserva le jury, bien qu'énervé; on rendit inamovible la charge de magistrat, auquel on donna une latitude du MAXIMUM au *minimum*; on reconnut la souveraineté de la conscience dans le calcul des preuves; on accorda la publicité aux débats; on déclara libre et sacré le droit de défense. Parmi ces biens et ces maux serpentait la main terrible de l'Empereur, qui se mêlait arbitrairement à toute chose, et l'on appelait nécessité sociale le moindre caprice du despotisme. Le Code civil fut l'ouvrage du Consul, le Code pénal fut l'ouvrage de l'Empereur.

L'Empire étant tombé et les anciennes institutions ayant refleuri, le besoin d'une réforme du Code pénal se fit sentir. En attendant, les vicissitudes politiques, tumultueuses et incertaines, absorbant toute la vie de l'État, tinrent en suspens ce désir public jusqu'au 24 juin 1824, époque où l'on publia une loi réparatrice, mais timide, qui, tout en obviant à quelques légers inconvénients, démontre de plus en plus l'importance d'une réforme plus virile. Ce fut en 1831 que les deux Chambres s'occupèrent, avec une scrupuleuse attention, d'un travail aussi noble que douloureux. Beaucoup d'améliorations furent mises en pratique : les quatre cent quatre-vingt-quatre articles du Code furent de nouveau examinés, dans le seul but d'adoucir la barbarie des peines, dont trois, les plus cruelles et les plus contraires à la civilisation française, furent abolies, la mutilation du pouce, la marque et le carcan; dans plusieurs cas, la peine de mort fut remplacée par une peine plus douce, et l'on créa, pour réprimer quelques crimes politiques, la peine de la détention en

une forteresse : grande réforme que j'appellerai politique et nationale! Mais ces modifications et d'autres encore (il n'est pas nécessaire ici de les mentionner toutes) furent jugées incomplètes et par celui qui proposait la loi, le garde des sceaux, et par le rapporteur, M. Dumon, qui poussaient les Chambres à une réforme quelconque, pourvu qu'elle fût prompte, et qu'elle satisfît à l'urgence de mitiger les peines. Ils ajoutaient que la science, la magistrature et le gouvernement auraient ensuite à préparer une réforme plus large et plus profonde. Voici les paroles de l'un et de l'autre :

« Sans doute, a dit M. le garde des sceaux, pour préparer et mettre à fin un si important travail, le courage n'aurait point manqué ni au gouvernement ni aux Chambres; néanmoins, on ne saurait se dissimuler qu'en s'imposant la tâche de reviser les quatre cent quatre-vingt-quatre articles du Code pénal et des lois accessoires, beaucoup plus nombreuses encore, on risquerait de retarder plus qu'on ne doit des améliorations dont la plupart présentent un caractère d'urgence incontestable. On a préféré pourvoir au plus pressé. C'est aux préparations de la science, aux méditations journalières du gouvernement et de la magistrature, qu'il faut demander une refonte générale de la législation. Il est beaucoup de besoins auxquels on peut satisfaire dès aujourd'hui, et que le bon sens public a suffisamment mûris pour que l'humanité en tire profit immédiatement. Nous ne nous sommes pas livrés, je le répète, à une révision générale de nos lois pénales; mais nous avons reconnu qu'il était urgent d'effacer de nos codes des cruautés inutiles. L'humanité les repoussait, et un besoin impérieux de protection pour les intérêts légitimes de la société ne les rendait pas indispensables. Toutefois, l'expérience

nous a fourni ses utiles enseignements pour nous défendre contre un entraînement dangereux, et nous avons procédé avec une prudence qui ne compromet pas le présent, et qui nous permettra d'attendre, sur plusieurs points, les leçons de l'avenir. »

M. Dumon, rapporteur de la commission de la Chambre des députés, a exprimé dans d'autres termes la même pensée :

« Votre commission a jugé utile de déterminer d'abord le véritable caractère de la révision qui vous est proposée : elle est et doit être incomplète. Ce sera notre réponse à ceux qui auraient souhaité une refonte dans nos lois pénales : ce travail ne serait pas seulement immense, il serait provisoire. Qu'importe que le législateur refasse avec plus ou moins d'art le système entier de l'incrimination, quand la pénalité dont il dispose est vicieuse et appelle des changements prochains, mais peu connus encore et peu éprouvés ? Ce sera aussi notre réponse à ceux qui auraient souhaité une réforme plus large et plus profonde. Donnons aux châtiments inférieurs plus d'efficacité et d'énergie, avant de renoncer aux peines supérieures. Élevons autour de l'ordre social un rempart nouveau et durable, avant de renverser la vieille barrière qui l'a protégé si longtemps. »

Les Chambres de 1831 sont dignes de reconnaissance pour s'être pénétrées de la nécessité imposée par le temps d'accomplir ces réformes qu'exigeaient les circonstances ; même leurs efforts et leur désir ardent de philanthropie et d'amélioration furent quelquefois contenus, empêchés par les orateurs du gouvernement, qui, à l'occasion d'une trop longue discussion, comme il arriva lors de la proposition sur l'abolition de la mort civile demandée par quelques pétitions, ne surent que promettre d'autres projets pour les sessions suivantes.

La révision donc, de l'aveu même de ceux qui l'exécutèrent, fut précipitée et incomplète, car un sentiment d'humanité, certes bien louable, prévalut dans la réduction des sévérités pénales; seulement on ne remonta pas à la source des défauts, c'est-à-dire à la véritable définition des crimes, à la véritable définition des peines. La correction fut toute matérielle : l'extérieur fut retouché, mais le fond resta intact.

Afin de remédier, au moins provisoirement, aux imperfections maintenues, le gouvernement crut à propos de se décharger sur le jury et sur la cour. Il accorda au premier une ample faculté de diminuer la culpabilité par l'admission des circonstances atténuantes. Il réserva ensuite aux juges le droit de doubler la durée des peines, et de passer d'une peine inférieure à une autre supérieure, et à une autre encore.

Combien un tel système est absurde, illégal et impolitique! nous nous réservons de le prouver au long dans la suite. Pour le moment, il nous suffit de remarquer que le devoir du législateur ne peut être rempli que par lui seul; que ses fonctions ne peuvent se transmettre à d'autres; qu'en se transmettant, l'arbitraire et le despotisme augmentent : de là l'incertitude des peines, l'espoir de l'impunité, la justice sans règle, le crime sans frein, le gouvernement sans énergie. Telle est la position actuelle de la France, considérée sous le point de vue de la législation pénale! Son honneur et sa dignité, sa science et ses besoins ne permettent pas de retard. Cette réforme est, de toutes les réformes, la plus fondamentale. Elle est réclamée impérieusement par les mœurs plus douces, par la civilisation plus parfaite. Mais cette nouvelle réforme ne doit être ni superficielle ni matérielle; elle doit donner une autre base et d'autres fondements à l'édifice, elle

doit changer le principe vital, le principe de moralité du Code. Et quel sera-t-il donc ce principe? Nous voilà arrivés à cet écueil contre lequel se sont heurtés tous les écrivains de droit public et de droit criminel. Nous n'avons ni la volonté ni le temps d'énnumérer toutes les opinions antérieures qui, pour retrouver le principe de moralité, dépassaient le but, et souvent confondaient ce principe avec le droit de punir. Ces opinions soulèvent ordinairement des questions élevées, et qui, précisément pour être par trop élevées, ont retardé le cours de cette haute science et de toutes les sciences. En effet, quelques-uns ont cru que la peine doit être mesurée sur le droit de défense, droit existant dans l'état de nature, transmis à l'état social, dans la transition de l'un à l'autre; mais indépendamment de ce que cette transition est imaginaire, si la peine est celle qu'indique le droit de défense, quelles sont les limites de ce droit? quelles en sont les prérogatives? quelle en est la durée? questions plus difficiles que celle qu'on voulait résoudre. D'autres ont pensé que la légitimité des peines est dans leur utilité, dans l'exemple et dans l'intimidation; d'autres encore ont déduit de la nécessité, de la certitude, de la célérité, le but et l'efficacité des châtiments. Mais les premiers et les seconds ont confondu les qualités intrinsèques des peines avec leurs qualités extrinsèques. Ils se sont approchés bien plus de la vraie solution, les écrivains qui ont tiré le principe et la raison du système pénal de la loi naturelle qui éclate dans la voix de la conscience. Mais cette opinion remonte, elle aussi, à l'origine du droit pénal.

Et qui donc oserait prétendre qu'un gouvernement, si barbare qu'il soit, n'ait pas le droit de punir? De quelque source

que ce droit jaillisse, si l'exercice n'en est point contesté, à quoi bon rechercher son origine? Cette recherche est trop facile pour qui consulte sa conscience. Or, le principe sur lequel doit être fondé un code pénal, ne peut être qu'un principe universel, certain, invariable, qui convienne à tous les peuples, dans tous les temps et dans toutes les circonstances. Nous ne serons pas en désaccord avec nous-mêmes en proclamant un principe que nous avons développé dans un autre ouvrage, et qui n'est autre que le *principe de justice.* Oui, les peines doivent être justes. Et à quelle source faut-il puiser pour déterminer le caractère de justice? A la nature. S'il est vrai que tout coupable sente le remords et l'obligation de payer la peine de son crime, il est vrai aussi que ce sentiment vient de la nature. Ce n'est pas le monde physique seulement qui est soumis à des lois éternelles et immuables; le monde moral aussi est assujetti aux mêmes règles. Qu'est-ce que le crime? C'est la violation d'un droit ou le non-accomplissement d'un devoir. Qu'est-ce que la peine? C'est la perte d'un droit pour un droit violé ou pour un devoir omis. Tout le Code pénal s'appuie sur deux mots : *Malum passionis, propter malum actionis.*

La peine, c'est une rétribution, c'est une réparation; donc, elle doit répondre au mal commis. Le mal de la peine est un mal pour le criminel; mais il devient un bien pour la société, parce que par la réparation il rétablit cet équilibre dérangé par la faute. Toute la famille humaine repose sur la morale publique : le crime est comme une unité qui se sépare de cette vie commune; la peine est, elle aussi, une autre unité qui restitue cette portion de moralité perdue. Donc le crime est infâme et immoral, tandis que la peine est une rétribution

morale. Donc entre la faute et la punition il y a une relation virtuelle et mesurée, une proportion inaltérable. Par conséquent, le principe de justice n'est autre chose que la règle de proportion. Les lois pénales sont justes lorsqu'elles sont proportionnées ; elles sont proportionnées lorsqu'elles sont justes. Voici donc le principe unique, le principe animateur de tout Code pénal : proportion entre les transgressions et les peines !

Mais cette proportion ne doit pas commencer par les petites fractions, c'est-à-dire par les contraventions et les cas imperceptibles, pour monter ensuite peu à peu à la punition des crimes graves. En procédant ainsi, l'édifice des lois pénales serait tout à fait gothique. Il faut, au contraire, que ce grand droit se manifeste dès ses prolégomènes par des vues générales, par des maximes de raison qui embrassent tous les cas possibles.

Les peines sont les matériaux que l'on ne doit pas mettre en œuvre avant le plan de l'édifice. La proportion générale se montre dans le plan ; la proportion particulière se trouve dans la juste application de chaque peine.

Ainsi, pour donner un exemple avant le temps, nous dirons que la nature des crimes est l'immoralité, et que la nature des peines est la moralité. Pourquoi donc le Code pénal déclare-t-il toutes les peines criminelles *infamantes ?* Nous ajouterons un autre exemple. Tout crime peut être tenté, peut manquer, peut se consommer : à chacune de ces trois espèces il faut une espèce différente de punition. Pourquoi et sur quel fondement de justice le Code en vigueur se tait-il sur le crime manqué et punit-il d'une peine égale le crime tenté et le crime consommé ? Donc la nature des crimes et des peines est mal définie : par là le plan est sans proportion ; par là le Code

est injuste : il s'en suit nécessairement que la proportion manque aussi dans les parties, et que le corps entier des lois pénales est vicié. A la réforme donc!

Voici le plan que nous proposons de mettre à exécution. Nous commencerons d'abord par une discussion complète sur les articles les plus importants qui regardent presque tout le système des peines en général; nous examinerons le caractère des crimes que nous croyons dignes d'une réforme radicale; nous indiquerons ensuite simplement, et par de courtes remarques, quelques autres modifications. Nous avons choisi cette méthode, parce que nous nous rappelons que nous écrivons en France, patrie de tant d'hommes distingués par le talent et par la doctrine, terre classique de la législation. Qui ne sait qu'après Rome, la France n'a cessé d'offrir le modèle et d'être la pépinière des bonnes lois? Il suffit de lire tant de discussions célèbres pour apprécier la profondeur de la science législative dont tous les orateurs étaient pénétrés. Que nos observations, que nos éloges, que nos critiques mêmes retournent donc comme un tribut de reconnaissance au sein où elles furent puisées. Nous espérons n'être taxés ni de vanité, ni d'orgueil, en présentant un projet de réforme totale du Code pénal. D'autres, mieux que nous, pouvaient sans doute le tracer et l'achever. Nous n'avons pas, du reste, la présomption de donner un ouvrage qui porte le cachet de la perfection; car de pareilles matières s'élaborent et s'éclairent mieux dans le feu de la discussion, que dans la retraite solitaire du philosophe.

Notre pensée est de ranimer la gloire, d'éveiller la dignité du sentiment français. Notre désir est de préluder, d'encourager à la formation d'un Code pénal digne du Code civil,

d'un Code pénal qui, comme le Code civil, puisse être donné pour modèle à toutes les nations civilisées. Et c'est afin de prévenir de nouveaux retards, afin de stimuler jusqu'à l'indifférence, que, non contents d'indiquer les réformes à faire, nous avons essayé de les accomplir.

Nous n'ignorons pas que chaque changement aurait demandé une discussion particulière, un examen, des arguments pour et contre. Mais nous avons tout abrégé et tout condensé pour ne pas nous jeter dans le champ des commentaires, et aussi pour laisser l'espace à de plus forts et à de plus savants que nous.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA TENTATIVE, DE LA COMPLICITÉ ET DE LA RÉCIDIVE.

Aliter leges, aliter philosophi tollunt astutias : leges quatenus manu tenere res possunt, philosophi quatenus ratione et intelligentia.

Cic., *De Off.*, lib. III.

Le remords tôt ou tard élève sa voix dans le cœur de tout homme qui a commis une faute, et ce regret qu'il éprouve est égal au trouble et au dommage qu'il a produits. Dans toutes les actions, dans tous les événements, on découvre un rapport, un enchaînement qui, à le bien prendre, est une loi secrète, éternelle et nécessaire de proportion. S'il n'en était pas ainsi dans les choses physiques et dans les choses morales, comment les nations pourraient-elles subsister, s'améliorer, se civiliser? Or, la peine que la société inflige au coupable n'est que le remords entre les mains de la loi, le remords transporté dans la souffrance du corps, et l'image de celui que Dieu a empreint dans la souffrance de l'âme. Il y a donc des règles pour déterminer la qualité des peines, il y a des limites qu'on ne peut dépasser sans blesser le rapport éternel des choses, sans détruire la loi de proportion. La peine a

été admirablement définie par Papinien en un seul mot : *æstimatio ;* et les moralistes ont dit aussi avec raison que la peine est le remède au mal. Pour démontrer l'urgence d'un changement dans les lois pénales et la nécessité pour les peuples de proportionner les peines aux fautes, nous ferons cette comparaison. Supposons qu'un médecin veuille donner à un malade une médecine ou trop faible pour la maladie, ou trop violente ; dans le premier cas il agit inutilement, dans le second il produit un autre mal pire que celui de la maladie, et que j'appellerai le mal du remède. S'il veut ramener la santé, le médecin doit donner un remède proportionné au mal positif. Nous pensons que la même prudence, que la même sagesse est imposée au législateur. Or, pour bien proportionner la peine au crime, il faut bien les mesurer et les apprécier tous deux. Qui ne sait aujourd'hui que dans la mesure des crimes et dans l'appréciation de leur intensité, il entre la volonté de nuire, la détermination, l'intention, ce qui, dans le sens des jurisconsultes, constitue le dol, et qu'il y entre le dommage causé à la société, élément aussi nécessaire que le premier, et l'exemple qui est aussi une partie du dommage? En outre le délinquant, du moment qu'il pense à la faute, qu'il se détermine à la commettre jusqu'à la consommation, parcourt une chaîne d'actes criminels, différents et inégaux, en sorte que, s'il s'arrête soit par volonté, soit par nécessité, à

l'un de ces actes sans les compléter tous, il mérite d'être puni jusqu'où il est arrivé, et non pas jusqu'où il avait résolu d'arriver. Il doit être châtié pour les degrés atteints, pour les actes criminels commis, pour les dommages causés et pour l'exemple produit. Punir deux délits d'une nature différente avec une peine égale, lorsqu'ils nuisent inégalement à l'individu et à la société, c'est pousser les hommes par la même loi à commettre le délit le plus grand. N'est-ce pas là une erreur grave et qui entraîne des conséquences plus graves encore? Car la rigueur et la dureté de la peine, au lieu de contenir et de calmer les esprits, au lieu de les familiariser avec les sentiments de la loi, les en éloignent et les aigrissent de plus en plus. Tout ce qui dépasse la régularité et la proportion est une injustice, qui, par ce qu'elle a de contraire à la conscience universelle, fait mépriser la main du gouvernement qui l'inflige. Alors l'opinion publique se révolte contre la loi, contre le jugement et contre la peine. L'exemple perd son efficacité, et dégénère en désapprobation et en mépris. Je me représente une multitude immense assistant au triste spectacle de l'exécution d'un homme qui a tenté de tuer son ennemi, et qui a manifesté sa coupable intention par un commencement d'exécution dont l'effet a manqué grâce à une cause indépendante de sa volonté. A peine l'huissier aura-t-il lu la sentence de mort au pied de l'échafaud, que les assistants

demeureront saisis d'étonnement; après l'exécution chacun se dira: « Si son ennemi n'a pas été tué, pour« quoi donc, lui, a-t-il été frappé de mort? autant vau« drait qu'il eût tué!... Tuer, et ne pas tuer est une « même chose. Quels juges stupides! » Tels seront le langage et l'opinion du peuple qui se retirera tout frémissant d'horreur de ce théâtre ensanglanté.

L'exemple de la peine exagérée ne détourne pas les esprits flottants encore sur la pente du crime. Mais par la vue du sang, il les anime plutôt à la férocité. Il en est de même de tous les degrés de prévarication. Quelle absurdité donc, quelle absurdité légale et politique est celle du Code pénal français qui, par son article 2, punit d'un égal châtiment, la tentative du crime et le crime même!

Dira-t-on, comme les orateurs de la loi, à l'appui de la disposition contenue dans cet article, que quand le coupable a fait tout ce qui était en lui pour consommer le crime, et par l'intention, et par le commencement d'exécution, et par la tentative avortée grâce à une cause étrangère, il mérite d'être puni comme si le but eût été atteint! Ces réflexions peuvent être philosophiques dans le sens du stoïcisme qui déclarait égales toutes les fautes, et qui les estimait dignes d'une peine égale.... Mais le maître de l'antique sagesse et de l'antique politique, Cicéron, à ce propos, nous avertit que si les philosophes corrigent les fautes par l'intelligence

et la raison, les législateurs les corrigent autrement, *quatenus manu tenere res possunt.*

Sans commenter ni ce texte de l'orateur romain, ni ce discours populaire tenu au pied de l'échafaud, uniformes entre eux dans les idées, nous dirons seulement que la science sociale se compose de beaucoup d'éléments auxquels la philosophie sert de flambeau. Quel législateur, quel publiciste, quel jurisconsulte pourrait jamais soutenir que tenter d'empoisonner un homme, que tenter de le tuer, est la même chose que l'empoisonner en effet, que le tuer en effet? Qui oserait affirmer que la société fait une égale perte quand un citoyen meurt, ou quand il continue de travailler au bien public? Si ce Romain féroce, arrivé dans le cabinet d'Archimède après le siége de Syracuse, avait tiré l'épée du fourreau, l'avait même brandie, mais s'il s'était arrêté devant le sublime vieillard, et que, troublé d'un aspect si vénérable, il eût détourné le coup; ou si son bras affaibli par l'émotion involontaire eût frappé sans tuer, prétendrait-on que la faute eût été égale et le dommage égal? Quelles découvertes n'eût pas faites dans les sciences le premier géomètre de l'univers, s'il eût échappé! Comment peut-on appeler égale la perte, ou plutôt comment peut-on s'écrier qu'il y a perte, lorsque la victime destinée à la mort conserve la vie?

Il y a des paradoxes qui, parce qu'ils partent d'un fond de vérité, s'insinuent tellement dans l'opinion

publique, qu'ils sont accueillis généralement et sans réserve. Beccaria, le plus profond écrivain de la philosophie pénale, soutint que l'unique mesure de la culpabilité était le dommage de la société. Après lui, un autre philosophe ajouta qu'en supposant dans la société civile un dernier homicide, un dernier vol, un dernier faux, on n'aurait le droit de punir ni le faux, ni le vol, ni l'homicide, parce que l'exemple de la peine deviendrait inutile. L'une et l'autre de ces pensées, qu'on les trouve trop philantropiques ou trop politiques, ont entre elles un point de contact, l'intérêt public. Les deux philosophes faisant abstraction du dommage privé ont seulement en vue la vengeance publique, laquelle née du tacite renoncement aux vengeances individuelles paraît avoir absorbé selon eux tout droit. Ce système est vrai, solide, profondément politique. S'il est défectueux par un côté, c'est par le côté le moins important, celui qui compte pour peu l'intention du coupable et le dommage causé à l'individu. Mais le Code pénal français dans son article 2 s'attache au côté le plus faible, et détruit avec une passion aveugle, anti-philosophique, le système social de Beccaria. Concluons cet argument dont les vastes aperçus donneraient matière à un ouvrage, mais qui, réduit audit mot, pourra convaincre le lecteur. Punir le crime tenté comme le crime consommé, est un vice grave de toute législation pénale, et plus grave encore pour la législation française

qui, adoptée par les peuples les plus avancés, a été modifiée sur ce point délicat et capital. Quand on pense que dans tous les crimes et tous les délits, il y en a de tentés et de consommés, il s'ensuit que tout le corps du Code pénal français est vicié du plus profond de ses entrailles. Il est temps enfin, après quinze ans d'un régime constitutionnel libre et affermi, au milieu d'une civilisation si florissante, de niveler tout monument de l'ancienne barbarie et de l'ancienne féodalité. Venons à la réforme.

Tout homme qui se propose de commettre une bonne ou une mauvaise action ne parvient à son but qu'en parcourant une chaîne d'actes successifs. Dans l'esprit de Dieu seul s'identifie et se confond la volonté et l'effet; mais l'homme doit suivre un long sentier, et monter par degrés pour parvenir au but prémédité.

Voici le tableau progressif de la pensée jusqu'à l'exécution.

1° D'abord le méchant roule dans son esprit l'idée d'un crime, il s'y absorbe et il se détermine à l'acte; mais tant que cette idée n'est pas devenue un acte extérieur, elle n'est soumise à aucune sanction pénale, *quia cogitationis pœnam in foro nemo patitur.*

2° Et puis l'homme manifeste sa pensée ou par des paroles, ou par des écrits; il prépare les moyens et les instruments de son action criminelle, sans arriver toutefois jusqu'à la produire. Dans ce cas il commet un

attentat qui n'est pas encore entièrement punissable parce que le succès en est incertain, et parce que l'entreprise n'est pas consommée.

Cependant la loi frappe avec justice quelques actes extérieurs, qui, considérés en eux-mêmes, constituent un mal sans qu'elle ait égard au but plus coupable dans lequel ils pourraient être dirigés. Par exemple, elle punit la menace de tuer, comme menace; l'écrit et le discours séditieux, comme écrit et comme discours séditieux, et non pas comme rébellion; une réunion illicite, comme réunion illicite. Mais dans tous les autres cas où la loi ne détermine pas la qualité de la faute, et ne la punit pas spécialement, toute préparation à une action coupable, doit être considérée comme un vain appareil susceptible plutôt de mesures préventives que de châtiment.

3° Quand la préparation au crime commence à se manifester par des actes qui touchent à l'exécution, et qui n'aboutissent pas à l'accomplissement, grâce non-seulement à des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté du criminel, mais parce qu'il a encore d'autres actes préliminaires à épuiser, cela s'appelle une *tentative*, c'est-à-dire une exécution incomplète du crime, selon la définition de Romagnosi, écrivain d'une rare sagacité, et le fondateur de cette théorie. La tentative diffère de l'*attentat* en ce que dans l'*attentat* il faut seulement le commencement d'un acte approchant

de l'exécution, tandis que dans la tentative il faut nécessairement une chaîne d'actes coupables, de telle sorte qu'il reste peu pour l'achèvement du crime.

Donc l'*attentat* doit être défini : une *tentative* de *tentative*. Si un voleur, par exemple, pénètre avec de fausses clés dans une maison étrangère, s'il parvient à la chambre où est placé l'argent, s'il ouvre le secrétaire et que, sur le point de s'emparer de la bourse, il en soit détourné, il commet une *tentative* de vol et non un vol *consommé*.

4° Si le délinquant, outré la volonté manifestée de commettre le crime, manifestée et par des actes atteignant à l'exécution, et par tout ce qui était en son pouvoir, à ce point qu'il n'ait plus rien à faire pour que le résultat nuisible ait son plein effet, si ce délinquant voit le résultat échouer par des circonstances indépendantes de sa volonté, cela s'appelle un crime *manqué*. Et pour continuer l'exemple de la *tentative*, si ce même voleur, qui fut détourné de s'emparer de la bourse, s'en est réellement emparé, mais s'est enfui de la maison de la personne volée, après avoir laissé la bourse pour ne pas être saisi avec l'argent sur lui, dans ce cas c'est un crime manqué. L'école italienne dit que dans la tentative le crime n'est parfait ni *objectivement*, ni *subjectivement*, savoir : ni à l'égard de l'objet contre lequel il devait être commis, ni par rapport à l'agent, que dans le coup de main manqué le crime est parfait *subjective-*

ment et non *objectivement*, savoir : complet du côté de l'agent, et incomplet pour l'objet passif, qu'enfin le crime consommé est celui qui est parfait *objectivement* et *subjectivement*. A dire vrai cette formule semble bien scolastique, mais elle était nécessaire dans une matière difficile où il est bon de ne négliger aucune arme contre une logique fausse et invétérée de magistrature et de barreau.

De ce que nous avons dit il résulte que, depuis la détermination au crime jusqu'à sa consommation, le coupable parcourt une longue échelle d'actions défendues, et qu'il mérite une punition équivalente au degré où il s'arrête. Voilà pourquoi nous avons l'intention de proposer une série d'articles dans lesquels seront punis différemment le crime tenté, le crime manqué, et le crime consommé. Nous croyons important aussi de proposer une diminution de la peine ordinaire pour le crime tenté, afin d'éveiller dans l'âme du délinquant le repentir, effet salutaire des peines équitables. Ce sentiment régénérateur, qui n'est étranger à nul cœur d'homme, est ignoré de la loi française qui punit le coupable au milieu de la carrière où il s'est engagé comme s'il l'avait parcourue entièrement. Nous voudrions désarmer la loi par le repentir; nous voudrions répondre à la résipiscence par la générosité, et encourager la vertu par la clémence. Nous voudrions avertir le coupable en lui infligeant une peine digne d'un père

de famille plutôt que d'un législateur comme Dracon.

Nous consacrerons à cette question intéressante des articles particuliers.

A la sévérité draconienne du principe que nous venons de combattre, s'enchaîne un autre principe acerbe contenu dans les articles 59 et suivants, et qui regarde la punition des complices. Ce principe, dans les crimes comme dans les délits, rend la peine des complices égale à celle des coupables; or comme il y a presque toujours des complices dans toute sorte de transgression, si le principe est absurde, le système pénal dans n'importe quel jugement ne sera ni moins absurde, ni moins inique. Nous l'attaquons ici sans ménagement. On peut contribuer soit à un crime, soit à un délit ou moralement, *consilio*, ou physiquement, *ope*, ou bien tout à la fois physiquement et moralement; *ope* et *consilio*. Le conseil séparé de l'aide renferme la participation alors qu'il a été accompagné d'instructions persuasives : *consilium dare videtur qui persuadet et impellit*[1]. Ainsi procédait la sagesse du droit romain. Chacun comprend que par ces mots *instruit consilio*, on n'indique pas une opinion ou un sentiment, mais l'instruction jointe au conseil. On influe physiquement par des actes exté-

[1] Quod si vero consilium quis citra opem dederit, videndum est generale id fuerit, aut spéciale. Prius est, verbi gratia, si quis de paupertate querentem hortetur, ut furto rem sibi quærat. Talis consiliarius saltem in foro humano, pro fure haberi nequit. Sed si speciale consilium

rieurs auxiliaires de l'entreprise ou de la consommation. Ou ces actes précèdent l'effet nuisible auquel ils sont liés comme lorsque les complices procurent des armes ou des instruments qu'ils savent devoir servir à l'action, ou ces actes accompagnent et facilitent l'exécution du délit : *si alius tenuit, alius interemit.* De ces deux données naît et se dégage une maxime de raison qui embrasse toute la matière de la complicité. C'est que la coopération, soit physique, soit morale, mérite la même punition que le crime principal, seulement quand sans elle le crime n'aurait pas été commis.

Or, cette maxime a été méconnue par plusieurs articles du Code pénal. Et ce qui est vraiment scandaleux, c'est que le *mandat*, le crime de complicité le plus évident, imputable plus au mandant qu'au mandataire, ne paraît point contenu dans les paroles de l'article 60, où sont déclarés complices ceux qui, par *dons, promesses, menaces,* abus d'*autorité* et de *pouvoir, machinations,* ou *artifices,* auront *provoqué l'action.*

Il faut une logique étroitement scolastique pour comprendre le *mandat* qu'une femme donne à son amant de tuer son mari, sans aucun don ou promesse, dans

---

quis dederit, puta, si ostenderit, qua via in ædes sit penetrandum, et quo tempore amoveri aptæ sint positæ, aut quæ ratio latendi, hic sane non mediocriter furem redolebit.

Nani, *Principes de jurisprudence criminelle*, p. 132.

les paroles, abus d'*autorité* ou *de pouvoir*. Pourquoi ne pas se servir de l'expression aussi claire qu'ancienne : *mandatum, mandat?* Pourquoi les compilateurs du Code ont-ils effacé un terme si philosophique du droit romain, et ont-ils retenu le plus inconséquent et le plus invraisemblable, *la mort civile?*

Mais outre les complices que nous appellerons de premier degré, il y en a dont la coopération n'est pas telle que sans elle le crime n'eût pas été commis. Punir cette seconde classe de complices moins coupables comme la première, semble moins une cruauté qu'une inconséquence légale. Le principe de l'égalité doit être anéanti dans la complicité, et il faut substituer une série d'articles correspondant aux divers cas possibles. Il faut prévoir les événements dans lesquels certaines circonstances personnelles excluent la culpabilité pour quelques-uns, comme par exemple dans les soustractions commises entre parents, où l'on usera d'une indulgence que l'on n'accordera pas à des complices étrangers. A ces omissions il faut suppléer par une prévoyance expresse.

La récidive et sa punition ont besoin, elles aussi, d'être soumises à une théorie.

La philosophie pénale indique l'importante distinction entre la *réitération* et la *récidive*, c'est-à-dire entre le délinquant, qui, avant d'être condamné pour le premier crime ou délit, en commet un second, et cet

autre délinquant qui, bien qu'il ait été condamné, qu'il ait expié sa peine, s'abandonne de nouveau à la même prévarication. Cette division embrassant tous les cas dans l'un et l'autre sens, demande une méthode différente de punir. Car celui qui réitère mérite d'être châtié avec une moindre sévérité que celui qui récidive, et qui, malgré sa peine subie, loin de s'améliorer, s'est montré en quelque sorte incorrigible; la situation de ce dernier exige un remède plus fort et plus efficace. Il est donc nécessaire d'établir un principe fondamental qui définisse et qui régisse la réitération et la récidive, en y appliquant des peines proportionnés aux différents degrés de dol. Un tel travail comblera un vide immense du Code pénal, et déracinera l'arbitraire dont le jury fait si souvent usage en de semblables jugements.

Après avoir réduit le crime à ses gradations naturelles, développé la complicité et la récidive dans ses éléments, il faudrait fixer le mode de pénalité à adopter dans tous les cas sans arbitraire et sans divergence d'opinions. Mais avant de présenter notre plan, il faut examiner si le système actuel de juger, et si l'ample faculté commise au jury ne renferment pas les plus graves inconvénients.

CHAPITRE II.

DU SYSTÈME ABSURDE ET ARBITRAIRE DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ET DU SYSTÈME DE LA GRADATION DES PEINES.

Plus d'une voix, plus d'une passion s'élèveront contre moi à l'occasion de ce chapitre. Du sein de la chambre des pairs et de la chambre des députés, des assemblées du jury tout-puissant, de la foule des partisans aveugles du système actuel en matière de jugement, sortiront des ennemis prêts à me combattre. Pour moi, déployant l'étendard invincible, appuyé sur l'expérience et sur le droit, je ne craindrai pas d'entrer en campagne avec l'armée des idées. Mais non ! je ne veux pas guerroyer dans le pays des guerriers, je tâcherai de persuader. Je prie donc tous ceux qui sont d'un avis contraire de me lire attentivement et sans prévention. Pour suppléer à l'omission grave de la classification du crime *tenté*, *manqué* et *consommé*, pour suppléer à l'omission plus grave de la classification de la complicité, pour mitiger enfin la rigueur barbare des peines dont abonde et déborde le Code pénal, la loi, reconnaissant sa dureté, s'est abandonnée

aux mains du jury, afin d'être adoucie, grâce aux circonstances atténuantes. Cette méthode me paraît celle d'un homme qui met volontairement un bandeau sur ses yeux pour être conduit par la main d'un autre! Sur quelle base un tel système est-il fondé? sur la difficulté présumée de définir et de classer les faits *excusables*, qui, en dominant l'intensité du dol, et par là de la culpabilité, impliquent par conséquent l'adoucissement de la peine. Eh bien! s'il en est ainsi, je le demande aux législateurs de 1831, pourquoi ont-ils déclaré excusable l'homicide provoqué par un coup grave! Pourquoi ont-ils diminué la peine pour les coupables jeunes, pour les coupables au-dessous de seize ans? Pourquoi admet-on des excuses partielles et non une théorie raisonnée des crimes excusables? Est-ce qu'il n'existe pas dans le calcul moral des choses, un principe de raison invariable, éternel? Nous le répétons pour la centième fois, le vice du Code est de n'avoir pas un principe régulateur de proportion, un principe de morale qui renferme toutes les probabilités du crime, toute la théorie des punitions. Le Code semble écrit par un jurisconsulte anti-philosophe, qui, parcourant une longue liste de faits criminels, s'est appliqué à tracer en regard une liste égale de peines. C'est une histoire sans doctrine, c'est un catalogue de sanctions, c'est un almanach pénal; mais au fond de chaque histoire il doit y avoir une philosophie qui soit l'âme de l'histoire

même. Pour moi, dans toute investigation de haute intelligence, je tends les bras à mon compatriote Jean-Baptiste Vico comme à une lumière parmi les ténèbres, je lui demande non pas les annales des nations, mais la raison des faits, leur enchaînement et leur fin. Il est faux, très-faux que les crimes ne puissent pas être mesurés. Une telle proposition sonne mal en France où un Buffon écrivit l'arithmétique morale. L'homme se trompe souvent en mesurant la matière, car ses sens sont sujets à l'erreur, et ses instruments plus d'une fois défectueux; mais la raison ne se trompe jamais, surtout lorsqu'elle se recueille dans la conscience.

En parlant ainsi, en signalant l'absence de toute philosophie dans la classification pénale du Code, je ne crois pas m'être écarté de mon sujet, que je vais du reste aborder de plus près.

Quel est le langage que le législateur tient aux membres du jury? le voici : « Les peines de mon code sont « très-sévères, et n'admettent pas d'excuses dans beau- « coup de cas; dans d'autres, elles ne sont pas propor- « tionnées, quelques crimes ne sont pas prévus, d'au- « tres sont mal définis. Corrigez ces imperfections par « la faculté que je vous accorde d'admettre des circon- « stances atténuantes. » — Cela dit, et cette faculté mise à exécution, que de conséquences funestes!

1° Premièrement c'est une transaction entre l'im-

perfection de la loi et la dictature irrégulière du juré; deux inconvenances, deux abus déplorables.

2° Le jury, composé le plus souvent d'hommes éminemment honnêtes, ne possède pas une instruction assez élevée pour corriger l'erreur de la loi. Que si les jurisconsultes, après une longue étude et de sérieuses discussions n'ont pas su fixer une règle certaine pour chaque degré de crime, comment des hommes d'une capacité inférieure pourront-ils le faire dans un moment difficile et dangereux.

3° Cette faculté à tort accordée, et inhabilement exercée, détruit le principe même de l'organisation des cours d'assises. Le jury est appelé par son institution à vérifier l'existence du fait criminel établi dans l'acte d'accusation et à le rectifier. Mais en admettant une circonstance atténuante, il ne dénonce qu'un nouveau crime, et il donne lieu à une nouvelle peine. Le jury dans un tel cas n'affirme pas seulement les éléments constitutifs du crime, mais il en évalue l'importance, et il en détermine le châtiment. En un mot il usurpe en quelque sorte la juridiction de la Cour; le juge et créateur du fait devient le juge du fait et du droit.

4° Une telle faculté gâte et corrompt la simple et immuable méthode du bon sens. Car dans tout jugement pénal, c'est la loi qui précède, impassible, régulatrice, et qui reste dans sa majesté comme pour voir si elle est bien exécutée par les juges; puis viennent l'apprécia-

tion du fait, que le jury déclare *être constant* ou *non constant* et enfin l'application de la loi par la Cour. Or, dans les questions très-fréquentes de circonstances atténuantes, il n'existe pas de loi pénale qui serve de règle aux juges du fait et du droit; mais les premiers fixent au hasard l'existence d'un fait, qui n'était point dans l'esprit du législateur, et d'acteurs intermédiaires et indépendants entre la loi et l'application, ils se font juges suprêmes et ils prononcent préventivement en usurpant les attributions des autres juges.

5° Enfin cette faculté consacre un arbitraire illimité, funeste, et par là ramène les jugements pénaux à l'ancienne barbarie. Le jury ne mitige pas seulement la peine, mais il en change la nature et l'efficacité; à la peine de mort et à une condamnation perpétuelle il substitue par un penchant naturel de clémence la simple détention. Ainsi les questions les plus élevées et encore douteuses, comme celles de savoir s'il y a droit ou utilité d'infliger le dernier supplice et les peines perpétuelles, sont résolues par douze marchands ou industriels. Qu'on leur suppose, je le veux bien, le caractère d'un nouvel Aristide et du second Brutus, ils ne pourront échapper au dilemme que tout jugement leur présente. Ou les jurés se serviront de leur pouvoir avec beaucoup de réserve et de circonspection, sans toutefois l'exercer toujours dans le même sens, et alors il en résultera une incertitude pénale, aliment funeste pour la multipli-

cation des crimes; ou l'admission des circonstances atténuantes sera périodique et routinière, et alors le but de la loi est trahi. Dans l'un et l'autre cas on trouvera toujours infiltrée dans l'esprit public une espérance inique de se soustraire, avec l'aide de ses égaux, à la rigueur des lois.

La revue faite de ces vices, signalés et non signalés, qui dérivent d'un système si erroné, il faut pénétrer dans les motifs qui l'ont fait adopter.

« Le système du projet de loi, dit le rapport de la commission de la Chambre des députés, remédie à ces inégalités de la répression, à ces brusques alternatives d'excessive sévérité et d'excessive indulgence. Il admet la gradation et la mesure, et, par là, il se plie merveilleusement, non-seulement à la diversité des circonstances, mais encore à la variété des lieux et des mœurs. »

Pourquoi donc la loi, qui en a le pouvoir, ne détruitelle pas la cause des inégalités de répression et des alternatives d'indulgence et de rigueur excessive? Comment le jury peut-il admettre ou introduire cette mesure qui devrait précéder son jugement? Que s'il se *plie merveilleusement* aux divers lieux et aux diverses coutumes, on aura, en France, autant de législations différentes qu'il y a de cours d'assises.

On ajoute : « Le système sert à *éluder* de très-graves difficultés qui se présentent dans la législation cri-

minelle : il résoudra, dans la pratique, les plus fortes objections contre la peine de mort, contre la théorie de la récidive[1], de la complicité, de la tentative. » Quel aveu !

La commission connaissait donc les difficultés et les défauts de la législation pénale, et tandis qu'elle était appelée par le vœu et le mandat de la nation à vaincre les unes et à corriger les autres, elle eut la faiblesse de livrer le tout à des mains, sans doute honnêtes, mais inexpérimentées ! On a voulu suppléer par la pratique au défaut de la loi. Voici la conséquence : autant de lois que de jurys, autant de jurisprudences que de jugements ! Nous le répétons, ce n'est pas la pratique ignorante et novice qui doit créer sur le banc de la justice les règles pour punir la récidive, la tentative et la complicité, mais c'est le philosophe qui a lu dans le fond des consciences, dans l'histoire des peuples. C'est l'homme d'État qui a mission de Dieu et mandat de la nation pour dicter les lois les plus claires et pour les approprier aux circonstances les plus difficiles, les plus obscures.

Cependant la commission et les Chambres semblèrent craindre que le juge n'abusât de tant de puissance, et elles résolurent d'y mettre une limite en exigeant une majorité de huit voix pour la déclaration des circon-

[1] Rapport à la Chambre des députés. *Moniteur* du 23 décembre 1831.

stances atténuantes. Mais un tel remède aggrave encore le mal, parce qu'il excite dans chaque juré une émulation d'amour-propre qui les réunit dans le même vote. Et puis quelle contradiction de sanctionner un système erroné de jugement, et d'en demander la rectification à celui qui n'a pour le faire ni assez de dévouement ni assez de lumières.

Terminons une si importante discussion par une argumentation tirée de la nature des crimes. Pourquoi l'homicide volontaire est-il puni de mort, et l'homicide avec circonstances atténuantes puni seulement par la détention? parce que dans le premier se trouvent des degrés de dol et de perversité qui ne sont pas dans l'autre, parce que l'homicide commis par maladresse, par imprudence, par négligence est moins coupable que l'homicide volontaire; en un mot parce qu'ils sont des crimes d'une nature différente. Que sont les circonstances atténuantes sinon des éléments pour définir la qualité du crime? elles ne sont autre chose que des excuses. Or que l'on me dise pourquoi les excuses sont prévues pour quelques crimes et non pour d'autres? que l'on me dise pourquoi le premier crime doit être puni par une loi déterminée, et le second par une loi mobile? les circonstances atténuantes ne sont-elles pas aussi dans l'esprit du législateur? La seule différence qui existe entre le législateur et le magistrat, c'est que le premier juge en hypothèse, le second par le fait;

mais pour que ni l'un ni l'autre ne commette d'irrégularité, l'hypothèse et le fait doivent se confondre. Le législateur ne doit prévoir que des faits vraisemblables, le juge ne doit vérifier que des faits accomplis, mais l'un et l'autre s'identifient dans une seule pensée, celle de punir avec la peine prévue établie. Donc l'introduction du nouveau système des circonstances atténuantes est contraire à la méthode universelle de juger contraire à cet ordre invariable, plus certain dans le monde moral que dans le monde physique.

Dès que le système actuel d'arbitraire sera éliminé, grâce à Dieu, quel autre lui sera substitué avec mille fois moins d'inconvénient? celui qui est indiqué par la nature même des choses : gradations de crimes et de délits, gradations de peines. Répétons qu'une telle œuvre sera laborieuse, mais non pas impossible, ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans la *tentative*, dans la *complicité*, dans la *récidive;* toute la question se réduit à fixer un principe qui embrasserait une série de transgressions, et à diminuer ou à augmenter graduellement la peine, selon le dol commis par le délinquant et le dommage apporté à la société civile. La peine de mort et la peine des travaux à perpétuité ne sont pas susceptibles de gradation, il faut le plus souvent les éliminer pour leur substituer une peine plus douce, afin d'effacer jusqu'à la dernière trace des barbaries du Code français; les autres peines tem-

poraires se prêtent à une subdivision de degrés qui peut être facilement mise en rapport avec la diversité des faits punissables. En effet, la peine des travaux forcés de vingt ans peut être prolongée à une période de vingt-quatre ans, pour être subdivisée en quatre degrés, chacun de quatre ans; la peine de la détention peut rester bornée à vingt ans, mais on doit la soumettre à une division de trois degrés, chacun de quatre ans. La peine de l'emprisonnement ne mérite pas d'être altérée dans sa période de cinq ans, mais en limitant la faculté de la prononcer *ad libitum* depuis six jours jusqu'à cinq ans, elle peut aussi être subdivisée en quatre degrés; la peine de la dégradation, que nous voudrions appeler interdiction pénale, pour éloigner une appellation infamante, mérite aussi un remaniement touchant les différents droits politiques et civils que l'on peut enlever en plus ou en moins à un citoyen. Ainsi le législateur distribuerait et répartirait proportionnellement une ample moisson de peines, ainsi le juge resterait limité dans ses fonctions, et loin d'éveiller des espérances d'impunité ou d'indulgence excessive, c'est lui qui le premier donnerait l'exemple de l'obéissance à la loi, en l'appliquant telle qu'elle est écrite, sans altération et sans arbitraire.

CHAPITRE III.

DE L'ARBITRAIRE DES JUGES, DU DROIT DANS L'APPLICATION DE LA PEINE.

> Les lois de tous les peuples doivent mettre les citoyens à l'abri de la volonté des hommes.
>
> Maxime 75 du *Code des Nations*.

Toutes les réflexions développées pour combattre la faculté excessive laissée au jury dans la fixation du fait constitutif des circonstances atténuantes sont communes aux juges du droit dans l'application de la peine; car ces seconds magistrats ne sont pas limités à tous les degrés du *maximum* au *minimum* de la peine, ce qui serait un champ assez vaste, mais ils peuvent, sans le ministère de la loi, descendre de deux peines inférieures à celle qui était prescrite pour le crime et requise dans l'acte d'accusation. Prenons pour exemple la peine de mort : dès que le jury a déclaré qu'il existe des circonstances atténuantes, la Cour a le plein pouvoir de condamner le coupable à la peine des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés à temps; c'est-à-dire qu'au lieu de la mort, elle peut lui infliger cinq années de travaux forcés. Et ainsi en descendant de la peine des travaux forcés à perpétuité, on arrive

à celle de la réclusion, de la réclusion au bannissement, du bannissement à une année d'emprisonnement, d'une année à six jours d'emprisonnement, avec la faculté d'y substituer l'amende. Un philosophe trouverait qu'un code si plein de condescendance et de générosité semble moins un code pénal qu'un catalogue de peines donné aux juges pour qu'ils choisissent à leur gré la peine qu'ils croient le plus convenir à un crime ou à un délit quelconque. Cette méthode de punir si arbitraire, jointe à la méthode, plus arbitraire encore, de déterminer la qualité du crime, demandaient au moins pour chacune deux règles qui en rendissent l'exercice tolérable : la première règle aurait dû être de fixer au jury, parmi les classes de crimes, des limites au delà desquelles il ne lui aurait plus été permis de soulever la question des circonstances atténuantes; la seconde règle aurait dû borner les pas des juges de droit à la descente d'une peine grave à une autre du degré immédiatement inférieur. Un tel travail, nous le comprenons, eût été hérissé de difficultés et de soins innombrables, mais la haute importance du Code pénal exigeait ce dévouement, et quel travail peut être appelé excessif pour celui qui est parvenu au poste éminent de législateur et de représentant du peuple? Cependant, au lieu de fixer ces règles nécessaires, afin de restreindre l'étendue des pouvoirs dans les jugements ou dans les répres-

sions, on a accordé une autre faculté encore plus excessive aux cours criminelles, celle de doubler les peines dans quelques cas. Qui croirait que pour la récidive (art. 54-56) les travaux forcés à temps peuvent être doublés, c'est-à-dire portés à quarante années? vingt ans à la discrétion de la Cour! ô arbitraire de l'arbitraire!

Un savant français à qui nous communiquions un jour notre sentiment nous répondit : « Ce sont des paroles que tous ces vides; on les comble avec la moralité des juges. » Mais est-il possible de supposer qu'un code quelconque ait jamais été écrit pour des juges immoraux? Donc les partisans du système actuel avouent l'existence des vides..... et sont heureux que ces vides puissent être remplis par les juges, à qui cette tâche des législateurs ne devrait pas être confiée.

Nous voulons rendre cet hommage à tous les magistrats de la France, qu'ils sont dignes de leurs saintes fonctions, l'histoire de tous les temps le reconnaît; mais le défaut n'est pas dans les personnes, le défaut est dans la loi. Un code arbitraire n'est qu'un code de despotisme; un code sans un principe de vie qui en anime toutes les dispositions spéciales est un code barbare. Qu'étaient les lois pénales en France et ailleurs avant 1793? Qu'étaient les juges criminels avant cette époque, sans le jury? il n'y avait que des transactions humiliantes, qu'une magistrature honorable,

mais arbitraire, appliquait au milieu de l'incertitude des preuves et de l'incertitude des peines. Toutefois l'arbitraire, sous ce régime absolu, était nécessaire, car le *criterium* moral n'avait pas élevé son monument, les preuves n'étaient pas puisées à leur source unique, les procès n'étaient pas publics et la défense n'était pas libre. Aujourd'hui que toutes ces garanties ont été conquises, on s'étonne que cet arbitraire illimité ait été si longtemps maintenu. L'Assemblée constituante, que je ne nommerai jamais sans vénération, classa plus habilement les crimes et approfondit mieux la nature des peines; cette assemblée d'hommes forts, occupée à ressusciter les droits politiques et civils du citoyen français, en assurait en même temps la garantie, et cette garantie consistait dans la classification des crimes et dans la détermination correspondante des peines. Vint ensuite l'époque des rigueurs extrêmes dans les châtiments, qu'on a cru tempérer par l'arbitraire, mal pire que le premier. Il est temps enfin de ramener les jurés et les juges et de les limiter strictement à leurs fonctions sacrées, en plaçant dans leurs mains une échelle de peines correspondante autant que possible à une autre échelle de crimes.

CHAPITRE IV.

DE L'INFAMIE DANS LES PEINES.

« L'infamie de la loi n'est rien,
« si elle n'est pas unie à l'infamie
« de l'opinion. »
Filangieri, vol. IV, chap. 32.

Toutes les peines criminelles, au nombre de huit, sont déclarées infamantes, savoir : la mort, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la déportation, la détention, la réclusion, le bannissement et la dégradation civique. De ces huit peines, les six premières sont déclarées afflictives et infamantes, les deux dernières sont simplement infamantes. Pour nous, nous ne comprenons pas comment les peines du bannissement et de la dégradation civique ne sont pas afflictives. Peut-être ne leur a-t-on pas attribué ce caractère, parce qu'elles ne tourmentent pas visiblement le corps; mais la peine qui désole et déchire l'âme est certainement plus afflictive que celle qui torture le corps, surtout lorsqu'elle nuit à la réputation et tend à faire perdre l'estime publique et le rang que chaque homme occupe ou croit occuper dans la société; et certainement s'il y a des afflictions

et des peines purement morales, elles influent sur le physique par cette relation que Cabanis et Roussel, mieux que personne, ont développée dans leurs ouvrages. Rien donc de plus inexact que le langage du législateur dans les articles 7 et 8 du Code pénal. Mais nous devons nous occuper moins sérieusement de cette légère tache à la loi que de ce terrible cachet de l'infamie dont toutes les peines sont flétries; il en est de même de ces autres peines, l'exécution en effigie et l'exposition publique; nous ne savons pourquoi elles sont omises dans les deux articles indiqués, bien que sans doute, selon l'esprit du Code, elles rentrent aussi dans la catégorie des peines infamantes. A vrai dire, cette omission faite dans l'article où est inscrit le catalogue de toutes les peines est une faute, malgré les fréquentes mentions soit du Code civil, soit du Code pénal. Quelque part cependant que toutes les peines se trouvent insérées, nous demandons, au nom de l'honneur français, que l'on efface dans chacune le caractère de l'infamie; ce n'est pas par une vaine montre de philantropie que nous le demandons, ou par le désir immoral de conserver la considération au criminel, non, c'est pour des raisons d'un ordre bien supérieur.

1° L'infamie ne peut entrer dans le domaine de la loi, quoi qu'on fasse pour l'y introduire; l'infamie est une flétrissure, c'est une marque de réprobation qui

dépouille l'homme de l'estime publique et de la confiance de ses semblables; or, quand la loi frappe un condamné de la peine de l'infamie, il arrive de deux choses l'une : ou l'infamie est l'expression de l'opinion, et alors la peine est inutile, ou l'infamie est contraire au sentiment unanime des citoyens, et alors la peine est ridicule. Punir le condamné à perpétuité avec l'infamie, c'est à l'outrage inutile ajouter un raffinement de vengeance qui déshonore toute peine. L'homme qui périt sur l'échafaud expie bien sévèrement sa faute, quelle qu'elle soit; dès que sa tête est tombée, il se présente au jugement de l'éternité, et sur la terre il ne reste que ses cendres : tout doit s'ensevelir dans l'oubli de la mort, le crime et la peine. Est-ce que l'on voudrait encore sévir contre de froides cendres? Quant au coupable condamné à perpétuité, il est enlevé pour toujours à la société de ses semblables, il passe dans un monde entièrement séparé de celui qu'il quitte; il est inhumain d'imprimer sur lui un souvenir funèbre, alors qu'il ne fait plus partie de la grande famille des citoyens.

2° Bien plus, les peines, ainsi que nous l'avons remarqué, doivent être le remède au mal produit par le crime; or, à qui la loi doit-elle infliger la marque de l'infamie? est-ce au mal, ou au remède? Il faudrait être insensé pour flétrir le remède qui guérit et non le mal qui corrompt. L'infamie que j'appellerai

effective est de vaincre la résistance intérieure et d'étouffer en soi la voix de la conscience qui crie contre le crime ; l'infamie est de ne pas peser les conséquences nuisibles de la faute; l'infamie est de braver la désapprobation publique [1]. Or, la loi qui, dans sa sagesse, s'occupe de prévenir le mal bien plus que de le punir, doit s'efforcer d'amener l'opinion à flétrir davantage le crime, naturellement infame, et non pas la peine, naturellement juste.

3° Quant aux peines temporaires, nous croyons que l'infamie s'oppose à tout principe de moralité et qu'elle est contraire au but de la loi. Tout condamné qui a subi sa peine revient dans le sein de la société purifié et exempt de toute tache; le crime n'existe plus pour lui, il n'existe plus pour la société, le coupable doit être considéré comme innocent. Mais la peine de l'infamie, ou pour mieux dire l'infamie, imprime des traces indélébiles dans tout le cours de la vie; chacun pourrait dire au condamné : « Tu es un infame, » peine et outrage au-dessus de toute souffrance pour celui qui nourrit des sentiments d'honneur. Voilà une contradiction manifeste de la loi même : tandis qu'elle inflige une peine temporaire, elle laisse ou tente de

[1] Alfieri, le premier des tragiques italiens par son mâle et énergique génie, soutient cette vérité. Argie, à qui l'on demande si elle craint la mort, répond à Antigone : «.... Ce n'est pas dans la peine, mais dans le crime qu'est l'infamie. »

laisser au condamné l'empreinte de la peine perpétuelle.

Si ces arguments, que nous croyons tout-puissants contre l'abominable aggravation des peines criminelles, avaient besoin de quelques exemples, nous en pourrions tirer un très-grand nombre de l'histoire, parmi lesquels nous citerons la punition du duel par une peine infamante, et nous choisissons de préférence un tel exemple, parce que de nos jours en Italie et chez d'autres nations civilisées de l'Europe, on ressuscite de vieilles lois et l'on en crée de nouvelles pour infliger des peines absurdes à ceux qui se battent pour défendre leur honneur et leur vie. Dès les anciens temps, on a voulu rendre les duels plus rares en punissant d'une égale infamie celui qui jetait le défi et celui qui l'acceptait. Quelles en furent les conséquences? les duels continuèrent et le public se moqua de la peine infamante.

Trois autres peines encore paraissent être vouées à l'infamie : la dégradation civique, l'exposition publique et l'exécution en effigie. La première, qui ne consiste que dans l'exclusion des emplois publics et dans la privation de l'exercice des droits politiques et civils, pourrait bien être appelée interdiction pénale, pour la distinguer de l'interdiction civile. Nous n'entendons pas abolir la peine et ses effets, mais seulement en effacer le nom, car dégradation veut dire

infamie, et par conséquent un tel mot renferme toutes les anomalies de cette peine imaginaire; car si même le *dégradé*, après un service rendu à la patrie, obtient la remise de la peine, il lui reste toujours le signe de la honte et de la réprobation, et ce nom qui, parce qu'il est déshonorant, est ineffaçable[1].

L'exposition publique est dangereuse et humiliante. Si l'on inflige un châtiment au coupable pour le corriger et le ramener dans la société purifié de toute tache, on ne peut plus obtenir cette régénération salutaire quand il a été livré à la dérision de tous. Il est au-dessus de toute faute ce terrible moment durant lequel le coupable se trouve exposé sur la place publique : ou bien il lui reste encore dans le cœur quelque étincelle de vertu, et elle expirera devant la foule, comme il est arrivé à plusieurs condamnés, et alors sa peine est plus que l'exposition, c'est la mort; ou bien tout sentiment d'honneur est éteint en lui, et alors pourquoi sévir ainsi contre une brute? Ajoutons que si après l'expiation de la peine il est rendu à la société de ses semblables, chacun retrouve en lui l'homme même qu'il vit exposé au mépris universel. L'imagination se transporte toujours dans les lieux où

---

[1] *Hominum immortalis est infamia;*
Etiam tum vivit, cum credis esse mortuam.
Persius *in Plautum.*

elle fut le plus fortement émue. Nous demandons pourquoi fut abolie la peine de la marque, qui était réunie à l'exposition du condamné? L'impression du fer rouge était douloureuse pour le corps et durait des heures; mais l'exposition est douloureuse et afflictive pour l'âme, et dure autant que la vie; pourquoi donc rayer l'une de ces deux peines et laisser subsister l'autre? Quel supplice peut égaler la honte? Ah! tuez plutôt les hommes et ne les flétrissez pas, si vous voulez maintenir énergique le sentiment national, si vous voulez l'appuyer à la colonne inébranlable de l'honneur. Quelque incapable de pudeur que vous supposiez le condamné, ne familiarisez pas, ô législateurs, les yeux du public avec l'aspect de la honte! L'infamie est une peine d'opinion; si vous la prodiguez, les impressions répétées sur l'opinion énerveront l'opinion elle-même. Voilà ce que proclamait du fond de sa conscience mon noble compatriote Filangieri.

Enfin, l'exécution en effigie n'est pas une peine que l'on doive proposer à une nation justement fière de sa dignité, et qui n'admet pas la plaisanterie dans les choses graves. Tous ceux qui assistent à ce spectacle, croient se trouver dans un théâtre à une représentation tragi-comique, avec cette différence qu'au théâtre l'imagination vous transporte sur le lieu de l'événement et de la réalité. Somme toute, cette peine n'est qu'une parade ridicule. Au théâtre on tient pour vrai ce qui

est une fiction, sur la place de l'exposition on tient pour une fiction la vérité même. Ainsi c'est la scène qui instruit, c'est la justice qui trompe.

Pour conclure, nous demandons l'abolition de ces deux dernières peines auxquelles s'attache l'infamie et qui déshonorent le Code pénal. Nous en demandons l'abolition au nom d'une nation qui n'appelle infâmes que les traîtres à la patrie et qui place la honte dans le crime et non dans l'expiation du crime.

CHAPITRE V.

DE L'ABOLITION DE LA MORT CIVILE.

> « L'individu frappé de mort civile est au moment même dépouillé de ses biens, qui appartiennent à l'instant à ses héritiers même les plus éloignés, et la grâce du roi même ne peut rien changer à cet égard. Le mariage est détruit, et encore, malgré la grâce, la femme cesse d'être l'épouse de l'individu condamné à la mort civile. Ces deux dispositions sont, je le répète, tellement monstrueuses, tellement contraires à nos mœurs et aux lumières d'un siècle éclairé, qu'il est impossible qu'elles tardent à être effacées de nos Codes.
>
> (Le duc Decazes, pair de France.)

La question de savoir si la peine de la mort civile doit rester dans les codes de la France, ou doit en être effacée est d'une haute importance. Elle s'est compliquée par les discussions de l'Assemblée constituante, du tribunat, des Jurisconsultes, des publicistes, des magistrats. En 1831 la chambre des pairs et la chambre des députés, frappées des difficultés que présentait la proposition de l'abolition, et embarrassées par la corrélation qu'elle avait avec plusieurs articles du Code civil qui auraient ainsi été abrogés, s'abstinrent de toute réforme. M. le garde des sceaux promit que l'on proposerait dans la session suivante un projet de loi sur ce

grave sujet. Quatorze années se sont écoulées, et le projet n'a pas été apporté, et la réforme est devenue plus urgente. Elle est réclamée par l'humanité, par la majesté même de la loi, et par les progrès de la civilisation [1]. Le travail, il est vrai, est immense et difficile. Nous avons toutefois la volonté et la conscience de vaincre tous les obstacles; nous doutons seulement de nos

[1] Dans le rapport fait à la chambre des pairs, en 1831, et dans la discussion, on a dit qu'on ne modifiait pas les articles du Code pénal sur la mort civile, parce qu'ils se rapportaient au Code civil pour la plupart. On pourrait opposer la même objection s'il s'agissait de modifier le Code civil, et s'arroger ainsi le droit de ne jamais rien faire. Que de telles réformes soient connexes, dès qu'elles sont demandées, il faut les accomplir.

Voici les paroles que M. le garde des sçeaux prononça à cette époque : « Il y a nécessité de modifier la législation sur la mort civile, mais il faut également reconnaitre, lorsqu'un individu est condamné à une peine perpétuelle, qu'il ne peut plus être administrateur de ses biens ; on ne concevrait pas qu'un homme subissant une peine infamante et perpétuelle pût régler ses affaires avec ses fermiers. Il est certain aussi que ses droits de famille sont modifiés; que sa tutelle, par exemple, ne peut s'exercer avec quelque dignité du fond du bagne. Le Code civil dit encore, par une de ces dispositions, que le mariage est dissous de plein droit par la mort civile, alors même que l'époux libre veut rester attaché à ses liens. Il suffit d'énoncer cette disposition pour faire sentir qu'elle doit être modifiée; mais la commission a parfaitement senti, comme le gouvernement, que ce n'était pas à l'occasion d'une loi sur le Code pénal, qu'il fallait porter atteinte à une disposition du Code civil. Dans une session prochaine, une loi sera présentée aux chambres sur cette grave question. »

forces. Nous nous sentons obligés par la voix de notre cœur, et par les lumières de notre esprit à provoquer l'abolition de la mort civile comme cruelle, inconséquente, barbare, contraire à la Charte, aux mœurs, à la politique, et d'une évidence irréfutable. Cette opinion nous pousse à un autre devoir plus laborieux; celui d'offrir un projet de réforme pour tous les articles du Code civil relatifs à la même question. Essayons.

Toutes les difficultés qui ont surgi et qui surgiront sur un tel sujet viennent de ce que dans les lois qui se composent, ou plutôt qui devraient se composer de principes éternels de raison et de justice, il s'est glissé une fiction; une fiction aussi absurde que dangereuse, la mort civile qui touche à l'exercice des droits politiques et civils et à toute l'existence sociale de l'homme. Oui la mort civile est une fiction inconcevable, indigne, nous ne disons pas des codes français, mais de ceux de Taïti et de la Louisiane. Elle suppose mort celui qui respire encore, elle confond la vie et les droits naturels avec la vie et les droits civils; elle efface les droits et les devoirs non-seulement de citoyen, mais d'époux et de père. Et pourquoi? remontons à la source.

Caput chez les jurisconsultes romains comprenait *statum libertatis, civitatis et familiæ;* c'est-à-dire aujourd'hui la pleine jouissance des droits politiques et civils. Ceux qui les perdaient en partie, *capite erant deminuti.* Voilà l'origine de la *deminutio capitis,* qui se distinguait

en *maxima, media* et *minima*. Dans la *maxima* tombaient les condamnés au dernier supplicc et les déportés qui, parce qu'ils conservaient la vie, furent appelés morts civilement. De cette feinte mort vint la *mort civile*. Le moyen âge qui n'éclaircissait rien, retint cette fiction, la transmit à la France qui s'en servit pour opprimer les protestants au XVII[e] siècle, et les émigrés pendant la révolution. L'Assemblée constituante, cette élite d'hommes immortels, avait détruit cette fiction odieuse; le Tribunat la rétablit. Elle respire le génie implacable de Treilhard. Nous avons dit pourquoi elle fut conservée en 1831. Mais qu'est-ce que la mort civile? une peine, un accessoire de la peine, ou une conséquence de la peine? Les uns répondent qu'elle est un accessoire, les autres qu'elle est une conséquence, personne ne dit qu'elle est une peine. Ils s'appuient sur cette considération qu'elle ne se trouve pas comptée parmi les peines décrites dans les articles 7, 8, et 9 du Code, et sur ce qu'elle n'est définie par aucune loi pénale; s'il en était ainsi, les graves questions débattues jusqu'ici et restées indécises, auraient eu rapport à deux mots inutiles, qui pourraient être remplacés par d'autres mots. Mais non! la mort civile, quoique non mentionnée dans les articles du Code pénal, est définie dans l'article 25 du Code civil, où l'on trouve la privation de tous les droits sociaux quels qu'ils soient pour l'homme condamné à cette peine. Il perd la propriété

de ses biens, il perd le droit de faire son testament. Sa succession s'ouvre, il est déclaré incapable de transmettre, il ne peut plus être tuteur, il ne peut se défendre devant les tribunaux, il ne peut donner caution, il ne peut être mari; s'il l'est, son mariage est dissous quand même l'épouse fidèle, femme et veuve à la fois, voudrait rester unie à son époux mort et vivant. Horreur et malédiction! Hélas! cette peine enlève à l'homme tous les droits et les devoirs sociaux, *personam plus non habet;* elle le rend inférieur à la brute. Or la mort civile est non-seulement une peine effective, elle est encore un enfer aux mille peines, car les bienfaits dont l'homme jouit dans la société sont infinis, et par la mort civile il en est totalement privé. Et cependant, toute horrible que soit cette peine, elle se transforme en auxiliaire et en compagne de trois autres peines, le dernier supplice, les travaux forcés à perpétuité, et la déportation. Ceci résulte de l'article 23 du Code civil et de l'article 18 du Code pénal. Le premier est ainsi conçu: « La condamnation à la mort naturelle emporteratera la mort civile. » Voici le second:

« Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité « et à la déportation, emporteront mort civile.

« Néanmoins le gouvernement pourra accorder au « condamné à la déportation l'exercice des droits civils « ou de quelques-uns de ces droits. »

Les premières questions qui se présentent à la pen-

sée de tout homme politique sont l'abolition de la peine de mort, et l'abolition des peines perpétuelles. Nous connaissons les hautes considérations, les méditations profondes, si éloquemment développées par les écrivains et les orateurs les plus célèbres de la France, depuis l'Assemblée constituante jusqu'à la session de 1831. Nous souhaitons de toutes les forces de notre cœur et de notre esprit, l'abolition de ces deux peines, mais quel que soit notre désir, notre avis est de maintenir l'une et l'autre avec une très-grande réserve. Car pour le parricide, pour le traître à la patrie dont l'aspect seul est une souillure, nous ne saurions trouver d'autre châtiment que de les retrancher de la société humaine ou par la mort, ou par une peine perpétuelle. Nous n'ignorons pas les œuvres de tant de savants et de philosophes français qui ont soutenu l'abolition de la peine de mort dans les crimes politiques, et nous ne différons pas de leurs principes. Mais au delà des crimes relatifs aux opinions et aux formes de gouvernement, et pour lesquels il faut être très-indulgent, il y en a d'autres par lesquels on trahit les plus grands intérêts des peuples. Non, quelque bienveillant et miséricordieux que nous soyons par nature, non, nous ne voudrions pas voir un traître à la France respirer l'air de cette patrie qu'il aurait livrée, vendue à l'étranger. Nous l'abandonnerions volontiers à l'échafaud de la justice.

Quant aux deux autres peines perpétuelles, nous ne

nous opposerions pas à les conserver pour les grands crimes; seulement nous exigerions plus de sobriété et quelques adoucissements. Nous savons que l'indulgence des mœurs réclame une indulgence analogue dans les peines; et c'est ce que nous proposons avec ardeur. Mais si au milieu de cette civilisation avancée se commettent des crimes d'un raffinement féroce, il faut réserver pour ces faits exceptionnels des peines aussi exceptionnelles. Qu'il y ait donc dans le Code pénal de la France les trois peines qui épouvantent et qui semblent en contradiction avec le perfectionnement de la société, mais qu'elles soient infligées avec le discernement que commande un cas extraordinaire. Maintenant il est temps d'aborder les questions qui touchent de plus près à la mort civile, cette fiction odieuse et cette réalité terrible.

La première question naît de l'article 23 du Code civil où l'on établit que la mort naturelle (la mort donnée par le bourreau!) produit la mort civile. Que la mort naturelle empêche d'être tuteur, héritier, père, citoyen et mari, c'est une chose bien facile à comprendre, et il n'était pas nécessaire d'en faire un article de loi. Envisagée ainsi cette disposition n'est pas sérieuse, mais parmi les conséquences ridicules qu'elle entraîne il y en a une occulte et atroce, non prévue peut-être, et qui contient une sorte de sévice barbare, indigne de notre siècle : l'interdiction de tester. Exa-

minons donc si la mort naturelle peut amener la mort civile! c'est-à-dire en retranchant toutes les privations insignifiantes, si la condamnation à mort peut empêcher le condamné d'écrire ou de dicter son testament. Nous pouvons le démontrer physiologiquement, légalement, et par des arrêts des tribunaux les plus respectés.

La mort naturelle, dans le sens des jurisconsultes, n'est pas celle que l'homme attend dans sa couche par suite de la maladie ou de la vieillesse, mais celle qu'un grand coupable, qu'un violateur des liens sociaux et des pactes les plus sacrés subit ou par la corde, ou par la hache du bourreau ou par le plomb d'un sbire. Ce genre de mort n'est certainement pas naturel, l'art intervient pour tuer avec moins de douleur celui que la nature n'aurait pas encore appelé dans son vaste sein. Peut-être dans les temps antérieurs, un tel langage fut-il adopté pour rendre moins odieux ce droit qui anéantit tous les droits; quel que soit, au reste, le supplice du condamné, la mort naturelle produit-elle la mort civile? En d'autres termes, la mort véritable produit-elle la mort simulée?

Laissons les moralistes disputer sur les éventualités de la mort, les poëtes et les peintres exprimer la terreur par les spectres, les ombres, les fantômes : pour l'homme politique il suffit de savoir que la mort est la cessation instantanée de la vie. Le passage est imper-

ceptible autant pour la victime que pour le spectateur. Le coupable qui meurt par la corde[1], la hache, la balle perd la vie dans un instant si rapide qu'il le sent seulement pour mourir, comme le spectateur le voit à peine pour s'écrier. Le pendu, soit qu'il meure faute de respiration, soit qu'il finisse par une congélation du sang dans les veines ou par l'apoplexie ou par l'asphyxie, ou par toute autre cause, passe imperceptiblement de la vie à la mort. Le criminel sur l'échafaud cesse de vivre dans ce moment fatal où la tête se sépare du corps; mais qui pourra mesurer ce moment? le fusillé enfin, blessé au cœur, blessé à la tête, perd sa vie avec les flots de son sang, le dernier souffle est insaisissable. Ainsi la mort des condamnés n'a rien d'effrayant et de douloureux[2] : elle a cela de commun avec la mort naturelle que l'une et l'autre com-

---

[1] Peine à jamais abolie en France.

[2] Nous ne pouvons nous empêcher de rapporter ici quelques mots d'un des plus éloquents écrivains de la France, Buffon. En décrivant l'homme et sa mort, il dit :

« L'union de l'âme avec notre corps se fait sans que nous nous en « apercevions, et la désunion doit s'opérer de la même manière, sans « éveiller aucun sentiment. »

Et le premier poëte épique de l'Italie, le chantre sublime de Godefroy, décrivant le moment de la mort de Clorinde, blessée en mille parties de son corps, s'exprime de cette manière incomparable :

Passa la bella donna e par che dorma.

« Elle meurt, la belle guerrière, et elle paraît dormir. »

mencent et finissent dans un instant insaisissable. Quelle idée donc la mort éveille-t-elle en nous? une idée négative : la privation de la vie. Et quelle idée la vie nous inspire-t-elle? une idée positive, un exercice de toutes les fonctions vitales, de tous les droits politiques et civils.

La mort civile soulève en même temps deux idées : la faculté de jouir des droits sociaux et la privation de ces droits. L'homme en possède la faculté, la loi lui en enlève l'exercice; or, le supplicié n'a aucune prérogative, il ne possède aucun droit, donc on ne peut lui ôter ce qu'il n'a pas, on ne peut lui infliger aucune privation; donc la mort naturelle ne peut, physiologiquement parlant, produire la mort civile. « Que ravira-t-on à celui qui est privé de vie? » s'écriait le poëte. De quelle autre peine veut-on frapper le malheureux supplicié?

La démonstration légale s'identifie et se confond avec la démonstration physiologique, car la loi et la physiologie sont sœurs; elles ont pour bases communes les principes immuables de la nature. Ajoutons ce qui dérive des maximes précédentes, que la peine est une réaction de la part de l'offensé, une souffrance pour le coupable, un exemple pour les méchants; or, aucun de ces caractères n'existe dans la mort civile, ce supplément barbare au supplice des condamnés. La réaction et l'exemple ont été obtenus par la décapitation.

Les cendres sont insensibles. En vérité, la mort civile est si absurde qu'elle semble ne pouvoir subsister toute seule comme les autres peines; voilà l'effet des fictions ! Cette peine inexprimable semble d'ailleurs trempée dans le poison de la vengeance, ce qui doit répugner à toute loi pénale, et nous entendons appliquer cette réprobation aux deux autres peines perpétuelles, et surtout au dernier supplice; car ici ce n'est pas le décapité qu'atteint la mort civile, ce sont ses affections au delà même de la tombe [1].

De plus, les peines, par le principe contenu dans l'article 23 du Code pénal, sont censées exécutées depuis le jour que la condamnation est devenue irrévocable; ce principe s'applique à toutes les peines, excepté à la peine de mort naturelle, car celle-ci ne peut être censée exécutée avant l'intervention du bourreau. Or, en supposant que cette disposition pût s'adapter aussi à la peine de mort, le condamné ne

[1] S'il était permis, en de telles matières, d'évoquer les ombres des trépassés, et de les interroger, elles tiendraient ce langage que le Tasse met dans la bouche de Clorinde parlant à Tancrède, lequel frappait et blessait l'arbre où, par une fiction poétique, était renfermée l'âme de la guerrière :

« Pourquoi déchires-tu le misérable tronc auquel m'attache ma dure « destinée? tu veux, cruel, après leur mort, faire souffrir tes ennemis dans « leurs sépulcres. »

Jérusalem délivrée.

pourrait faire son testament depuis le jour que son pourvoi en cassation aurait été rejeté, mais le testament précédemment fait devrait être valide. Dans un tel cas, cependant, la mort civile précéderait et ne suivrait pas la mort naturelle, elle serait *cause* et non pas *effet*.

Il se présente une difficulté : il y a deux époques, dit-on, pour apprécier la validité d'un testament, à savoir : quand le testateur l'écrit et quand il meurt. Dans toutes les deux, il faut qu'il ait la faculté de faire son testament; si en mourant il l'avait perdue, le testament est nul. Voici la réponse : La cause de l'incapacité, et ensuite de la nullité du testament, c'est l'exécution : l'incapacité est l'effet de l'exécution; or, comme la cause doit précéder l'effet, il s'ensuit qu'on avait bien la faculté de tester dans l'acte même de l'exécution, c'est-à-dire dans le moment de la mort, donc le testament valide dans ce moment-là ne peut être infirmé postérieurement. Que l'on distingue deux temps, et l'argument deviendra plus clair : le moment de la mort est le premier temps, ici il faut la faculté de tester; le moment qui suit l'exécution est le second temps, ici l'on perd les droits sociaux. Mais le premier temps avait produit ses effets, et dans le second temps l'homme n'existe plus; donc le testament, valide dans le premier moment, ne pouvait être invalidé dans le second.

Quant à la manière de juger, nous ne pouvons citer aucun arrêt rendu en France qui ait traité cette question, mais nous pouvons, à l'honneur des anciens et nouveaux tribunaux du royaume des Deux-Siciles, qui ne sont inférieurs à aucun autre pour l'autorité et pour la science, nous pouvons rappeler une règle constante sur la validité du testament des condamnés au dernier supplice : cette règle est devenue une jurisprudence.

[1] Nous mentionnerons à ce propos deux arrêts. Par le premier, rendu en 1663, le conseil royal de Naples déclara valide le testament d'un certain Joseph Arduino, qui fit son testament après que sa condamnation au dernier supplice eut été prononcée. Le second arrêt est pour ainsi dire classique, et son retentissement fut immense : il fut rendu par la grande cour civile de Naples en 1835 et confirmé l'année suivante par la Cour suprême de justice. L'événement qui donna lieu à cet arrêt fut trop inique pour ne pas mériter un souvenir et un regret. Un chanoine, Antoine-Marie de Luca, député au parlement de Naples, fut soumis au jugement d'une commission militaire pour des con-

[1] Coutumes napolitaines, vol. I. Collect. 653, écrites par Charles de Rosa. Le même auteur cite trois autres arrêts semblables de la cinquième *cour de la Vicarie* du 15 septembre 1758, du 28 octobre 1625 et du 20 juin 1757. On cite enfin plusieurs arrêts des autres tribunaux européens.

spirations et des séditions supposées; il fut condamné à mort, et vingt-quatre heures après il fut exécuté, quoique innocent. Il avait écrit avant le jugement un testament olographe qu'il confirma dans l'intervalle des vingt-quatre heures en y ajoutant quelques legs : il laissait son riche héritage à son ami Grasta, prêtre comme lui; les héritiers légitimes attaquèrent la disposition en nullité, mais leurs demandes furent rejetées, de telle sorte que dans ce royaume on ne dispute plus sur la validité de ces dispositions. Nous écrivîmes alors sur ce grave sujet une dissertation [1] que nous prions le lecteur de vouloir bien consulter.

Après une discussion si importante, passons à une autre moins capitale, celle qui regarde la peine de la mort civile liée, comme on dit, accessoirement aux deux peines perpétuelles, les travaux forcés à perpétuité et à la déportation. Nous nous sommes déjà prononcé pour que ces deux peines ne fussent pas rayées, mais pour qu'elles fussent limitées dans leurs effets, eu égard à la mort civile, nous rendrons ainsi aux deux peines perpétuelles leur vraie physionomie et nous effacerons tantôt le nom, tantôt le venin de la mort civile; et d'abord, pour éloigner d'un seul coup ce spectre de

[1] Voici le titre : *Est-il valide ou de nul effet le testament de l'homme condamné à la mort?* — ou bien —*La condamnation à la mort naturelle produit-elle la mort civile?* — Mémoire de M. Solimene. (Imprimerie de l'*Omnibus*.)

peine, nous aurons recours à un auxiliaire qui n'est pas désagréable aux Français, à la Charte de 1830.

L'article 33 du Code civil est conçu en ces termes : « Les biens acquis par le condamné depuis la mort « civile encourue, et dont il se trouvera en possession « au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'État « par droit de déshérence. » — Or, cette peine de déshérence n'est autre que la confiscation, laquelle fut abolie par l'article 57 de la Charte constitutionnelle de 1830; donc par la même disposition la mort civile fut abolie. Deux dispositions contraires ne peuvent exister en législation, et chacun sait que la seconde déroge à la première, et chacun sait que la loi fondamentale de la nation annule toutes les autres lois qui lui sont opposées. Si cette théorie n'était pas celle du droit universel, on la trouverait écrite dans l'article 59 de la constitution citée.

« Le Code civil et les lois actuellement existantes « qui ne sont pas contraires à la présente charte restent « en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. » Une seule difficulté dont nous apprécierons la valeur s'élève, mais notre aversion est telle pour cette mort civile, que nous sommes heureux de pouvoir en lire l'abolition dans la loi fondamentale de l'État.

Voici la difficulté : dans l'article 33 du Code civil, on parle de la seule déshérence, de la seule confiscation, un des effets de la mort civile (effet d'un effet),

et non pas de toute l'étendue de la peine décrite dans l'article 23 du même Code; donc l'abolition imposée par la Charte peut regarder l'un des effets et non pas tous les effets de la peine. L'observation est fort sensée, et nous ne pouvons que l'accueillir; nous ferons remarquer seulement qu'en traitant des peines perpétuelles, et à leur propos du fantôme de la mort civile, nous voulions les désarmer de quelques-unes de leurs conséquences les plus odieuses, et de ce nombre est précisément la confiscation, que la Charte a, selon nous, rayée de sa main puissante. Or, avant d'aller plus loin, constatons une vérité et un principe incontestables : la loi, au delà des dépens et de l'indemnité, n'a aucun droit sur le patrimoine des condamnés, d'où dérive l'abolition de ce privilége outrageant pour la justice, la confiscation. Cela posé, comment priver les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation du droit de tester?

Notre conviction empruntera une nouvelle force à une question vivement débattue par les jurisconsultes romains, celle de savoir si le testament était, comme ils disent, de droit naturel ou de droit civil. Ils soutenaient le *pour* et le *contre* avec beaucoup de pénétration d'esprit, mais sans principes de droit public. Le droit de tester n'est que la faculté de laisser à d'autres tout ce que le testateur ne peut posséder après sa mort. La loi civile en prévoyant les affections, en ré-

glant sur elles les successions, ne fait autre chose, en matière de testament, que de suivre les inspirations de la loi naturelle, et de les seconder. Or, quand le condamné, la confiscation abolie, ne viole point par ses dispositions les lois civiles, on ne peut lui refuser la faculté de faire son testament. Le condamné peut être privé par les peines perpétuelles de l'exercice de tout droit social; mais non pas de ceux qui lui viennent de la nature lorsqu'on lui conserve la vie. Enfin la condamnation perpétuelle qui simule la mort de l'homme ne peut être pire que la peine capitale qui tue réellement. La peine ne peut contenir des effets plus funestes que la peine plus grande. On devrait accorder aux condamnés à perpétuité un autre droit; le droit de transmettre les successions à eux dévolues, durant leur vie naturelle, puisqu'ils ne succèdent pas par eux-mêmes depuis qu'il ont perdu les droits civils. Indépendamment du désir que nous aurions de rendre cette peine moins dure, nous inclinons à ce sentiment pour deux raisons. La première c'est que le condamné, s'il perd la vie civile, sous le coup de la peine, ne perd pas la vie naturelle, qui est suffisante pour succéder et transmettre *illico* (tout de suite) la succession. Cela, nous le demandons, ne serait-il pas ordonné avec plus de fondement que ce qui est prescrit en faveur du *fœtus* qui n'étant pas encore homme, mais espérance d'homme, est apte cependant à succéder ? la

seconde raison c'est l'extinction des démêlés, des procès relatifs aux successions échues à qui ne peut ni recevoir ni transmettre. Car entre le défunt qui laisse l'héritage, et l'héritier successible se trouvant la mort imaginaire, c'est-à-dire la mort civile, que de collisions pour s'emparer de l'héritage! Eh bien, tous ces débats domestiques, toutes ces guerres de familles seraient prévenus, si le condamné était déclaré capable de transmettre, non comme homme jouissant de l'exercice des droits civils, mais comme homme vivant. Le Code pénal déclare encore « que le mariage « contracté précédemment par le condamné est dis- « sous, quant à tous ses effets civils, c'est-à-dire alors « même que l'époux libre veut rester attaché à ses « liens. » — Il suffit pour la moralité française d'énoncer cette proposition immorale pour faire sentir à quel point il est urgent de la modifier.

La matière nous paraît complétement discutée et toute difficulté examinée et résolue. Il nous reste seulement à rédiger en style législatif nos amendements. Ce travail est remis à la seconde partie de cet ouvrage où nous reproduirons succinctement à chaque article, que nous proposerons, les observations développées dans cette première partie. Nous espérons dérober au lecteur les fatigues d'une répétition en ôtant à l'exposition des nouveaux articles et à l'abrogation des anciens toute physionomie de dispute. Maintenant nous

oserons présenter encore quelques réformes. Notre plan était de les réunir toutes sous une catégorie générale et complète, mais la diversité de tant de crimes et de peines s'y oppose! Nous nous contenterons de les énumérer, de les classer en les épurant toujours au creuset de la philosophie, de la justice et de la raison.

CHAPITRE VI.

DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

> Justitia in eo potissimum consistit, ut supplicium sit æquale peccato.
>
> BODIN, *de Republica*, l. I, *cap.* 6.

> A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la république française.
>
> ART. 1 *de la loi du* 4 *brumaire, an* IV.

Deux motifs nous portent à traiter un sujet épuisé déjà par de courageux philosophes, et par de plus courageux publicistes. Notre premier motif est l'abus de la poésie dans la reprise de cette question de la peine de mort. En matière aussi grave les caprices de la fantaisie et les émotions du cœur, lorsque l'écrivain est supérieur, l'emportent sur les efforts de la logique et la raison. Malheur aux peuples chez qui la législation est étudiée et professée dans les romans ! Notre second motif est que la question de l'abolition de la peine de mort renaîtra sans doute au sein des chambres à propos de la réforme même que nous proposons. Nous savons qu'un cri unanime d'adhésion retentit un jour à la simple motion d'un honorable député qui voulait effacer le dernier supplice du catalogue des

peines, cri généreux et sacré assurément, si les seuls sentiments d'humanité devaient soutenir l'édifice des lois; mais il y a un autre principe, qui en constitue la base, c'est la juste punition de la faute et la proportion entre la peine et le crime. Nous aussi nous avons un cœur philanthropique, et cependant nous ne craindrons pas de préciser le point où il est juste d'ôter la vie à ceux qui furent indignes de l'avoir. Tout en admettant ce terrible droit, nous le restreindrons dans les limites les plus étroites, comme il convient à un juge équitable.

Beccaria fut à la peine de mort ce que J.-J. Rousseau fut à la souveraineté du peuple. Tous deux philosophes profonds, tous deux doués d'un beau génie virent la vérité et en dépassèrent les bornes. Ce fut toutefois un grand et sublime élan qui les entraîna. Leurs disciples n'ont fait que les répéter en les continuant. Beccaria se proposa à lui-même cette question: La peine de mort est-elle juste? Depuis il dévia de sa route, et se contenta de prouver éloquemment que la peine de mort n'est ni utile ni nécessaire. Les publicistes qui ont appuyé cette opinion ont imité leur maître en se renfermant dans l'examen de l'utilité et de la nécessité du dernier supplice. Quant aux écrivains qui comme Loke et Filangieri ont revendiqué pour la société le droit de prononcer la peine de mort, ils ont eu recours à un état de nature qui n'ayant jamais eu d'existence ne peut être l'origine d'aucun droit.

Notre système est plus simple. Nous avons distingué déjà la qualité intrinsèque des qualités extérieures des peines. La promptitude, l'intimidation, l'utilité, l'exemplarité peuvent varier suivant les temps, les lieux, les usages et le degré de civilisation; mais il n'en est pas ainsi de la qualité intrinsèque de toute peine : la justice, c'est-à-dire, la proportion; le point essentiel de la question consiste donc à examiner si la peine de mort est juste ou injuste.

Tous les hommes sont égaux devant la loi de nature et devant les lois positives; de là le droit de conservation et, avec lui, le droit de défense. Les lois naturelles autant que les lois pénales [1] nous accordent la faculté de tuer l'agresseur quand notre propre vie est en danger, et cette faculté celui qui se défend ne l'a pas seul, mais quiconque : *quisque de populo* se trouve présent à l'agression l'a aussi. Or, comment le législateur, la société, le gouvernement pourraient-ils céder une faculté, s'ils ne l'avaient eux-mêmes? Dans une agression deux cas peuvent se présenter. Ou l'agresseur a été tué soit par celui qu'il a attaqué, soit par un tiers; ou il a tué sa victime. Dans le premier cas la justice a été faite naturellement; dans le second cas, la faire légalement n'est pas seulement le droit, c'est le devoir de la société. Continuons.

---

[1] Art. 328 du Code pénal.

Si la peine est la perte d'un droit à cause d'un droit violé, si elle doit contenir une réparation égale pour le dommage individuel et pour le dommage causé à la société, il s'ensuit que quand on a violé tous les droits de son semblable avec une préméditation féroce, il est juste que l'on perde tous ces droits violés. Et quel prix pourrait-on assigner à la vie d'un citoyen? Quelle compensation pourrait-on destiner à celui qui n'existe plus; ou à la société qui a peut-être perdu un Archimède? La vie pour la vie. Peine correspondante et juste; mais non compensative, parce qu'elle est inférieure au crime. Et si le scélérat à ôté la vie à celui qui lui donna la vie[1] ou au père de la patrie, à un Henri IV, par exemple, quelle autre peine pourrait-on lui appliquer si ce n'est la mort? donc la peine de mort est juste: donc les gouvernements ont le droit de l'infliger.

---

[1] Un homme du nom de Rivelli, âgé de 60 ans, de Campagna, ville dans la province de Salerne, royaume de Naples, avait pour son malheur deux fils âgés de 20 à 30 ans, l'un docteur en droit, l'autre docteur en médecine. Ces deux monstres, pour s'emparer d'avance de la succession de leur père, résolurent de sang-froid et d'accord de le tuer. Le premier s'offrait de le poignarder, le second d'en couper les membres, tous les deux de transporter dans un sac les restes de leur père, tous les deux de creuser une fosse au pied d'un olivier, tous les deux de l'enterrer. Le projet infâme fut exécuté; ni la pensée de ces scélérats ne recula devant l'horrible tragédie, ni le cœur ne leur manqua, ni la main ne leur trembla. Invoquera-t-on la civilisation pour ne frapper que d'une peine indulgente

Écoutons maintenant les philanthropes. Le premier et le plus noble de tous est Beccaria, il dit ce que l'on a bien ou mal répété en d'autres termes :

« Quel peut être le droit que les hommes s'attribuent de tuer leurs semblables? ce n'est certainement pas celui d'où naissent la souveraineté et les lois, car elles ne sont que la somme des libertés privées et elles représentent la volonté générale, qui est l'agrégation des volontés particulières. Mais quel homme aurait voulu laisser aux autres hommes la faculté de le tuer? Quand chacun doit faire le moins de sacrifice possible de sa liberté, qui aurait entendu faire le sacrifice du premier de tous les biens, la vie?

« Et si cela se fût accompli, comment un tel principe s'accorderait-il avec cet autre, que l'homme n'est pas le maître de se tuer? Il devait avoir ce droit, s'il lui a été loisible de le communiquer soit à une personne quelconque, soit à la société; donc la peine de mort n'est pas, et on a démontré qu'elle ne peut pas être un droit, c'est la guerre d'une nation contre un citoyen dont le supplice est jugé nécessaire ou utile[1]. »

Ducpétieaux[2], parmi les écrivains les plus récents sur cette matière, amplifie encore l'argumentation de l'auteur italien, et il lui ôte ainsi sa vigueur naturelle;

---

et temporaire de tels parricides? Moi, comme avocat, j'ai refusé de les défendre.

[1] Beccaria, V, 28. — [2] De la peine de mort, Bruxelles, 1827.

il évite le principe de justice, ce qui n'est permis à aucun publiciste, à aucun jurisconsulte, et voici sa conclusion : — « La question n'est donc pas tant de savoir si la société a le droit abstrait de punir de mort, si la mort peut être légitime comme châtiment et indépendamment de sa nécessité, la question est plutôt de savoir si la sécurité, si la conservation de l'État et des citoyens exige impérieusement que l'on dresse des échafauds, que l'on verse le sang des criminels. Envisagé sous ce point de vue, le problème change de nature et cesse d'être philosophique. »

Or, nous ne pouvons suivre un écrivain, d'ailleurs recommandable, qui écrit un volume sur une question entièrement différente de celle que nous essayons de résoudre. Nous croyons qu'en matière de droit public et de législation, la justice seule est nécessaire; nous croyons que toutes les autres questions sont subordonnées à la justice, règle universelle de raison, sentiment commun de la conscience de tous les peuples. Nous avons soutenu autre part que la maxime fondamentale du Code des nations est la même qui pénètre tous les codes de chaque nation. *Fiat justitia ne pereat mundus!* Fortement animé de ce principe, nous abandonnons Ducpétieaux pour suivre Beccaria, et si nous réussissons à réfuter ce généreux esprit, nous aurons par cela même réfuté tous les écrivains de son école.

Beccaria et Rousseau partirent d'une hypothèse semblable, du passage de l'état de nature à l'état de société. Le premier supposa que les hommes, dans cette transmutation, firent le sacrifice d'une partie de leur volonté, comme si c'était une chose divisible, et d'une partie de leur fortune, et qu'ainsi fut fondé le colosse de la société; Rousseau ajouta un contrat qu'il appela social, et dans lequel se faisait aussi une concession d'une portion des droits naturels pour garder les autres intacts, inviolables et inaltérables. Mais, disons-le avec le respect dû à ces grands hommes, ni le passage ni le contrat n'eurent jamais lieu, et la société n'est pas fondée sur ces sacrifices partiels : la société ne fait autre chose que de garantir l'exercice de tous les droits, soit naturels, soit civils, soit politiques. La liberté, dont on use et dont on abuse, la liberté, pour laquelle on a répandu et on répandra tant de sang, ne peut se déployer, se répandre et fleurir que dans l'état social; nul homme n'a fait le sacrifice de cette noble prérogative sans laquelle il n'y a ni civilisation ni progrès. Chaque citoyen met en œuvre toutes ses forces physiques et intellectuelles pour le bien de la société entière, parce que dans cette libéralité il trouve son propre avantage; le soldat donne sa vie, le savant ses lumières, le philosophe ses vérités, le magistrat son expérience, l'artisan ses sueurs, et pourquoi? parce qu'il le veut, parce qu'en agis-

sant ainsi il donne l'essor à toutes les facultés dont la nature l'a pourvu. La société, d'autre part, protége les droits de chacun et punit ceux qui empiètent sur ces droits. Le point de départ de Beccaria et le contrat primitif une fois reconnus pour imaginaires, il nous sera facile de répondre au noble écrivain.

La démonstration que nous avons déduite plus haut sert déjà de réfutation à tous les arguments de nos adversaires; allons plus loin cependant : En vertu de quel droit, demande Beccaria, la société sacrifie-t-elle les coupables? Et nous, à notre tour, nous demanderons à Beccaria, en vertu de quel droit des hommes tuent leurs semblables, et un parricide continuerait de vivre quand il n'a pas respecté dans sa victime le droit à la vie?

Il n'est pas besoin de l'adhésion du traître pour que la peine capitale lui soit infligée; aucun coupable, certes, ne donnerait un tel consentement, et ainsi tous les crimes demeureraient impunis.

Si l'homme n'est pas le maître de se tuer, à plus forte raison ne peut-il pas assassiner ses semblables : s'il n'a pas un pareil droit au moment du crime, il contracte l'obligation de donner une réparation égale à son forfait : la peine de mort donc n'est pas la guerre du puissant contre le faible, mais elle est la juste rétribution de la faute.

On ajoute d'autres arguments, et par delà les argu-

ments, des déclamations qui peuvent toutes se réduire aux réflexions suivantes :

On a attaqué la peine de mort par son inutilité, en observant, avec le témoignage de l'histoire, que le spectacle atroce du sang versé n'a pas détourné les méchants du crime; comme si les autres peines les en détournaient, comme si les autres peines que l'on veut substituer à la peine de mort avaient une efficacité absolue, universelle : des crimes, il y en aura aussi longtemps que les hommes auront des passions sans frein. On cite les illustres exemples de Catherine II, impératrice de Russie, et de Léopold le Grand, duc de Toscane, qui dans leur zèle pour l'humanité, firent disparaître de leurs codes la peine capitale; nous pourrions nous-même citer l'exemple plus récent de dix années du règne de Ferdinand II, souverain des Deux-Siciles, monarque aussi recommandable par la bonté de son naturel que par la sévérité de ses mœurs; s'il n'a pas rayé la peine capitale écrite dans le code, il l'a en quelque sorte abolie de fait, puisque sa clémence n'a pas permis jusqu'à présent qu'une seule sentence de mort fût exécutée. Mais en Russie, comme en Toscane et dans le royaume des Deux-Siciles, la peine de mort a de nouveau reparu pour des crimes dont le récit épouvanterait jusqu'à l'imagination des dramaturges modernes. Notre avis diffère de celui de M. de Tracy, en qui revit l'esprit philosophique de son père,

et qui se recommande personnellement par de beaux travaux politiques : dans un éloquent discours, l'honorable député soutient que dans l'état social le plus complet et le plus parfait, le citoyen n'abandonne pas entièrement tous ses droits. Le citoyen, dit-il, en garde deux : la vie et la conscience. Un tel raisonnement part certes d'une âme noble et généreuse; nous aussi nous nous associons en partie à un si illustre défenseur des droits de l'humanité; nous disons que l'on ne peut renoncer ni à la liberté, ni à l'honneur, ni à la conscience, comme sentiments, parce qu'ils ne sont soumis à aucune puissance sur la terre; ils sortent du domaine de la violence et de tout despotisme. L'homme est chargé de chaînes, mais son âme reste toujours libre; son honneur est calomnié, mais l'opinion le venge; on cherche à souiller sa conscience, mais Dieu et la morale publique triomphent en lui, le défendent et le couronnent. Quant à la vie, le scélérat y renonce au moment où par son crime il s'en déclare indigne, et l'on n'a pas besoin de sa renonciation formelle, car la société qui ne peut le tenir dans son sein comme plante hétérogène a le droit de l'arracher et de le briser.

« La délicatesse de notre siècle, » disent à leur tour les romanciers, « et la sensibilité de notre organisation nous font repousser et haïr la peine de mort, non-seulement parce qu'elle est un acte qui dépasse

les limites de la puissance humaine, mais parce que le spectacle de l'exécution nous accoutume à la vue du sang, nous excite à le verser, sème en nous les germes de la cruauté, enflamme nos passions et nous inspire des pensées homicides. Non, la peine de mort n'existera plus; à l'épouvante d'un grand crime ne succèdera plus l'épouvante d'un grand supplice! Grâce au progrès de la civilisation, il n'y aura plus pour les peuples de ces tragédies judiciaires auxquelles on accourait en foule de toutes parts; nos places ne seront plus inondées de sang; l'État ne paicra plus un homme pour faire mouvoir au nom de la loi la hache fatale, et cet étrange fonctionnaire qu'on appelle le bourreau ne tranchera plus de têtes humaines, ne les exposera plus sanglantes et convulsives aux regards d'une multitude immense, avide d'émotions. »

Après cela, les uns proposent la peine des travaux forcés à perpétuité, les autres un système cellulaire, les autres l'ostracisme, les autres la déportation dans une île, les autres la cécité, les autres un emprisonnement perpétuel. Qui ne voit que cette divergence d'opinions dans la recherche d'un remède est la preuve de l'impossibilité de le trouver, et que le vrai remède est la peine qui s'offre à l'esprit de tout le monde, uniforme et évidente.

Nous dirons encore, en répondant dans le même style : « Demander l'abolition absolue de la peine ca-

pitale, c'est obéir à des idées mal conçues de philanthropie, c'est se laisser emporter à l'amour si souvent dangereux des nouveautés; cet élan qui, au premier coup d'œil, fait illusion à cause du principe d'humanité qu'il renferme, a sa réprobation dans l'humanité même : la loi naturelle qui nous défend d'attenter à nos jours nous défend aussi d'attenter aux jours de nos semblables. D'ailleurs la société tout entière possède des droits plus vastes que l'individu. La suppression de la peine capitale multiplierait les forfaits à l'infini, parce que ce frein et cet effroi étant ôtés, nulle autre peine ne pourrait étouffer les haines ou détourner les projets sanguinaires, ni désarmer les vengeances; les hommes au sein des villes se livreraient au carnage comme les lions au milieu des forêts, et les faibles tomberaient victimes des violences, des piéges et des trahisons des forts. *Salus populi, suprema lex esto,* maxime vraiment gouvernementale, unique loi d'une nécessité impérieuse, seule et inévitable garantie sociale!

« L'homme qui est entraîné au crime, et que ses instincts féroces poussent à ôter la vie à son semblable, ne peut être arrêté que par la peine du talion. Que lui importe l'exil? il saura se soustraire aux surveillances afin de poursuivre sa carrière de sang. Que lui importe la captivité? que lui importent les fers? Il espère tantôt dans les époques d'indulgence, tantôt dans celles

de troubles politiques, tantôt dans des complots avec ses camarades de prison. L'aspect du bagne et des fers ne saurait avec sa rigueur empêcher un complot, ôter un espoir coupable. La seule hache du bourreau avec les lugubres solennités de la mort, possède le pouvoir de fléchir ces organisations perverses qui, pour satisfaire leurs futiles passions et leurs cruels instincts, sont incessamment poussées par une volonté tenace et immuable à fouler aux pieds les droits les plus sacrés de la patrie et des citoyens. La peine de mort est donc l'une de ces malheureuses nécessités attachées inévitablement à la condition sociale, et loin d'être un acte de brutalité et de barbarie, elle est au contraire un acte de prudence qui, appliqué avec une sage modération, sauve une foule de victimes qui sans la terreur de l'échafaud deviendraient la proie du crime.

« Il serait puéril de croire au repentir sincère des scélérats endurcis; disons-le à la honte de cette classe de bandits, ils caressent l'idée de survivre à leurs forfaits comme un encouragement, et leur férocité s'en accroît. Oh! vous qui vous vantez d'être les agents civilisateurs de notre époque, n'êtes-vous pas responsables, ne devez-vous pas rendre compte de tant de sang répandu de nouveau par ces mains souillées qu'il fallait craindre et retrancher? Faites, je le veux bien, la comparaison entre la peine de mort, et une autre quelconque que vous avez l'intention d'y substituer, vous trou-

verez qu'aucune ne peut être plus efficace. Et avant tout vous pouvez recueillir une première preuve dans ces condamnés, qui rentrés dans la société après avoir expié leur peine, se sont déchaînés à de nouvelles horreurs. L'histoire de tous les temps et de tous les pays nous en fournit des exemples.

« Jetez les yeux sur cet homme condamné à la détention ou aux travaux forcés à perpétuité, ou il n'est pas remarqué par ceux qui méditent de grands crimes, ou s'ils y font attention, à peine en seront-ils émus. Ils ne resteront pas épouvantés par les travaux du forçat parce qu'ils le voient, même au milieu des rigueurs, satisfaire aux besoins de la vie. Ils ne seront pas retenus par la pensée d'être arrachés à leurs femmes et à leurs enfants, car ceux que préoccupent des desseins féroces, ne goûtent pas les joies de la famille. Peut-être encore si celui qu'ils se destinent pour camarade leur paraît fort et vigoureux, imaginent-ils un plan d'évasion. Déjà ils se livrent à des entretiens confidentiels, déjà ils échangent les récits de leurs scélératesses communes, et loin de puiser des consolations dans les remords d'une conscience qui aspire à se purifier, ils s'obstinent dans leurs projets sinistres par l'attrait d'une société perverse, ils s'identifient avec le condamné, et semblables à des bêtes féroces enchaînées, ils espèrent tôt ou tard rompre leurs liens pour s'abandonner à d'autres forfaits avec plus d'adresse et de cir-

conspection. Mais au contraire ces hommes qui ont conçu la pensée d'un meurtre, faites-les assister à une exécution capitale, oh! quels sentiments de terreur s'élèveront en eux! ils suivent lentement le patient jusqu'à l'échafaud, et leur imagination se trouble en songeant que ce condamné les précède. Ils le contemplent en frémissant, ce malheureux que brûle une fièvre ardente. A l'aspect de ce cortége funèbre de l'homme vivant, qui va mourir entouré de la foule du sein de laquelle s'échappent des malédictions et des prières; à l'aspect de cet appareil fatal où le bourreau a dressé l'instrument du supplice, où les aides assistent l'exécuteur, où les ministres du sanctuaire et du pardon soutiennent et consolent; à l'aspect de la victime naguère orgueilleuse et incrédule, maintenant religieusement penchée sur le signe de la rédemption et implorant avec ferveur ces secours que tout à l'heure elle méprisait, oh! combien ils trembleront ces lâches qui avaient conçu le crime sanglant! leur audace tombera devant l'image de ce compagnon de leurs pensées, de ce vaincu, s'en allant au dernier supplice, couvert de honte, vêtu de mépris, les bras liés, les cheveux en désordre, le front livide, le cœur en proie aux remords, au pressentiment de l'heure fatale, et à des tourments plus que mortels. Ah! la main dénaturée s'arrêtera devant l'horrible forfait! Le spectacle de ce misérable hissé le long de l'échelle, puis ajusté sous l'acier tranchant, sa

tête coupée, exposée sanglante au-dessus de la multitude éperdue, ce châtiment certain, inexorable, cette joie rapide, infernale du crime expiée par des angoisses déchirantes, tant d'émotions d'effroi saisiront les plus hardis scélérats et glaceront les bras parricides! »

Que l'on compare ces deux tableaux, dont les couleurs ne sont pas de notre pinceau, et que l'on tire la conclusion. A Dieu ne plaise que l'on nous considère comme un froid apologiste de la peine de mort! A mesure que nous écrivions ces lignes, nos larmes les effaçaient. Nous avons cédé à cette nécessité fatale du philosophe qui, dans les choses d'intérêt public, doit raisonner avec un bandeau sur les yeux. Bien que nous ayons soutenu la justice de la peine capitale, nous indiquerons nous-mêmes l'extrême réserve et les restrictions avec lesquelles il faut l'adopter; restrictions telles que les ennemis absolus de la peine de mort seront peut-être les premiers à nous approuver. Dans un pays comme la France, où, dès 1791, les orateurs en élaborant le Code, réclamèrent l'abolition de la peine de mort avec enthousiasme, et où, depuis trente-neuf ans, la même proposition fut unanimement accueillie par la chambre des députés, il est bon d'être circonspect à proposer une réforme, puisqu'en 1791 comme en 1830, le vœu unanime ne fut point réalisé. Il existe donc un motif grave pour qu'on n'adopte pas entière-

ment cette abolition de la peine capitale, et il y a encore un motif grave pour la maintenir telle qu'elle est aujourd'hui. Remarquons d'abord que la douceur de nos mœurs, qu'une civilisation plus avancée, qu'une aisance devenue plus générale, et enfin que les idées philosophiques plus familières à toutes les classes des citoyens ont inspiré aux hommes plus de répugnance pour la peine de mort. Bien plus, l'opinion publique soutenue par toutes ces causes s'est tellement emparée de l'esprit des jurys, que réduits à l'alternative ou d'infliger une peine capitale pour laquelle ils ont de l'aversion ou de prononcer l'impunité, ils préfèrent acquitter. Seulement lorsque, dans les jugements capitaux, ils peuvent élever la question des circonstances atténuantes, les jurés se laissent aller à en admettre l'existence, et leur âme se complaît dans l'application d'une peine plus douce. Les jugements capitaux deviennent ainsi une transaction entre la loi rigoureuse et l'opinion indulgente, entre la conservation en droit et l'abolition en fait de la peine de mort. Abus funeste en politique : quelle force, en effet, peut avoir un gouvernement lorsque les lois sont éludées par les fonctionnaires mêmes qui sont appelés à en être les gardiens? C'est donc dans un intérêt politique et social que nous voulons concilier tout, en rétablissant l'harmonie entre les mœurs et les lois. Dans ce but, nous proposons, à trois exceptions près, l'abolition de la peine de mort;

nous reproduisons l'article 1er de la loi du 4 brumaire an IV comme un vœu.

« A dater de la publication du nouveau Code pénal, « la peine de mort sera abolie en France. »

Ce vœu, nous aimons à l'inscrire en le limitant, et dans cette mesure nous le proclamons comme un messager de bonne nouvelle. Notre plus vif désir serait qu'il satisfît et qu'il consolât les âmes dans l'attente.

1° Que la peine de mort soit abolie pour les crimes politiques qui changent d'aspect et de caractère à mesure que le temps s'écoule. La chambre des députés en décida ainsi dans la cause des ministres de Charles X.

2° Que la peine de mort soit abolie dans tous les crimes tentés ou manqués, de quelque nature qu'ils soient quand même l'effet criminel n'aurait pas réussi par des causes indépendantes de la volonté du coupable et quand il aurait épuisé toutes les chances de succès en son pouvoir, parce qu'il faut bien qu'il y ait une différence entre le crime consommé et le crime non consommé.

3° Que la peine de mort soit abolie, même dans les homicides commis avec préméditation; dans l'emprisonnement et dans l'infanticide, parceque la voie reste ouverte aux remords et qu'il n'y a pas encore endurcissement.

4° Que la peine de mort soit abolie pour la complicité lorsqu'elle ne suppose pas l'endurcissement; qu'elle soit abolie dans les cas où l'homicide serait accompagné

de délits ou contraventions et de crimes non punissables de la peine perpétuelle.

5° Que la peine de mort soit abolie pour les séquestrations, les détentions et les arrestations faites sous un faux costume, sous de faux noms et sous de faux ordres, quand même ces méfaits seraient accompagnés de sévices et tortures corporelles.

6° Que la peine de mort soit abolie pour les lâches qui donnent asile aux espions chargés de pénétrer dans les secrets du gouvernement, quand cet espionnage n'a pas apporté le dommage que l'ennemi se proposait;

7° Que la peine de mort soit abolie également pour le crime d'incendie simple, afin qu'il y ait une différence entre ce cas et celui d'un incendie qui compromet la vie des personnes.

8° Qu'elle soit abolie pour le crime de castration, même lorsque la mort s'en est suivie, parce que l'insensé qui commet un pareil acte n'a pas l'intention d'ôter la vie à celui qu'il mutile.

La peine de mort étant ainsi proscrite dans ses abus, il faut la maintenir pour trois cas seulement, et comme un exercice souverain du gouvernement et comme un droit national.

Mettons en premier lieu le parricide [1]. Celui qui tue

---

[1] Si possibile esset sæpius aliquem mori, justissimum esset sæpius parricidam interfici. Nam iratis parentibus animum explentibus seu

le père de la patrie, celui qui tue l'auteur de ses jours est un monstre indigne d'appartenir à la société des hommes. Ai-je besoin de rappeler que les sages de la Grèce ne proposèrent aucune peine pour ce genre de crime, qu'ils aimaient mieux supposer impossible? Ai-je besoin de rappeler que les Romains eurent à juger ce crime, et qu'ils cousaient le scélérat dans un sac, en lui donnant pour compagnons une vipère, un chien et un coq, afin que dans la guerre de ces animaux irrités, il éprouvât toutes les tortures les plus cruelles? Un pareil supplice était féroce; il ne doit pas être infligé par des peuples modernes; mais dans cette peine il y avait un sentiment profond. Ce sac était jeté à la mer, pour que l'on comprît que le parricide ne méritait ni terre ni air, éléments qui l'abhorraient; on le précipitait au milieu de la tempête avec ce composé d'animaux impurs qui s'acharnaient à lui comme les furies de l'enfer. Nous pensons encore que le parricide, traînant même l'ignominie dans une peine perpétuelle, n'est pas digne de rester parmi les hommes.

Vient ensuite la trahison. Celui qui trahit sa patrie est, lui aussi, un parricide. En touchant un pareil sujet nous sommes saisis d'une profonde émotion; car nous écrivons ces pages à Paris, capitale de l'univers

---

verbis sive rebus id faciant, cedere oportet, non ignorantis patrem jure admodum filio valde succensere, si quando ab eo injuriam sibi fieri arbitretur. PLAT., dial. IV, *De legibus*.

civilisé, la patrie des grands hommes. « Quelques traîtres de moins, disait Napoléon en partant pour l'exil et en saluant affectueusement la France, quelques traîtres de moins, et tu serais la reine du monde. » Il y a des traîtres? il y en a dans un pays où de tous côtés se rencontrent des monuments de gloire et de patriotisme? dans un pays où chaque rue, chaque place, chaque colonne rappelle des faits mémorables? dans un pays où les sentiments généreux, où l'enthousiasme de la liberté, où l'héroïsme, où le génie sont dans le sang? dans un pays où l'on récompense pendant la vie et après la mort tout service médiocre et éclatant? dans un pays où le nom seul de l'honneur électrise un peuple de citoyens? Ah! puisque même dans une telle nation il y a des traîtres, qu'ils soient livrés aux juges d'abord, puis au bourreau.

Arrivons enfin à ces malheureux qui ont, à plusieurs reprises, foulé aux pieds tous les droits d'autrui, et qui par leurs actions infâmes ont brisé tout lien social; nous voulons parler de ceux qui ont commis deux ou plusieurs crimes dignes, selon les lois actuelles, de la peine de mort. Pour un premier crime de cette nature on peut être indulgent, en infligeant une peine perpétuelle; car la délicatesse moderne ne suppose pas encore l'endurcissement; mais pour un second crime qui réclame aussi la peine capitale, quelle autre peine infligera-t-on au coupable? L'indulgence alors ne blesserait pas seu-

lement la raison, elle serait un attentat contre l'humanité. Concluons. La peine de mort est juste; et les gouvernements ont le droit de l'infliger. Toutefois, la mansuétude de la vie sociale, la tendance et l'opinion universelle dans sa clémence en réclament l'abolition. Qu'elle soit donc abolie à trois exceptions près, c'est-à-dire en réservant les cas d'une perversité extrême, les cas où le criminel cesse d'être un homme pour devenir un monstre, et que le jour où la société usera de son terrible pouvoir soit un jour de douleur pour elle, un jour de deuil pour tous les citoyens.

CHAPITRE VII.

DE LA MESURE DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE, DE L'AMENDE COMME PEINE AUXILIAIRE ET DE SA SOLIDARITÉ.

> La liberté et l'honneur ne se marchandent pas.

Parmi toutes les peines qui forment l'ensemble d'un code, celles qui regardent la liberté du citoyen doivent être adaptées avec une mesure particulière aux différentes espèces de délits et de crimes. Les peines perpétuelles et temporaires sont moins afflictives par les travaux auxquels les condamnés sont assujettis, puisque tout homme doit travailler pour se soutenir, que par la privation de la liberté à laquelle ils sont soumis. Aussi faut-il que l'étendue de cette privation et sa durée soient fixées dans une règle sévère de proportion et de justice, afin que la loi ne puisse jamais devenir un instrument de bon plaisir ou de vengeance. Or, ce principe a été audacieusement violé dans tout le Code pénal. Il y a des articles où la tyrannie et le caprice sont poussés jusqu'à l'humiliation pour le citoyen français. On a surpassé l'absurdité elle-même en ajoutant que l'arbitraire, toujours dominant dans le Code pénal, transmis au jury, par le Code d'instruction, est

à son tour à la discrétion des juges de droit, afin sans doute que chacun fût libre d'excéder à son gré son propre devoir trop étroit et trop limité. Nous ne discuterons pas tous les articles qui consacrent de tels abus ; mais nous choisirons ceux dont l'examen fait connaître le plan et l'importance de la réforme que nous proposons. « Quiconque aura abattu, dit l'article « 445, un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir « à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne « sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six « mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité « puisse excéder cinq ans. » Et dans l'article suivant on dit : — « Les peines seront les mêmes à raison de « chaque arbre, mutilé ou écorcé de manière à les faire « périr. » Nous ne savons à quelle source de justice et à quelle règle de proportion a été puisée cette manière absurde de punir. Envoyer en prison pendant six mois un citoyen français pour avoir écorcé un châtaignier, et pendant six autres mois pour avoir mutilé un sorbier, puis l'enfermer pendant cinq années, c'est le maximum de la peine, pour avoir coupé dix arbres, ce qui n'est pas le maximum du délit, c'est une peine tout à fait orientale. Nous dirons plus, un pacha même ne punirait pas de la sorte celui qui se serait permis d'abattre la moitié des arbres qui croissent dans ses jardins de délices. D'après ce raisonnement, chaque arbre, fruitier ou non, vaut autant que six mois de

liberté individuelle perdue ! Mais alors en suivant cette gradation, la peine de mort serait trop faible pour celui qui aurait meurtri ou coupé le bras d'un homme. Voilà certes une manière de punir plus absurde que l'absurdité même.

A le bien prendre, ce délit rentre dans la catégorie des dommages et intérêts ; aussi lorsqu'il a satisfait à toutes les conséquences de sa faute, c'est-à-dire lorsqu'il a payé le prix des arbres écorcés ou coupés eu égard à leur valeur, à leur croissance, et à la dépréciation du terrain, le coupable ne doit pas souffrir d'autre peine. Mais parce qu'il montre un naturel plutôt stupide que méchant, une législation prudente peut le soumettre à quelques jours d'emprisonnement. Tout législateur doit avoir de la conscience et du cœur, du discernement et de l'impartialité. La loi pénale est le plus puissant, le plus fécond élément de la civilisation!

Nous le disons à regret, cette dégradante mesure contre la liberté individuelle des Français a été de plus en plus confirmée dans les articles 53, 462 et 463 du Code pénal, et dans les articles 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps.

Dans l'article 52 du Code il est établi que pour la restitution des choses soustraites, pour le paiement de l'amende, et pour la satisfaction des dommages et intérêts, aura lieu la contrainte par corps, principe lé-

gislatif très-juste seulement quand le coupable possède le bien d'autrui, et se trouve dans la possibilité de payer l'amende et les dommages. Mais quand le condamné est pauvre, ce malheur doit-il être rendu plus accablant par l'œuvre du législateur? à la pauvreté doit-on ajouter la prison? la prison indemnise-t-elle la partie lésée, ou fait-elle payer l'amende? Non. Donc elle n'est pas une peine, mais une sorte de revanche pour le dépit de perdre l'amende; c'est une vengeance d'avare, et, ce qui le prouve avec évidence, c'est que, par l'article 53, il est dit:

« Si, après l'expiration de la peine criminelle, l'em-
« prisonnement du condamné pour acquit de ses con-
« damnations pécuniaires a duré une année complète,
« il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit
« de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté pro-
« visoire, et l'emprisonnement sera réduit à six mois,
« s'il s'agit d'un délit. »

On voit par cet article que l'emprisonnement n'est une peine ni criminelle ni correctionnelle, car il est infligé après l'expiration de la peine à laquelle le coupable avait été condamné. Or l'injustice de ce supplément de peine, s'il est permis de l'appeler ainsi, se démontre par une seule considération. Supposons que, pour deux crimes pareils, on ait condamné deux coupables, l'un riche, l'autre pauvre, à la même peine de dix années de réclusion, aux frais du jugement et

à l'indemnité des dommages et intérêts. Après le laps de dix années qu'arrivera-t-il ? le riche sortira de prison, et le pauvre y restera une année encore. Donc un jugement identique produit deux conséquences différentes : donc la peine manque de sa qualité principale, l'égalité. Et au préjudice de qui ? au préjudice du pauvre. Si l'on doit croire que la peine infligée par le magistrat est proportionnée à la faute, et qu'après l'expiation le coupable est purifié et redevient innocent, tout châtiment nouveau est empreint d'un caractère de tyrannie et d'oppression. Eh bien, l'article 467 dit : « La contrainte par corps a lieu pour le paie-« ment de l'amende (de police); néanmoins le con-« damné ne pourra être pour cet objet détenu plus de « quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité. »

Entre l'amende et la prison, peines d'une nature diverse, il y a une différence incommensurable. Elles sont d'essence si opposée que l'une ne peut se mêler ou s'échanger avec l'autre. Imposer une taxe à la liberté, nous l'avons dit et nous le répétons, c'est n'en pas comprendre le prix, c'est en méconnaître la valeur; abaisser la dignité, c'est dégrader la noblesse de l'homme. De plus, forcer un citoyen par la prison au paiement de quelques francs, c'est mettre au dessous d'une petite et vile monnaie l'inestimable et magnifique trésor de la liberté civile.

Un citoyen est-il condamné à une amende de deux

francs ou même d'un franc, et ne peut-il l'acquitter? la loi commet l'acte barbare de l'envoyer en prison pour quinze jours; au lieu d'alléger le fardeau de la pauvreté elle le redouble, elle le rend accablant. Nous trouvons juste que celui qui commet une contravention en subisse la peine, soit par l'amende, soit par l'emprisonnement, mais non pas que l'emprisonnement devienne le honteux supplément de l'amende. Et si le malheureux condamné à l'amende, par son insolvabilité a été conduit en prison, et qu'après y être demeuré pendant dix jours, il ne puisse acquitter le prix de sa liberté, doit-il payer l'amende entière, ou être soumis à un calcul de proportion? La question sera-t-elle décidée par un nouveau jugement, ou bien sera-ce le geôlier qui la résoudra? quel comble d'humiliation!

Dira-t-on qu'il n'y a pas de citoyen qui n'ait la possibilité d'échanger quelques francs contre la prison? nous trouvons que, dans cette hypothèse même, on a insulté la liberté française, ou tout ou moins que le langage de la loi manque de dignité, de convenance, de moralité! Mais poursuivons :

L'article 469 dit : « Les restitutions, etc. » Nous admettons que l'on retienne en prison un voleur pour la restitution des choses qui ne lui appartiennent point, et pour les indemnités auxquelles il a été condamné, car le gouvernement doit protéger les propriétés et les

droits des citoyens. Mais que le gouvernement lui-même, dont le devoir est de bien administrer et de rendre la justice, garde en prison un citoyen pour se faire indemniser de menus frais que les citoyens eux-mêmes ont payés d'avance par les contributions, c'est là ce que nous attaquons; qu'il inflige en une telle cause une prison de quinze jours au moins coupable, c'est-à-dire au pauvre, c'est là, nous le répétons, une rancune méprisable, une vengeance odieuse pour quelques centimes. Si la condamnation a été prononcée en faveur de la partie lésée, et que celle-ci renonce aux restitutions, aux dommages et aux dépens, le pauvre restera-t-il encore en prison? Sur ce point la loi garde le silence. Mais nul citoyen français ne doit être satisfait ni d'un tel silence ni d'un tel jugement. La dignité nationale est blessée au cœur.

Or ces inconvénients si graves, ils sont écrits dans le Code pénal, ils sont publiés et déclarés exécutoires, par ordonnance du 1er juin 1832, ils sont développés et autorisés ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus dans les articles 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 de la loi contemporaine du 17 avril de la même année 1832, sur la contrainte par corps.

Dans l'article 35 on prévoit le cas de l'insolvabilité du condamné, ou on voit la taxe déterminée mathématique de la liberté française?

La précision et l'exactitude qui manquaient peut-

être au Code pénal se retrouvent dans cette loi. Voici le calcul :

Pour l'amende d'un franc, de deux, de trois jusqu'à quinze francs, quinze jours de prison.

Pour l'amende de seize, dix-sept, dix-huit jusqu'à cinquante francs, trente jours de prison.

Pour l'amende de cinquante et un francs jusqu'à cent francs, soixante jours de prison.

Pour l'amende de cent un francs et plus, cent vingt jours de prison. Continuons :

Pour avoir écorcé ou coupé un arbre, figuier ou peuplier, cent quatre-vingts jours, ou six mois de prison.

Pour avoir écorcé ou coupé dix arbres, cinq ans, dix-huit cents jours de prison.

En donnant une valeur approximative à ces arbres, on peut dire fermement qu'un jour de prison, savoir de liberté perdue, coûte cinq ou six centimes.

Peut-il y avoir un calcul plus révoltant, une évaluation plus ignominieuse, un trafic plus honteux ? Peut-on avilir plus profondément une chose qui, dans la nature et dans la société, n'a pas de prix, la liberté de l'homme?

D'ailleurs quel Français, même le plus pauvre, ne porte pas sur lui pour cinq francs au moins de vêtements à échanger contre un jour, une heure de prison? qui n'a pas des parents, des amis, des relations enfin pour rassembler cent francs afin d'éviter un emprison

nement de quatre mois? pourquoi supposer ce qui ne peut guère arriver, et dégrader ainsi l'honneur d'une nation? De plus la loi dans l'article 465 limite la peine de l'emprisonnement pour contravention d'un jour jusqu'à cinq jours. Or que l'on suppose que la condamnation soit d'un franc, et qu'elle tombe sur un malheureux qui ne peut y satisfaire, ce malheureux, précisément parce qu'il est sans ressources, restera en prison, selon la disposition de l'article 467, l'espace de quinze jours. Quel outrage à la liberté individuelle! L'article 36 de la même loi contient une disposition qui semble fabuleuse à force d'iniquité. Si un délinquant a expié la peine à laquelle il avait été condamné, s'il est resté en prison quinze jours, parce que, pauvre, il n'avait pas payé six francs, ou un mois parce qu'il n'avait pas payé seize francs, ou deux mois parce qu'il n'avait pas payé trente-deux francs, ou quatre mois parce qu'il n'avait pas payé cent un francs; dans chacun de ces cas, si le malheureux, soit par son travail, soit autrement, est dans la position de satisfaire aux dépens du jugement et ne les paye pas, il retourne en prison, et subit ainsi trois peines pour un seul délit. Est-ce là punir selon les principes de l'éternelle justice? n'est-ce pas plutôt sévir avec raffinement et volupté contre l'humanité abattue et souffrante?

Cet examen fait, pour obtenir une prompte réforme, ne suffira-t-il pas de montrer la colonne de Juillet et

d'évoquer les ombres des victimes tombées en 1830? Le premier devoir des Chambres n'est-il pas de protéger la liberté reconquise par le sang des héros?

La peine de l'amende que les auteurs du Code ont échangée contre l'emprisonnement, nous retient encore à cause de son étendue, de son importance et de son application fréquente. Nous voudrions inspirer pour cette peine, aux nouveaux réformateurs, une aversion au moins égale à la prédilection que lui témoignèrent les compilateurs du Code de 1810 et de 1831. Commençons par faire observer que l'amende fut employée comme auxiliaire de presque toutes les autres peines, pour crime, délit, ou contravention quelconque. Pour les crimes qui attaquent l'ordre public, pour ceux qui regardent l'honneur des familles et la vie des citoyens; mais on ne voit pas ajouter l'amende à la peine afflictive si ce n'est dans un très-petit nombre d'articles. Or cette peine pécuniaire, si l'on en excepte les prévarications qui naissent de l'avidité et du désir du profit, et qui s'accomplissent par le moyen des soustractions, devrait être bannie des codes de toute nation civilisée.

Premièrement si l'on remonte à son origine on la trouve dans la rapacité de ces monstrueux empereurs romains qui, par les spoliations, les attentats et les proscriptions, tâchaient de grossir les revenus du fisc. Malgré le progrès du temps elle a été maintenue, et quoique diminuée de beaucoup dans ses abus, elle ne

respire encore que la fiscalité. Elle semble une ressource financière et une mine d'or réservée au gouvernement, et toutefois le gouvernement qui a le droit de punir, de faire restituer le dommage, de s'indemniser de ses frais, n'a pas le droit de tirer profit du crime. Le caractère du crime est d'être un mal pour tous, et il ne doit être un bien pour personne, ni pour aucun particulier, ni surtout pour le pouvoir qui tient dans ses mains comme le gouvernail de la morale publique. Avouons-le cependant à la honte de l'humanité, il semblerait que le gouvernement et le bourreau nourrissent les mêmes vœux. Plus on immole de victimes, plus il y a de lucre pour le bourreau ; plus on commet de crimes, plus il y a de moisson pour le gouvernement. Et telle est l'âpreté à exiger l'amende, que l'article 55 en établit la solidarité entre les plus coupables. « Tous les « individus condamnés pour le même crime ou pour « un même délit, seront tenus *solidairement* des amen-« des, des restitutions, des dommages-intérêts et des « frais. » Cette disposition est juste dans toutes ses parties, la solidarité est légitimement comminatoire pour toutes les indemnités et pour tous les dépens, excepté pour l'amende. La restitution, l'indemnité et les dépens sont, comme on sait, des conséquences de la transgression. La solidarité de l'indemnité naît de la complicité du méfait commun; mais l'amende est une peine particulière, indépendante de la transgression, et elle frappe

chacun des condamnés séparément. En un mot elle est une peine individuelle et non une peine commune. En effet supposons que, sur quatre coupables, trois soient jugés dans la même infraction. Convaincus, ils seront condamnés à toutes les indemnités qui naissent de la transgression, et chacun à l'amende; mais certes ils ne seront pas condamnés par des juges équitables à l'amende due par le quatrième coupable absent. En somme, en bonne logique pénale, la peine, quelle qu'elle soit, qui atteint un complice, ne peut être détournée sur un autre complice, *pœna non egreditur personam.* Enfin les peines pécuniaires, surtout lorsqu'elles sont auxiliaires, comme dans le Code français, outre qu'elles sont odieuses comme fiscales, ne frappent pas également tous les coupables ainsi que le commande la justice. Elles visitent bien plus les greniers que les lambris dorés, et tandis que le riche impuni se rit de la loi pénale, le pauvre opprimé en pleure. Le reproche de Properce est mérité :

« . . . . Auro venalia jura,
« Aurum lex sequitur. »

Donc pour échapper aux reproches de la satire et de la philosophie morale, il faut, autant qu'il est possible, rétribuer équitablement la peine pécuniaire en la restreignant aux transgressions que suscite un gain immodéré, et en abolissant la solidarité entre les coupables.

Quant aux absurdités légales, aux cumulations de peines et aux inconvénients que nous avons vu naître de la loi sur la contrainte par corps et des articles correspondants du Code pénal, tout cela sera corrigé si l'on adopte trois dispositions que nous croyons nécessaires et opportunes. La première est de supprimer la peine supplémentaire de l'emprisonnement pour cause d'indemnité des frais et des dommages-intérêts dans le cas d'insolvabilité prouvée. La seconde est d'abroger la conversion de l'amende en la peine de l'emprisonnement; la troisième enfin est d'abolir l'action personnelle dans le cas d'une survenance de biens à celui qui a expié la peine, et de garder soit pour le gouvernement, soit pour les particuliers, la seule action réelle. Ainsi la législation pénale sera conforme à l'esprit de la procédure civile, qui est aussi scrupuleuse à permettre une arrestation personnelle que libéralement prête à la faire cesser. Ainsi le Code pénal des Français sera digne des garanties conquises par tant de sang, garanties sacrées qui ont leur source dans la protection et dans le respect de la liberté individuelle.

CHAPITRE VIII.

DE QUELQUES AUTRES RÉFORMES PARTICULIÈRES.

.... Cur non
Ponderibus modulisque suis, ratio utitur, et res,
Ut quæquæ est, ita suppliciis delicta coercet?
HORAT., lib. I, sat. III.

Les autres réformes que nous allons proposer ne sont pas susceptibles d'être réduites à un plan précis, de telle sorte que toutes ou la plupart puissent résulter, comme les précédentes, d'une discussion scientifique. Elles dépendent de ce principe de moralité et de proportion que nous avons tâché d'introduire dans l'esprit du Code. En les indiquant rapidement nous commencerons par les crimes de sang.

1. L'homicide, les blessures et les coups sont les crimes les plus fréquents qui naissent de la complication des intérêts et des passions parmi les hommes. Les lois doivent donc être aussi plus scrupuleuses à leur adapter les peines proportionnées qui effraient et qui corrigent. L'assassin qui récidive, mérite d'être puni de mort, parce qu'il semble endurci dans la perversité. Il a beaucoup pensé avant de commettre la faute, il a longuement préparé les moyens de s'assurer l'impunité, et, dans toute cette

carrière occulte, criminelle, il n'a peut-être jamais senti les remords de la conscience : il semble perdu pour la société. Mais il n'en est pas de même pour un premier crime. Punir de la peine perpétuelle des travaux forcés le meurtre soudain, nous paraît trop de sévérité; car l'homme qui se détermine *extemplo*, sans préméditation, à tuer son semblable, est emporté par la passion ardente qui s'éveille dans son cœur; il ne raisonne pas, il est entraîné par une cause intérieure qui le pousse à un acte criminel. Après quelques heures il sent la force du repentir, et la loi ne doit pas perdre un homme corrigé et repentant par une peine perpétuelle, peut-être pire que la mort. La peine temporaire des travaux forcés au troisième degré est celle qui, selon nous, lui convient.

2. L'article 304 punit de la peine de mort lorsque le meurtre aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit. D'après les règles que nous avons développées sur la réitération et sur la récidive, la disposition contenue dans cet article nous paraît non-seulement sévère, mais complétement injuste. Un chasseur sans permis, s'il tue, est puni du dernier supplice, seulement parce qu'il portait une arme prohibée. Et quel rapport y a-t-il entre l'homicide et la contravention de l'arme? Et quel degré supérieur de perversité trouve-t-on dans le porteur de l'arme pour l'envoyer à la mort?

On connaîtra mieux l'injustice de la disposition par un exemple. Si un homme, dans l'espace de deux ou trois mois, commet deux crimes de nature différente, et si un autre homme commet les mêmes crimes dans un même temps et sans intervalle, le premier est certainement plus coupable que le second; car le premier se trouve dans une habitude de méchanceté, son esprit a conçu une prédilection pour le crime, sa conscience a perdu le remords, tandis que le second se rend coupable dans un même moment, et que ses deux crimes doivent être considérés comme un seul. Cependant, selon le système actuel, le plus coupable est puni d'une peine plus légère, et le moins coupable d'une peine plus grave.

3. Celui qui commet un meurtre, qui blesse ou qui frappe, peut y être poussé par une provocation instantanée, cause qui détermine le dol, et par conséquent l'imputabilité et la peine. Ces méfaits s'appellent excusables. La loi, dans l'article 321, déclare excusables les homicides et les blessures provoqués par des coups ou violences graves contre les personnes; mais elle omet de définir la nature de ces coups et de ces violences, omission fort dangereuse et que le pouvoir judiciaire ne peut suppléer qu'à la condition d'usurper une portion du pouvoir législatif. La première lacune à remplir est celle de définir quels sont les coups et les violences graves, et il faut aussi déterminer ceux qui

sont graves par leur nature et ceux qui le sont devenus par des occurrences extérieures. Les experts et les juges du fait, sans une telle définition, ne sauraient donner un avis sûr ni sortir du labyrinthe.

4. Bien plus, ce ne sont pas les blessures et les coups graves seulement qui, en bonne logique pénale, excusent ou diminuent l'imputabilité, mais aussi les coups et les blessures légères. Certes il n'est pas permis de blesser ou de frapper impunément qui que ce soit. Or, celui qui frappe à son tour et qui réagit, mérite par l'excès même de cette réaction naturelle un regard d'indulgence. Il faut donc remplir deux autres lacunes : d'abord définir les blessures et les coups légers, puis adapter à ce degré inférieur des peines correspondantes.

5. Et les injures qui touchent à la fibre la plus sensible de l'homme, la délicatesse et l'honneur, ne sont-elles pas des causes qui diminuent l'intensité de la faute? Peut-il être permis d'appeler quelqu'un voleur et traître? Et celui qui se venge après une telle injure sera-t-il punissable au même degré que celui qui blesse ou qui tue sans provocation?

6. Enfin, celui qui, dans la chaleur de la rixe, provoqué ou non provoqué, se défend à droite et à gauche, blessé et blessant tour à tour, n'est-il pas digne, lui aussi, d'une diminution de peine? La rixe, chez les jurisconsultes romains et dans les codes des

peuples civilisés, fut toujours un motif d'excuse. Elle le fut et elle l'est pour tous les combattants; car, au milieu de la mêlée, chacun se trouve dans le droit d'une légitime défense. Le seul qui doive être excepté est l'auteur de la rixe qui, bien loin d'être considéré comme excusable, mérite le *maximum* de la peine.

7. Que si de tels méfaits sont commis par des fils et des descendants légitimes pour repousser les homicides, les blessures et les coups dirigés contre leur père, mère, aïeux, *et vice versa*, les droits du sang et la morale publique ne réclament-elles pas la même indulgence?

8. Mais la morale publique et les droits du sang exigent que l'on n'admette aucune excuse pour les provocations légères et pour les paroles injurieuses qui pourraient avoir lieu entre proches parents ou entre époux au foyer domestique.

Nous croyons devoir indiquer toutes les rectifications nécessaires afin d'établir sur les bases de la raison la théorie jusqu'ici flottante des excuses.

9. L'article 324 du Code fait naître d'autres questions importantes, dont l'analyse exacte nous conduira à des modifications sérieuses. Cet article prévoit deux cas d'homicide sur la personne de l'un des époux. Dans le premier cas il déclare l'homicide excusable quand la vie de l'un des deux se trouve en danger. Dans le second cas, le meurtre est déclaré également

excusable en cas de flagrant délit d'adultère. La première partie de l'article renferme la règle générale, et la seconde partie contient une sorte d'exception. En voici les paroles :

« 324. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse,
« ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable,
« si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le
« meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment
« même où le meurtre a eu lieu. — Néanmoins, dans
« le cas d'adultère, prévu par l'art. 336, le meurtre
« commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur
« le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant
« délit dans la maison conjugale, est excusable. »

Or, nous trouvons peu de logique dans la première disposition de l'article cité et quelque difficulté dans la seconde. Sur le droit de légitime défense, repose l'existence du genre humain. De ce principe inébranlable naît la conséquence, que l'homicide sur la personne de l'époux, commis dans cette circonstance, au lieu d'être excusable, doit être considéré comme non imputable. En effet, pourquoi l'injuste agresseur peut-il être tué impunément? Parce que, dans l'instant de l'agression, les droits étant égaux, chacun est tenu de défendre sa propre existence. Vie pour vie. Or, dans l'homicide entre époux, l'égalité des droits ne change pas de nature; ces droits restent dans la plénitude de leur étendue et de leur vigueur,

et même nous y trouvons une raison de défendre sa vie avec plus d'énergie; car l'agresseur étranger qui n'a aucun lien ni d'amitié ni d'affection avec celui qu'il attaque est certes moins coupable que celui qui attente à la vie d'un compagnon ou d'une compagne. L'agression est plus féroce, par conséquent la réaction plus forte; si le premier viole et oublie tous ses devoirs, le second reste, lui aussi, délié de toute obligation. Nous espérons que de pareils crimes ne seront jamais commis, mais s'ils se présentent dans les strictes limites du *facti non inculpatæ tutelæ*, l'impunité est la règle de raison et de justice, celle que nous proposons pour la réforme de la première partie de l'article.

Ajoutons une autre réflexion dans la double disposition de l'article que nous examinons. On ne dit mot de l'homicide provoqué par des coups graves et par des blessures dangereuses pour la vie, comme s'il était permis à un époux de battre brutalement et de blesser l'autre à loisir. Cette omission législative, qui n'est pas de peu d'importance, est une conséquence de la première erreur; car l'homicide conjugal étant déclaré excusable dans le seul cas de la légitime défense, il en résulte qu'il n'est pas imputable dans aucun autre cas de provocation sérieuse. Ainsi, entre les mœurs domestiques la loi autorise tacitement les coups, les blessures et les meurtres. Pour tout concilier, nous proposons que l'homicide commis sur la personne de

l'époux *in discrimine vitæ* ne soit pas du tout imputable, et que le même crime soit déclaré excusable lorsqu'il sera provoqué par des coups graves ou par des blessures dangereuses pour la vie. Les autres genres de provocation doivent être ensevelis dans les secrets du foyer.

La difficulté qui nous frappe dans la seconde partie de l'article que nous examinons est celle-ci : « La loi déclare excusable l'homicide commis sur la personne de l'époux et de son complice dans le cas de flagrant délit d'adultère. »

Sans doute à des époques primitives les lois de Sparte et de Rome qui veillaient avec un soin scrupuleux à la sévérité des mœurs et à l'honneur des familles déclaraient que les homicides commis dans de telles occasions, n'étaient pas imputables; mais ces mœurs vénérables ressemblaient-elles aux nôtres? Alors la source de cette faculté homicide était dans le caractère politique du mari, dans son pouvoir immense sur la femme réduite à une condition presque servile. Toutes ces raisons seraient déplacées dans la civilisation moderne, et même nous en trouvons d'autres tout à fait opposées; car la femme n'est plus esclave, elle est la compagne du mari, et les droits comme les devoirs sont égaux, hormis ceux qui dérivent de la prééminence du sexe. Pourquoi donc appeler en aide les vues politiques des temps anciens? Cependant on peut tirer des mœurs modernes une raison puissante

pour adopter le même principe législatif. En effet, celui qui tue l'injuste agresseur ne fait que défendre sa propre vie, et le mari qui tue le couple adultère dans le flagrant délit ne fait que défendre son propre honneur. Or, l'honneur est préférable à la vie, et l'homicide commis dans ce cas n'est pas punissable. Et comment mettre un frein à la main du mari que bouleverse cette scène de honte et d'infidélité? Comment limiter sa réaction, sa vengeance dans cet instant où toutes ses passions se transforment? L'amour devient de la haine en face de ce parjure, de ce vœu trahi, de ce lit nuptial souillé. Tous ces ressentiments se manifestent dans un seul instant, et l'arme meurtrière frappe. Ce crime est, pour ainsi parler, légitimé par l'honneur, et voilà pourquoi je conclus en le déclarant non imputable. Mais la morale et la civilisation exigent une peine légère contre l'époux qui a tué dans cette cruelle conjoncture. Qu'il subisse donc, sinon comme peine, au moins comme admonition, le *minimum* de l'emprisonnement, cet époux malheureux qui en vengeant son injure est deux fois puni. Le souvenir de sa faute, de la faute de l'épouse et l'éternel repentir, voilà son expiation.

Et avant de quitter ce sujet, nous ne pouvons nous empêcher de proposer deux autres réformes.

10. L'article 239 déclare « qualifié parricide le « meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou « adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime. »

Punir de la même manière celui qui attente à la vie de son père naturel et celui qui tue son père adoptif, c'est ne pas distinguer les liens de la nature de ceux de la société et de l'affection. Comparer le fils légitime au fils adoptif, c'est confondre la réalité avec la fiction. On ne peut avoir qu'un père. Quelles largesses, quels soins, quelle sollicitude égaleront la tendresse d'un père au moment où il donne la vie à son fils, quelle riche succession future et étrangère sera jamais sacrée comme la succession modique même qu'un père laisse à son fils, avec son souvenir éternel? Donc, appliquée au fils adoptif, la peine du parricide est atroce. La rigueur de la peine doit être ici tempérée entre la peine du parricide et celle du meurtre.

11. Après cette rectification pour ainsi dire indulgente, nous voudrions qu'on adoptât une rectification sévère pour une espèce de crime dont le Code ne fait aucune mention; l'homicide commis par l'ascendant légitime et naturel sur le descendant, et l'homicide du frère et de la sœur. Le Code ne parle pas non plus de l'homicide de l'époux, si ce n'est quand il l'appelle excusable. Grâce à de telles réticences les homicides sur de telles personnes seraient punis de la peine ordinaire.

Or, quoique dans notre projet de réforme éclate partout le désir de modérer la rigueur des peines, néanmoins, pour ces crimes épouvantables, la peine nous semble devoir être accrue d'un degré.

C'est la seule fois, dans une si grande réforme, que nous ayons été plus rigides que la loi, afin de ne nous éloigner jamais de la règle de proportion. Maintenant revenons à l'esprit de notre système.

12. L'article 205 est ainsi conçu. « Quiconque, etc.

Ceux qui ont étudié les secrets replis du cœur savent que l'homme peut menacer sans nuire; celui qui rançonne seul menace sans condition, genre de crime bien différent de la faute dont parle notre article. En tout autre cas l'homme qui croit avoir un droit contre un autre éprouve une certaine satisfaction dans les menaces, et souvent il s'apaise par cet épanchement. Le plus souvent l'homme qui menace de tuer, ne tue pas. En outre la menace ne peut être comparée ni à l'attentat, ni à la tentative. Par quelle règle de proportion la punira-t-on des travaux forcés à temps? Jusqu'où parviendrait-on dans la gradation des peines en commençant par une semblable peine contre la menace, en l'aggravant dans la tentative, en l'aggravant davantage dans le crime manqué? On parviendrait pour tout crime au dernier supplice; et souvent à moitié chemin on prononcerait la mort. Donc la pénalité de notre article doit être modérée deux fois : c'est-à-dire quand la menace est simple, et quand elle est faite sous condition.

13. La peine des travaux forcés à perpétuité pour le crime de castration nous semble aussi excessive.

Aujourd'hui, grâce aux progrès de la civilisation, un pareil crime (ainsi que l'homicide sur le descendant, quoique écrit dans le Code) n'est pas constaté dans les statistiques. Mais si la castration avait lieu, elle serait seulement une blessure, une mutilation qui, à cause de sa gravité, mériterait le *maximum* de la peine pour pareil crime. Le castrat en effet conserve une vie qui, bien que flétrie, est cependant préférable à la mort. Or, si l'on punit d'une peine perpétuelle l'auteur d'un crime qui ne tue pas, quelle peine infligera-t-on à l'homicide? Le dernier supplice pour des crimes semblables, alors même que dans quarante jours la mort s'ensuit, est encore trop sévère, car celui qui a commis la mutilation n'avait certainement pas l'intention de tuer.

14. Mais nous ne trouvons aucune raison dans la différence de la pénalité introduite par la loi (art. 317) entre la femme enceinte qui a voulu avorter, et celui qui sciemment lui en a procuré les moyens ou qui le lui a conseillé, *suadendo*. Certes la femme qui avorte et le chirurgien qui lui fournit la potion sont les auteurs principaux du crime ou sont des complices au même degré. On serait mal venu à dire que la femme n'aurait pu commettre la faute sans l'œuvre du pharmacien ou du chirurgien; puisque le pharmacien et le chirurgien n'auraient pu vendre ou fournir leur potion s'ils n'eussent été préalablement sollicités. Il n'est pas vraisem-

blable de supposer qu'ils aillent dans l'intérieur des familles épier les désirs d'avortement. La culpabilité est égale dans tous les deux, car l'une ne pouvait consommer le crime sans l'autre. Toutefois, comme on doit infliger une peine temporaire, celle de la réclusion, il conviendrait de l'appliquer avec plus de rigueur au chirurgien ou au pharmacien séduit par la vénalité, tandis que la femme est entraînée par un sentiment d'honneur mal compris.

15. Nous réprouvons l'égalité de la peine établie dans les art. 331 et 332, pour ceux qui tentent ou consomment l'attentat du viol. D'abord nous ferons observer que le langage de la loi n'est pas exact, car l'attentat est le premier pas vers la faute; c'en est la préparation, et, ainsi que nous nous sommes exprimés déjà, c'est la tentative d'une tentative. Comment donc pourra-t-on dire qu'il a été *tenté, manqué* ou *consommé?* Cependant de la réunion de tous les articles qui concernent les atteintes portées à l'honneur des familles, il résulte que par *attentat* on a prétendu indiquer le crime consommé, crime auquel, à cause de sa spécialité, on a sans doute voulu donner, mais vainement à notre avis, une dénomination particulière. Quoi qu'il en soit, la gradation naturelle et vraie des crimes ne saurait changer, et punir de la même manière le viol consommé, c'est tomber dans toutes les inconséquences que nous avons signalées plus haut.

16. Nous avons repoussé la peine de l'amende comme auxiliaire d'autres peines, et spécialement dans les crimes de sang; mais elle est vraiment méprisable lorsqu'il ne s'agit plus de contravention et qu'elle est portée comme peine principale. Le Code en donne un exemple dans l'adultère, art. 339.

« Le mari qui aura entretenu dans la maison conju-« gale une concubine, et qui aura été convaincu sur « la plainte de la femme sera puni d'une amende de « 100 francs à 2 000 francs. » Cette peine n'a aucun des caractères d'exemplarité, de correction, d'intimidation, de réparation, elle en présente plutôt de tout opposés. La femme se plaint d'une insulte à la foi conjugale, et elle en obtient la punition. Le mari condamné au paiement de l'amende se plaint de ce qu'on lui a enlevé par l'œuvre de sa femme une somme qui devait servir à l'entretien de la famille, à la subsistance de ses enfants ; la concubine se moque de ces plaintes parce qu'elle demeure impunie, et elle se moque en même temps du fisc qui profite de la prostitution. Somme toute, le mari ne souffre aucun châtiment, surtout s'il est riche, mais il paie au gouvernement le prix de son immoralité. Il y a nécessité que l'on substitue l'emprisonnement à ce gain qui déshonore le fisc, et à cette peine qui atteint mal le coupable.

17. De ce relâchement le Code passe, dans l'article

suivant 339, à une rigueur excessive, car il punit la bigamie, savoir le contrat d'un second mariage avant la dissolution du premier, par les travaux forcés à temps. C'est confondre la nature des crimes et des peines. Et d'abord cette peine nous semble exorbitante en ce qu'elle s'applique également aux hommes qui doivent être supposés agir avec plus de discernement et aux femmes chez lesquelles il peut y avoir beaucoup d'entraînement et de faiblesse. Mais si l'on se rappelle que nous avons proposé les travaux forcés à temps pour l'homicide, en entrant dans notre système on comprendra qu'il serait absurde de punir de la même peine ceux qui tuent les hommes et ceux qui leur donnent la vie, même au mépris d'un engagement antérieur et sacré. Il est vrai que le fait est criminel pour tous les deux; mais dans le premier cas, le dommage social est énorme et certain : peut-être a-t-on tué un Galilée; et dans le second, au contraire, peut-être est-ce un Diderot qui va naître.....

18. Cette manière excessive de punir n'a pas été abandonnée par le Code, alors même qu'il pouvait infliger la peine du talion. Chacun sait combien les philosophes, les moralistes, les publicistes et les jurisconsultes ont discuté la légitimité de cette peine, et dans quels embarras tous sont tombés quant aux moyens d'exécution; mais cependant si cette peine pouvait être infligée dans certains cas, elle serait bien digne d'être

approuvée surtout par comparaison. Et pourtant dans deux exemples, et peut-être les seuls où l'on pouvait appliquer cette loi de l'Ancien Testament, le Code s'est livré à une exagération presque féroce. Le premier exemple nous est fourni par l'article 341 qui punit de la peine des travaux forcés à temps tous ceux qui, sans ordre des autorités constituées, ont arrêté, détenu, ou séquestré une personne quelconque. Or il nous est évident que punir l'auteur de tels méfaits par la même souffrance qu'il a osé infliger à autrui, ce serait garder cette proportion qui porte le vrai cachet de la justice. Ce n'est plus la peine des travaux forcés à temps mais celle des travaux forcés à perpétuité qui est portée par l'article suivant 442, si l'arrestation ou la séquestration a duré plus d'un mois. Il y a là une exagération qui semble aller jusqu'à la folie. Quelle proportion y a-t-il entre dix ou vingt jours d'une détention injuste, et dix ou trente années de travaux forcés? et quelle proportion entre trente et un jours d'arrestation et la peine des travaux forcés à perpétuité? Ainsi un seul jour de plus qu'un mois de détention arbitraire envoie le coupable à la peine perpétuelle! On peut tenir compte de l'insulte à la liberté individuelle : on peut se préoccuper de l'abus qui a été fait, du pouvoir usurpé, ou du profit que le coupable a su tirer du crime, et par ces motifs le condamner à une peine plus forte que le dommage immédiat. On peut doubler cette peine, la

tripler; mais la rendre perpétuelle et substituer le bagne à la détention, voilà ce qui nous paraît insensé. Et puis, si pénétré à ce point du prix de la liberté, on a cru bon de sévir cruellement contre ceux qui la violent, pourquoi ensuite l'apprécier à cinq ou six centimes par jour? Notre indignation nous emporte loin, peut-être, mais c'est que nous voudrions voir la liberté universelle bien comprise, bien appréciée, bien garantie, tellement qu'elle ne pût être compromise ni par les excès de la force ni par les excès de la loi.

19. Il faut combattre avec la même ardeur de conviction la disposition contenue dans l'article 344, lequel condamne aussi aux travaux forcés à perpétuité, si la séquestration de la personne a été opérée sous un faux costume, sous un faux nom, ou par un ordre supposé. Mais comment pousser si loin la pénalité seulement parce qu'on s'est servi d'un moyen inconvenant, et lorsque le résultat est le même? Le crime n'est autre qu'une arrestation arbitraire, la peine à infliger ne doit être que celle de l'emprisonnement. La rendre plus sévère, seulement parce qu'on a employé une ruse, n'est ni raisonnable ni humain, car tout méfait, quel qu'il soit, est commis par des moyens ou des instruments toujours blâmables. Alors même qu'ils étaient innocents en eux-mêmes, ils deviennent condamnables par le but criminel. Il ne faut donc se préoccuper que modérément de la nature des moyens.

Nous proposerons une diminution proportionnelle de la peine, non-seulement pour les arrestations arbitraires commises dans les circonstances déjà mentionnées, mais aussi pour les autres arrestations accompagnées ou de menaces, ou de mort, ou de tourments contre lesquels la peine actuelle est également exorbitante.

20. L'autre cas où le Code aurait pu infliger la peine du talion est celui du faux témoignage, dont il est question dans l'article 361, article où le principe de l'égalité de la peine a été en partie maintenu et en partie violé, par suite du penchant ordinaire du législateur vers la sévérité.

« Quiconque sera coupable de faux témoignage en « matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa « faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à « temps.

« Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine « plus forte que celle des travaux forcés à temps, le « faux témoin qui a déposé contre lui subira la même « peine. »

Or, nous demandons pourquoi, depuis la peine des travaux forcés à temps et au-dessus, on a adopté le système du talion, et pourquoi on ne l'a pas admis dans les peines moins graves? Pourquoi le faux témoin qui a envoyé à la mort un innocent doit-il mourir, tandis que cet autre faux témoin qui a fait condamner

un homme, son semblable, à la détention, à la réclusion, à l'interdiction, à l'emprisonnement, n'est point puni, lui, par la détention, par la réclusion, par l'interdiction, par l'emprisonnement? Les principes de raison et de justice ne peuvent pas changer quand le rapport des circonstances est le même, et les hommes qui s'éloignent de ces principes contreviennent à l'ordre universel et constant d'après lequel sont réglées les choses d'ici-bas. Donc nous proposons la peine du talion dans tous les cas de faux témoignage; cette peine sera appliquée directement quand le faux témoignage aura entraîné à la condamnation d'un innocent ou à l'acquittement d'un coupable. Dans le cas où les efforts du parjure auraient été inutiles, il sera assujetti aux règles inaltérables de la tentative et du crime manqué. Toutefois, si le faux témoin encourait la peine de mort, dont nous avons proposé l'abolition, on l'enverrait au bagne, que nous avons substitué au dernier supplice.

Nous arrivons, par un naturel enchaînement d'idées, à l'examen de deux questions très-importantes. La première naît de la comparaison des peines établies dans les articles 363 et 364. Par l'article 263, on punit de la réclusion le parjure en matière civile, quand le témoin n'a reçu aucune récompense, et par l'article 364, on punit des travaux forcés à temps le témoin qui, en matière civile ou correctionnelle, a

reçu une récompense ou une promesse quelconque; enfin on punit de la réclusion cn matière de police correctionnelle, quand le témoin a été salarié ou qu'il a reçu une promesse, et l'on se tait sur celui qui aurait déposé mensongèrement sans aucune récompense.

Nous présenterons quelques observations sur tous ces points.

Le témoin qui fait un faux témoignage pour de l'argent, des présents, une récompense ou des promesses quelconques est un homme vil, qui ne déploie sa perversité que pour obtenir un salaire; sa corruption est pour ainsi dire étrangère à son âme; celui, au contraire, qui affirme le mensonge sans ces aiguillons de la cupidité est un méchant dans le fond de son cœur, il n'a besoin d'aucune rémunération pour se dévoiler, et il est certes plus coupable que le premier. Pourquoi donc punir d'une peine plus forte le moins coupable, et le plus coupable d'une peine plus indulgente? Quelle que soit la cause du parjure, qui trahit la vérité trahit sa propre conscience et en étouffe les accents; il trahit lui-même et le monde, qui comme lui n'a qu'un but sacré, qu'une fin divine, la vérité, sans laquelle il n'y a pas de justice. Nous n'approuvons donc pas la différence de pénalité entre le parjure salarié et le parjure gratuit, nous désirerions aussi un adoucissement à la peine.

21. La deuxième question naît de l'article 366, où l'on trouve écrit :

« Celui à qui le serment aura été déféré ou référé « en matière civile, et qui aura fait un faux serment, « sera puni de la dégradation civique. »

Selon nous, cet article contient une disposition parfaitement contraire à l'esprit de la législation française, et particulièrement aux principes du Code civil

Le serment qu'on défère s'appelle décisoire, parce que l'une des parties civiles le demande à l'autre pour faire dépendre de cet acte la décision du procès. Cette espèce de serment est déférée pour un fait personnel qui ne peut être prouvé d'une autre manière; le serment que la partie à laquelle il a été déféré renvoie ou réfère à l'autre partie est de même nature que le premier et s'appelle aussi *décisoire*.

Le serment peut aussi être déféré par le juge *ex officio;* c'est-à-dire lorsque dans l'insuffisance des preuves on a recours à cet acte pour les compléter; or, comment peut-on admettre la preuve testimoniale contre le serment déféré ou référé? La partie qui l'a déféré ne peut être admise à en prouver la fausseté, puisqu'elle a consenti à en faire dépendre la décision de la cause. *Imputa tibi*, pourrait-on dire à qui a voulu cette issue du procès.

En outre, puisqu'il s'agit d'un fait simplement personnel, qu'on ne peut connaître si ce n'est par l'aveu

de celui auquel le serment est déféré, tout autre nouvel examen serait inutile et injuste. Quelle carrière interminable ouverte à la chicane, si après le jugement on admettait la preuve contraire? Dans le cas où le juge défère le serment à l'une des parties il remplit l'office des parties elles-mêmes, et il finit le procès, qui ne peut plus revivre. *Res judicata, pro veritate habetur.* En un mot, parmi les moyens extraordinaires que la loi de procédure admet pour attaquer les jugements, il n'en est aucun pour arriver à prouver la fausseté d'un serment. Toutes ces raisons ont été certes présentes à l'esprit des auteurs du Code civil, qui ont sanctionné dans l'article 1363 une maxime tout à fait opposée à celle que nous venons de combattre dans le Code pénal, voici cet article :

« Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, « l'adversaire n'est point recevable à en prouver la « fausseté. »

Ces deux dispositions légales se détruisant mutuellement, nous proposons l'abolition de celle qui s'éloigne des règles de la justice.

22. Des modifications doivent aussi être réclamées au sujet de l'article 380, où l'on prévoit les soustractions qui ont lieu sous le toit domestique entre les descendants et les ascendants, entre époux et collatéraux. Par ces soustractions, la loi n'accorde que l'action civile; quant aux recéleurs et à ceux qui au-

raient pris part à ces soustractions, ils sont punis comme voleurs. La première partie de ces dispositions a besoin de plus amples éclaircissements pour quelques cas non prévus, et la seconde mérite d'être corrigée et bornée aux seules qualifications du vol sans les circonstances personnelles et aggravantes de soustractions. S'il est prouvé, par exemple, que les parents, en commettant des soustractions, ont tué, blessé ou frappé, qu'ils ont exercé des tourments, des sévices, des actes de cruauté, en ce cas le méfait acquiert un caractère plus grave; cette circonstance même de la parenté, qui changeait le vol en soustraction et en diminuait la peine, rend la faute plus énorme et détruit toute considération de clémence. Pour de pareils crimes, le *maximum* de la peine doit être infligé.

Il faudrait encore aggraver la peine, si les parents, pour accomplir ces actes de cruauté, livraient à l'incendie des bois, des récoltes, des marchandises, des chantiers, des édifices même qui leur appartiendraient.

Dans un cas pareil, qui ne voit que l'intérêt public exige des réparations proportionnées à l'intensité du crime? La question individuelle disparaît, elle est détruite par cette passion furieuse de voler qui n'a été vaincue par aucun obstacle.

Quant aux complices, ils ne peuvent jouir dans les soustractions simples du bénéfice que la loi accorde en

faveur de la parenté, et conséquemment lorsque ces soustractions sont qualifiées, les complices ne peuvent mériter aucune aggravation de peine pour les actes qui ont fait dégénérer la soustraction en vol; les complices et les recéleurs méritent d'être punis seulement pour leur œuvre et pour leur coopération.

23. Nous recommandons à la plus sérieuse attention l'article 404, ainsi conçu :

« Les agents de change et courtiers qui auront fait « faillite seront punis de la peine des travaux forcés; « s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la « peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. »

Cette disposition semble jetée là au hasard et sans examen des fonctions de ces intermédiaires d'affaires, on les menace d'une peine pour des fautes qui ne sont pas comprises dans l'article. Si les agents de change et courtiers de commerce ne peuvent faire des opérations pour leur propre compte, comment peuvent-ils faire faillite? Ils facilitent les affaires, ils sont quelquefois les dépositaires des billets, et sinon des billets, de la confiance de leurs commettants; ils peuvent donc, eux, profiter des effets commerciaux ou trahir la confiance qu'on a placée en eux, ou enfin être complices des fraudes d'autrui, mais dans aucun cas ils ne peuvent faillir pour leur propre compte, d'ailleurs ils donnent une caution qui doit parer à toutes les éventualités. Donc de l'ensemble de leurs fonctions il ré-

sulte qu'ils peuvent seulement être complices de la friponnerie d'autrui, et alors ils sont soumis aux règles générales sur la complicité; quand ils commettraient des actes frauduleux, ces cas sont prévus aussi par la loi [1].

Donc la peine portée par l'article 404 est très-sévère, ce n'est rien moins que la peine des travaux forcés à perpétuité. Il faudrait la modifier d'après les règles qui dérivent de la théorie sur la complicité.

Après ces dispositions draconiennes, le Code frappe d'un châtiment tantôt rigoureux, tantôt indulgent et jamais juste, d'une amende de 25 à 500 francs quiconque, dans une contestation judiciaire, aurait soustrait un titre, un mémoire, un papier, et c'est le Tribunal devant lequel la cause est pendante qui prononce. Cette peine est tout à fait réglementaire, et nous ne savons pourquoi elle s'est glissée dans le Code pénal; pour être convenable, elle n'avait qu'à imposer une

[1] La Bourse de Paris, ainsi que toutes les autres de la France et de l'Europe, manque d'un règlement pour les agents de change et courtiers de commerce. Ce règlement devrait s'ajouter au Code de commerce, pour déterminer les fonctions et les devoirs de chacun et pour les combiner avec la tenue des livres de manière à empêcher tout contrat à vide, et toute participation aux affaires des commettants. Ce but a été obtenu à la Bourse de Naples, grâce à un règlement donné en 1841. Ce travail, qui nous fut confié par le gouvernement napolitain avec tous les autres travaux qui l'accompagnèrent jusqu'à son approbation et sa publication, nous avons l'intention de l'offrir à la France comme un accompagnement du présent ouvrage, et comme un faible tribut de notre respect.

indemnité correspondante à la valeur contenue dans le papier.

24. L'économie publique et la liberté du commerce, aussi bien que le progrès de l'industrie française, ont été bien maltraitées par l'article 418, ainsi conçu :

« Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui « aura communiqué à des étrangers ou à des Français « résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique « où il est employé, sera puni de la reclusion et « d'une amende de cinq cents francs à vingt mille « francs.

« Si ces secrets ont été communiqués à des Fran- « çais résidant en France, la peine sera d'un empri- « sonnement de trois mois à deux ans et d'une amende « de seize francs à deux cents francs. »

Le châtiment qui atteint celui qui se croit en droit de dévoiler à l'étranger un secret de l'industrie nationale est fort juste. Il ne mérite pas le titre de citoyen français, celui qui vend un secret national quelconque, mais il n'en est pas de même de celui qui révèle un secret à une fabrique autre que celle où il travaille, car en punissant cette trahison, ce n'est pas le progrès, c'est le monopole de l'industrie que la loi autorise. Sans doute il manque de délicatesse et même de probité, celui qui dévoile un secret au préjudice de la fabrique à laquelle il appartient, mais les lois ne doivent tenir aucun compte de cette faute; dans l'intérêt

public, elles doivent, au contraire, chercher à répandre toute découverte qui touche à l'industrie et à la prospérité publique. Combien de secrets n'ont-ils pas été perdus faute d'avoir été communiqués pendant la vie de ceux qui les possédaient! Les gouvernements, dans ces circonstances, peuvent prendre deux mesures : ou accorder un brevet d'invention et punir ceux qui, durant le temps de la prohibition, nuiraient à l'inventeur; ou bien donner un prix à l'auteur de l'invention et livrer le secret à la publicité.

Autant donc la peine de la première partie de l'article 418 nous paraît juste, autant nous désapprouvons celle de la seconde partie, et nous en demandons l'abrogation.

Par l'ensemble de nos réflexions, on comprend assez le plan de notre réforme. Nous avons eu l'intention de donner une âme au Code pénal, nous avons voulu lui communiquer un esprit philosophique et conformer toutes ses dispositions à un principe immuable de raison, de justice et de vérité; nous avons tâché de démoraliser le crime et de moraliser la peine. En définissant, en classant les divers crimes selon leur intensité, nous avons essayé d'y proportionner des peines correspondantes; nous avons ainsi arraché des mains des jurés et des juges l'arbitraire qui rendait incertaine l'issue des jugements, et flottant le sort des citoyens. Chacune de nos réformes aurait mérité sans

doute une discussion plus vaste, mais nous nous sommes moins préoccupé de la science que de la société. Ces discussions se sont d'abord passées au tribunal de notre conscience, et puis nous en avons fait rayonner la vérité, attentif à l'idéal, plus attentif encore à l'application.

Quel que soit notre travail, nous l'offrons à la censure publique, et nous la supplions d'être sévère, inflexible; plus elle sera rigoureuse, et plus elle épargnera de responsabilité au cœur d'un homme qui a consciencieusement agité ces saintes questions et qui serait heureux d'avoir apporté, comme citoyen adoptif, son obole à l'immense trésor, sa pierre à l'immortel monument de la gloire française [1].

---

[1] REMARQUES SUR LA CODIFICATION.

Il est étonnant que, dans la codification française, le Code d'instruction précède le Code pénal; tandis que l'ordre naturel des choses et des idées prescrivait le contraire. Car on ne peut instruire pour un méfait quelconque, si auparavant on n'a pas défini la qualité du méfait, et la nature de la peine. En 1832, lorsque le Code pénal et le Code d'instruction furent modifiés, c'était le temps d'en intervertir l'ordre et de suivre celui du Code civil et du Code de commerce, où les dispositions positives précèdent les procédures.

La distribution et la division des matières en livres, titres, chapitres, sections et paragraphes est la plus convenable, mais il y manque l'indication précise des articles divisés en plusieurs parties. Si dans une décision doit être indiquée l'une des dispositions contenues dans l'article 86, par exemple, qui contient trois parties, il faut, ou transcrire tout l'article, ou l'une des parties sans indication de numéro. Dans le

premier cas, il y a superfluité, dans le second cas, il y a obscurité; et il faut pourtant les écarter l'une et l'autre de toute décision, de tout arrêt, de toute citation. Cet inconvénient devient plus sérieux lorsqu'on doit citer des articles qui contiennent cinq et six parties comme les articles 198, 312, 314, 317 et autres.

Pourquoi a-t-on maintenu l'énumération des articles de l'ancien Code, abrogés par la réforme faite en 1832, tels que les articles 37, 38, 39, 40, 46, 103, 104, 105, 106, 107, 136, 137, 180, etc.? Ces indications ne sont-elles pas inutiles?

Et pour quel besoin ensuite a-t-on créé le second livre, qui ne devait renfermer qu'un seul chapitre, et ce chapitre sans aucune *intestazione*, intitulé? Si la matière était assez vaste pour en former un livre, celui-ci devrait renfermer des titres, des chapitres et des sections; mais tel qu'il est écrit, il est livre et chapitre en même temps. Le titre que l'on a donné, nous ne savons si c'est au livre ou au chapitre, ne convient spécialement à aucun d'eux, parce qu'il semble mieux adapté à tout le Code pénal : « Des personnes punissables, excusables, ou responsables pour crimes ou pour délits. »

L'intitulé du premier titre du troisième livre : « Crimes et délits contre la chose publique, » ne semble pas non plus convenable, parce qu'il embrasse les crimes contre la personne du roi et de la famille royale, personnes, certes, qui ne peuvent pas être mises dans le nombre des *choses*, et il paraît aussi bien humiliant d'appeler chose la liberté publique et la charte constitutionnelle ainsi que tant d'autres droits nationaux, qui sont compris dans ce livre. Ces antinomies humiliantes eussent été entièrement évitées en substituant au mot *chose*, l'autre mot, *ordre*. Qui ne voit pas qu'il serait mieux de dire : *Crimes et délits contre l'ordre public*, que : *Crimes et délits contre la chose publique?*

Ces observations, jointes à d'autres de pareil genre, que nous laissons de côté, réclament, elles aussi, une réforme dans la table et l'index, et cette réforme, se rattachant à la distribution des matières, devient la plus importante, car elle touche au plan du Code.

Le Code pénal pourrait être divisé en trois livres et non pas en quatre.

Voici ce que chacun de ces trois livres contiendrait :

LIVRE Ier. — Les règles générales sur l'imputabilité, sur la division des fautes et sur l'application des peines.

LIVRE II. — Les crimes, les délits et leurs punitions.

LIVRE III. — Les contraventions et leurs punitions.

Dans le premier livre on retiendrait préliminairement la division des actions punissables en *crimes, délits* et *contraventions*. Cette division, quoique critiquée par plusieurs écrivains parce qu'elle est tirée du fait matériel de la peine et non de la nature des actions humaines, est cependant la plus sage parce qu'elle distingue tout de suite la compétence; et elle est la plus parfaite lorsque la peine est proportionnée à la transgression.

Dans le premier livre aussi seraient compris les nouveaux chapitres, et le chapitre unique du deuxième livre, « Des personnes punissables, » en sorte que la matière serait distribuée de la manière suivante :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

LIVRE PREMIER.

Des règles générales sur l'imputation, sur la division des infractions et sur l'application des peines.

CHAPITRE PREMIER. — Des peines en matière criminelle, correctionnelle, de police et de leurs effets.

SECTION Ire. — Des peines en matière criminelle.

SECTION II. — Des peines en matière correctionnelle.

SECTION III. — Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.

CHAPITRE II. — Du passage d'une peine à une autre peine, et des peines publiées après les transgressions.

CHAPITRE III. — Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou délits.

CHAPITRE IV. — De la tentative et des infractions manquées.

CHAPITRE V. — De la complicité.

CHAPITRE VI. — De la récidive et de la réitération.

DE

LA RÉFORME

DU

CODE PÉNAL FRANÇAIS.

CODE PÉNAL

MODIFIÉ

PAR LA LOI DU 28 AVRIL 1832.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. L'infraction que les lois punissent des peines de police est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine *afflictive ou infamante*[1] est un crime.

2. *Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté*

PROJET

DE

RÉFORME.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

I.

Art. 1er. L'infraction que les lois punissent des peines de police est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine *criminelle* est un crime.

II.

2. Tout effort (*conatum*) de crime qui n'a pas reçu son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, s'il est manifesté par des actes extérieurs, tendant à l'exécution, mais tels qu'il reste

---

[1] Si l'infamie doit être abrogée, il faut ôter ce mot toutes les fois qu'on le rencontre comme dans les art. 6, 7, 8, 53, et aussi dans tous les articles du Code d'instruction criminelle et du Code civil.

de son auteur, est considérée comme le crime même.

encore au coupable quelque autre acte à accomplir, un tel effort s'appelle crime *tenté*. Il est puni d'un à deux degrés de moins que le crime consommé.

III.

Tout effort de crime arrivé à des actes d'exécution tels que le coupable ait fait tout ce qui dépendait de lui pour le consommer, s'il n'est pas suivi de son effet par des circonstances indépendantes de sa volonté, cet effort se nomme crime *manqué*. Il est puni d'un degré de moins que le crime consommé.

IV.

Dans les crimes tentés ou manqués où les actes d'exécution constituent par eux-mêmes un crime ou un délit différent, on fera la comparaison entre la transgression consommée et entre le crime ou délit tenté ou manqué, et on appliquera la peine la plus forte.

V.

Si le cours du crime a été arrêté par le repentir du coupable, il sera puni de la peine des actes consommés, si la loi les déclare punissables.

3. Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

4. Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas

prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis [1].

VI.

Si la peine établie à l'époque du jugement est différente de celle qui existe au temps où l'infraction a été commise, on appliquera la peine la plus douce.

A abroger.

5. *Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires* [2].

LIVRE PREMIER.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE [3] ET DE LEURS EFFETS.

LIVRE PREMIER.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE, ET DE LEURS EFFETS.

CHAPITRE PREMIER.

6. *Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.*

A abroger.

7. Les *peines afflictives ou infamantes* sont :
1° La mort ;
2° Les travaux forcés à perpétuité ;
3° La déportation ;
4° Les travaux forcés à temps ;
5° La détention ;
6° La réclusion.

8. Les *peines infamantes* sont :

VII.

7. Les peines *criminelles* sont :
1° La mort ;
2° Les travaux forcés à perpétuité ;
3° La déportation ;
4° Les travaux forcés à temps ;
5° La détention ;
6° La réclusion ;

---

[1] Mais si entre les deux époques, c'est-à-dire celle de la consommation du crime et celle du jugement, la législation a été changée, dans ce cas l'humanité et la justice réclament que la peine la plus douce soit appliquée. C'est dans cette vue que nous avons cru devoir ajouter l'article VI.

[2] Si dans la législation française il y a une loi pour les crimes militaires, l'article 5 est parfaitement inutile. Rien ne doit être superflu dans la loi !

[3] Il faut ajouter *et de police,* parce que l'article 7 comprend tout genre de peines.

1° Le bannissement;
2° La *dégradation civique.*

1° Le bannissement;
2° *L'interdiction criminelle*[1].
A abroger.

9. Les peines en matière correctionnelle sont :

1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction;

2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille;

3° L'amende.

10. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restrictions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

11. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle[2].

CHAPITRE I. — *Des peines en matière criminelle.*

SECTION I. — *Des peines en matière criminelle.*

12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

13. Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds,

[1] Nous avons cru devoir nommer cette peine *interdiction criminelle*, et pour ôter du Code un mot infamant, et pour la distinguer de l'interdiction correctionnelle et civile.

[2] Après cet article doivent être placés les articles 464, 465 et 470.

et la tête couverte d'un voile noir.

Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort.

14. Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

15. Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

16. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employés que dans l'intérieur d'une maison de force.

17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume.

Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention.

A abroger.

18. *Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emporteront mort civile* [1].

Néanmoins le Gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.

ARTICLES DU CODE CIVIL.

22. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la *mort civile.*

VIII.

22. L'exercice des droits politiques et civils, dont jouit chaque citoyen, est perdu tout entier ou partiellement, par l'effet des condamnations à des peines qui l'ordonnent.

IX.

Dans les matières correctionnelles, le jugement exprimera nominativement les droits perdus.

X.

Dans les matières criminelles, le jugement qui condamnera le coupable à une peine fixée produira la privation de droits qui ont attachés à ladite peine.

23. *La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.*

A abroger.

[1] Si la mort civile doit être abrogée, il faut modifier nécessairement les articles du Code civil et du Code d'instruction criminelle qui y ont rapport.

24. *Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.*

A abroger.

25. *Par la mort civile,* le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait : sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens qu'il a acquis par la suite.

Il ne peut ni disposer de ses de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dis-

XI.

25. Le condamné *aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation* perd la propriété de tous les biens qu'il possédait ; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

Cependant, si avant que sa condamnation fût devenue irrévocable il avait écrit son testament, celui-ci serait valide, pourvu qu'il eût date certaine.

§ 1er. Il ne peut ni recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens qu'il a acquis par la suite.

§ 2. Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre *après la condamnation,* si ce n'est pour cause d'aliments. *Cependant la loi le considère comme apte à transmettre, afin d'assurer à ses descendants les droits de succession et conditionnels qui peuvent exister en leur faveur.*

§ 3. Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

§ 4. Il ne peut être témoin

sous, quant à tous ses effets civils.

Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture.

dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

§ 5. Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

§ 6. Il est incapable de contracter un mariage qui produirait aucun effet civil.

§ 7. Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous quant à tous ses effets civils, *en ce qui le concerne personnellement; mais pour l'autre époux, il peut profiter de la condamnation ou garder à son conjoint la fidélité.*

§ 8. Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels la mort naturelle donnerait ouverture.

XII.

26. Les condamnations contradictoires n'emportent la *mort civile* qu'à compter du jour de leur exécution, *soit réelle, soit par effigie.*

26. Les condamnations contradictoires n'emportent la privation des droits civils qu'à compter du jour de leur exécution.

XIII.

27. Les condamnations par contumace n'emporteront la *mort civile* qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement *par effigie,* et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

27. Les condamnations par contumace n'emporteront *la privation des droits civils* qu'après les cinq années qui suivront l'exécution, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

XIV.

29. Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq

29. Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq

années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens : il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant également *la mort civile*, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi ou constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens : il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant également la privation des droits civils, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

XV.

30. Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas *la mort civile,* il rentrera dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice : mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets *que la mort civile* avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.

30. Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas *la privation des droits civils,* il rentrera dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets que *la privation des droits civils* avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.

33. *Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'État par droit de déshérence.*

A abroger.

Néanmoins, il est loisible au Roi de faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera[1].

XVI.

227. Le mariage se dissout,

1° Par la mort de l'un des époux;

2° Par le divorce légalement prononcé;

3° Par la condamnation, devenue définitive, de l'un des époux à une peine emportant *mort civile.*

227. Le mariage se dissout,

1° Par la mort de l'un des époux;

2° Par le divorce légalement drononcé;

3° Par la condamnation, devenue définitive, de l'un des époux à une peine emportant *la privation à perpétuité des droits civils. Cependant l'époux survivant peut rester fidèle à ses vœux.*

XVII.

232. La condamnation de l'un des époux à une peine *infamante*, sera pour l'autre époux une cause de divorce.

232. La condamnation de l'un des époux à une peine *criminelle* sera pour l'autre époux une cause de divorce.

XVIII.

261. Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine *infamante*, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat de la cour d'assises, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

261. Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine *criminelle.....*

[1] L'abolition de la mort civile et le principe posé dans l'art. 22, qui considère le condamné comme apte à transmettre la succession, réclament l'abrogation de l'art. 33 du Code civil. Le droit de déshérence, espèce de confiscation, a été aboli par l'art. 57 de la Charte.

443. La condamnation à une peine *afflictive ou infamante* emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée.

XIX.

443. La condamnation à une peine *criminelle* emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle.....

617. L'usufruit s'éteint,
Par la mort naturelle et par *la mort civile* de l'usufruitier.

XX.

617. L'usufruit s'éteint,
Par la mort naturelle et par la condamnation de l'usufruitier *à des peines qui emportent la perte des droits civils.*

718. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par *la mort civile.*

XXI.

718. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle ou par l'effet des peines qui produisent la privation à perpétuité des droits civils.

719. La succession est ouverte par *la mort civile*, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du titre de la Jouissance et de la Privation des droits civils.

XXII.

719. La succession est ouverte *par l'effet des condamnations qui emportent à perpétuité la privation des droits civils*, conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du titre de la Jouissance et de la Privation des droits civils.

744. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou *civilement.*
On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

XXIII.

744. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes *ou condamnées à la peine de la privation à perpétuité des droits civils.*
On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

1424. Les amendes encourues par le mari, pour crime n'emportant pas *mort civile*,

XXIV.

A supprimer.

peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté[1].

1425. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant *mort civile*, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.

XXV.

1425. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant *privation des droits civils*, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.

1441. La communauté se dissout,

1° Par la mort naturelle;

2° Par *la mort civile;*

3° Par le divorce;

4° Par la séparation de corps;

5° Par la séparation de biens.

XXVI.

1441. La communauté se dissout,

1° Par la mort naturelle;

2° Par *la privation perpétuelle des droits civils;*

3° Par le divorce;

4° Par la séparation de corps;

5° Par la séparation de biens.

1452. La dissolution de communauté opérée par le divorce ou par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou *civile* de son mari.

XXVII.

1452. La dissolution de communauté opérée par le divorce ou par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou de *la privation à perpétuité des droits civils* de son mari.

---

[1] Si l'amende est une peine, elle doit frapper seulement le coupable. Qu'y a-t-il de commun entre le délit et la communauté?

XXVIII.

1462. Les dispositions des articles 1456 et suivants sont applicables aux femmes des individus *morts civilement*, à partir du moment où la *mort civile a commencé*.

1462. Les dispositions des art. 1456 et suivants sont applicables aux femmes des individus condamnés à *la peine de la privation des droits civils*, à partir du moment où la *condamnation est devenue exécutoire*.

XXIX.

1517. La mort naturelle ou *civile* donne ouverture au préciput.

1517. La mort naturelle ou la condamnation à *la privation des droits civils* donne ouverture au préciput.

1865. La société finit,

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ;

2° Par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation ;

3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés ;

XXX.

4° *Par la mort civile*, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux ;

4° Par effet des condamnations à des peines qui emportent la perte de droits civils ; par l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux ;

5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

XXXI.

1982. La rente viagère ne s'éteint pas par *la mort civile* du propriétaire ; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle.

1982. La rente viagère ne s'éteint pas par la *privation des droits civils* du propriétaire ; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle.

XXXII.

2003. Le mandat finit,

Par la révocation du mandataire ;

2003. Le mandat finit,

Par la révocation du mandataire ;

Par la renonciation de celui-ci au mandat;

Par la mort naturelle ou *civile*, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

Par la renonciation de celui-ci au mandat;

Par la mort naturelle, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire, *et par l'effet des condamnations à des peines qui emportent la privation des droits civils.*

CODE PÉNAL.

19. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée *pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus.*

XXXIII.

19. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps ne pourra pas excéder la durée de vingt-quatre ans. Cette peine sera composée de quatre degrés :

Le premier commence à six ans et finit à dix ans ;

Le second commence à onze et finit à quinze ;

Le troisième commence à seize et finit à vingt ;

Le quatrième commence à vingt et un et finit à vingt-quatre.

20. Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du roi.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'art. 33.

XXXIV.

La détention sera composée de trois degrés.

Le premier commence à six ans et finit à dix ans;

Le second commence à onze et finit à quinze;

Le troisième commence à seize et finit à vingt.

21. Tout individu, de l'un ou l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement.

La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

22. *Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, avant de subir sa peine, demeurera durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine, et la cause de sa condamnation.*

A supprimer.

En cas de condamnation aux travaux forcés à temps, ou à la réclusion, la Cour d'assises pourra ordonner par son arrêt, que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique[1].

Néanmoins, l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires.

23. La durée des peines tem-

[1] L'exposition est une espèce d'infamie. Elle continue au-delà de la peine. L'humiliation, la honte, dégradent l'humanité.

poraires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

24. Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.

Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné.

25. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

26. L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation.

27. Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'aprés sa délivrance.

28. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la *dégradation civique*[1]. *La dégradation civique* sera encourue du jour où la condamnation sera devenue

XXXV.

28. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou du bannissement, emportera l'*interdiction pénale*. On encourra ladite peine du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de con-

[1] Les peines ne doivent pas dégrader mais seulement corriger. La dégradation est aussi une espèce d'infamie!

irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution *par effigie*.

29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

30. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

32. Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire du royaume.

La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

33. Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps *au moins* égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, *et qui ne*

damnation par contumace, du jour même de l'irrévocabilité.

XXXVI.

33. Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement,

pourra excéder le double de ce temps[1].

34. La *dégradation civique* consiste :

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

3° Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

35. Toutes les fois que la *dégradation civique* sera prononcée comme peine princi-

XXXVII.

34. *L'interdiction pénale* consiste :

XXXVIII.

35. Toutes les fois que *l'interdiction pénale* sera prononcée comme peine princi-

[1] Il n'y a pas de raison pour aggraver ou redoubler la peine de la détention. Pour punir le crime, il suffit de la perte de la liberté.

pale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la *dégradation civique* et le bannissement, seront imprimés par extrait.

Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

37. *Abrogé.*

38. *Abrogé.*

39. *Abrogé*[1].

CHAPITRE II. — *Des peines en matière correctionnelle.*

40. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

pale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.

XXXIX.

36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, *l'interdiction pénale* et le bannissement, seront imprimés par extrait.

SECTION II.—*Des peines en matière correctionnelle.*

[1] Si ces articles sont abrogés, pourquoi en conserver les numéros?

§ 1er. La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

§ 2. La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

§ 3. Celle à un mois est de trente jours.

41. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison; partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite; partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve : le tout ainsi qu'il sera ordonné par des réglements d'administration publique.

42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

1° De vote et d'élection;

2° D'éligibilité;

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

4° Du port d'armes;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille;

7° D'être expert ou employé

XL.

§ Ier. Cette peine sera composée de quatre degrés :

Le premier commence à seize jours et finit à deux ans;

Le second commence à deux ans et finit à trois;

Le troisième commence à trois ans et finit à quatre;

Le quatrième commence à quatre ans et finit à cinq.

comme témoin dans les actes ;

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

43. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée où ordonnée par une disposition particulière de la loi.

CHAPITRE III.—*Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.*

SECTION III. — *Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits* ou contravention [1].

44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune ; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à

[1] Ce simple mot, *ou contravention*, rend inutiles les articles 465, § 1, 467, 468 et 469. Ces articles contiennent la répétition précise des autres articles 52, 53, 54 et 40, § 2. La répétition est une faute dans la codification.

l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.

45. En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.

46. *Abrogé.*

47. Les coupables, condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront, de plein droit, aprés qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police.

48. Les coupables condamnés au bannissement seront, de plein droit, sous la même surveillance, pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie.

49. Devront être renvoyés sous la même surveillance ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

50. Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'État que dans le cas où une disposition particuliére de la loi l'aura permis.

51. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la

justice de la Cour ou du Tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la Cour ou le Tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

53. *Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'État, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.*

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois s'il s'agit d'un délit; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

54. En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

XLI.

53. Lorsque des amendes, des frais et des restitutions se trouvent prononcés au profit soit de l'État, soit des particuliers, si le condamné se trouve absolument insolvable, il doit obtenir sa liberté, sauf l'action réelle, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité [1].

[1] Voir le chapitre sur la mesure de la liberté française.

55. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement *des amendes*[1], des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

XLII.

55. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

ARTICLES DE LA LOI SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS.

35. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de quinze à cinquante francs; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de cinquante à cent francs; et quatre mois, lorsqu'elles excéderont cent francs.

A abroger.

36. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

A abroger.

37. Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'article 33 est indé-

[1] L'amende est une peine individuelle; donc elle exclut la solidarité.

Pœna non egreditur personam, maxime éternelle de raison!

pendante des peines prononcées contre les condamnés.

38. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions, commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'État.

Toutefois les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'aliments, aux termes de la présente loi, lorsque la contrainte aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

39. Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas trois cents francs, la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra avoir lieu, en vertu des art. 34, 35 et 36, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier.

La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

40. Dans tous les cas et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononceé, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'Etat, s'élève à trois cents

XLIII.

38. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions, commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'État, *dans le cas de solvabilité.*

A abroger.

A abroger.

francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'art. 7 de la présente loi.

Néanmoins, si le débiteur a commencé sa soixante et dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le minimum à six mois, et ils ne pourront dépasser un maximum de cinq ans.

S'il atteint sa soixante et dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle avait encore à courir aux termes du jugement.

41. Les articles 19, 21 et 22 de la présente loi, sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelles, correctionnelles et de police.

A abroger.

CHAPITRE II.

De la gradation des peines et du passage d'une peine à une autre.

XLIV.

L'échelle des peines criminelles et correctionnelles est comme il suit :

1. La mort.
2. Les travaux forcés à perpétuité.
3. La déportation.
4. Les travaux forcés à temps. — Le *maximum*.
5. Le quatrième } degré.
6. Le troisième } degré.
7. Le deuxième } degré.
8. Le premier } degré.

9. Le *minimum* de ladite peine.
10. La détention. — Le *maximum*.
11. Le troisième } degré.
12. Le deuxième } degré.
13. Le premier } degré.
14. Le *minimum* de ladite peine.
15. La réclusion { *maximum*. *minimum*.
16. Le bannissement { *maxim*. *minim*.
17. L'interdiction pénale.
18. L'emprisonnement. — Le *maximum*.
19. Le quatrième } degré.
20. Le troisième } degré.
21. Le deuxième } degré.
22. Le premier } degré.
23. Le *minimum* de ladite peine.
24. L'amende.

XLV.

Lorsque la loi établit en termes généraux l'application d'une peine inférieure d'un ou de plusieurs degrés à une autre peine, on observera l'échelle indiquée dans l'article précédent.

XLVI.

Si la loi ordonnait l'application d'une peine supérieure d'un ou de plusieurs degrés à une autre peine, le passage se fera dans l'ordre contraire (*inversa*) du même article.

XLVII.

On ne peut passer des peines de police aux autres peines supérieures sans une disposition expresse de la loi.

CHAPITRE IV. — *Des peines de la récidive pour crimes et délits.*

56. *Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant comme peine principale, la dégradation civique*[1], *sera condamné à la peine du bannissement.*

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention[2].

Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps[3].

Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double[4].

Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double[5].

CHAPITRE III. — *De la récidive et de la réitération pour crimes, délits et contravention.*

XLVIII.

56. L'homme coupable de récidive est celui, qui, après avoir été condamné pour une transgression quelconque, en aura commis une seconde. On répute condamné celui contre lequel a été irrévocablement prononcée une peine.

XLIX.

Le condamné pour crime qui commet un autre crime subira une peine d'un degré plus grave que la première.

L.

Dès que l'augmentation de la peine mène à une peine temporaire, et que la première n'a pas été entièrement subie, on joint la durée de la seconde peine à la première, quand même cela porterait la totalité au delà du quatrième degré des travaux forcés.

---

[1] Nulle peine ne doit être infamante. La dégradation civique est un mot infamant.

[2] Pourquoi la durée de la détention n'a-t-elle pas été fixée? Loi sans limite, caprice du juge!

[3] La durée de la peine de la réclusion est de cinq à dix ans, celle de la peine des travaux forcés est de cinq à vingt ans, quelle est la règle que suivra le juge pour proportionner l'une avec l'autre?

[4] Comment? redoubler la peine jusqu'à quarante ans, c'est une autre peine à perpétuité!

[5] Quarante ans de travaux forcés!

Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité[1].

56. Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Toutefois l'individu condamné par un Tribunal militaire ou maritime, ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

LI.

Mais si le crime est punissable d'une peine inférieure aux travaux forcés à perpétuité, le coupable de récidive subira des mesures disciplinaires selon les règlements.

LII.

La récidive de plus de deux crimes, tous punissables d'une peine inférieure aux travaux forcés à perpétuité, sera punie de cette peine sans arriver à la mort.

LIII.

Le condamné pour crime, s'il commet un délit ou une contravention, sera puni du

[1] La loi veut infliger ainsi une autre peine à perpétuité, mais entre la liberté dont on jouit en subissant la peine de la déportation et les souffrances des travaux forcés à perpétuité, il n'y a pas de gradation ou d'augmentation. Ces deux peines sont d'un genre tout à fait hétérogène.

57. Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, *et cette peine pourra être élevée jusqu'au double*[1].

58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, *et cette peine pourra être élevée jusqu'au double* : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus.

maximum de la peine du délit. Le coupable subira la seconde peine après l'expiration de la première.

LIV.

57. Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au maximum de la peine portée par le crime.

LV.

58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés à *un degré de plus* de la peine portée par la loi, ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus.

LVI.

Il y a réitération lorsque le coupable d'un crime, avant sa condamnation, a commis un autre crime, le coupable d'un délit commis un autre délit, le coupable d'une contravention commis une autre contravention.

LVII.

La réitération des deux crimes sera punie de la peine qui

[1] Ce redoublement de la peine est cruel et arbitraire. Du minimum au maximum on trouve une gradation moins rigoureuse pour punir le second délit.

frappe le crime le plus grave, appliquée au *maximum*. Si la réitération comprenait plus de deux crimes, elle sera punie d'un degré de plus que le crime le plus grave, pourvu que cette augmentation n'arrive pas à la peine de mort.

LVIII.

La réitération de deux délits est punie par le cumul des peines des deux délits, sans excéder le maximum de la peine pour le délit le plus grave.

LIX.

La réitération de plus de deux délits est punie par le cumul de toutes les peines, sans excéder le double du *maximum* de la peine fixée pour le délit le plus grave.

LX.

La réitération de deux contraventions est punie des peines fixées pour chacune, sans excéder le *maximum* de la peine établie pour la contravention la plus grave.

LXI.

La réitération de plus de deux contraventions sera punie par le cumul de toutes les peines, sans excéder le *maximum* de la peine établie pour la contravention la plus grave.

LXII.

La grâce du monarque, qui change ou absout la peine prononcée par la justice, n'ôte pas à celui qui en est l'objet le caractère de la récidive ni ses conséquences.

LIVRE DEUXIÈME [1].

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES, POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

CHAPITRE UNIQUE.

59. *Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement* [2].

60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre [3].

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'au-

CHAPITRE IV.

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES, POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

A abroger.

LXIII.

60. Sont considérés comme complices d'un crime ou d'un délit :

1° Ceux qui ont donné *commission ou mandat* de le commettre ;

2° Ceux qui par dons, promesses, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ;

3° Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi

[1] C'est à tort que l'on donne ici le nom de Livre à une matière qui ne contient qu'un seul chapitre.

[2] Il y a des complices qui concourent au crime par une coopération pleine et entière, et d'autres qui n'y ont qu'une participation légère; il n'est pas juste de punir les uns et les autres de la même peine.

[3] Cet article ne comprend pas le mandat, *mandatum*. Par exemple si une femme adultère prie son amant de tuer son mari, une telle prière n'est ni un *don*, ni une *promesse*, ni une *menace*, ni un *abus d'autorité* ou de *pouvoir*; et cependant c'est la plus efficace des provocations au meurtre.

teur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

4° Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée.

LXIV.

Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce c ime ou de ce délit.

Cependant les complices désignés dans les numéros 3 et 4 de l'article précédent seront punis d'un à deux degrés de moins, alors seulement que leur coopération donnée avec connaissance, ait été telle que, sans elle, l'infraction eût été commise[1].

LXV.

Les circonstances personnelles qui accroissent, diminuent ou écartent la peine de la personne d'un complice ou d'un des auteurs, ne doivent être prises en considération ni contre les autres, ni en leur faveur [2].

LXVI.

Les circonstances matérielles qui aggravent la peine d'une infraction ne peuvent être imputées qu'aux auteurs ou à ceux des complices qui en ont eu connaissance dans le moment de

[1] Mais cette assistance peut être de nature, à ce que, sans elle, le crime puisse ou ne puisse pas s'exécuter. En d'autres termes : l'assistance peut être ou n'être pas nécessaire.

[2] Mais les circonstances personnelles et les circonstances matérielles, qui regardent les qualités des individus ou les incidents, ne peuvent pas influer également sur l'aggravation ou sur la diminution de la peine à l'égard de tous les coupables. Il est donc de la prudence et de la justice du législateur de prévoir ces deux cas.

61. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, *seront punis comme leurs complices*[1].

62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme *complices de ce crime ou délit*[2].

63. Néanmoins, la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les recéleurs, qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des

l'action ou de la coopération.

LXVII.

61. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis *d'un à deux degrés de moins que les malfaiteurs et les brigands.*

LXVIII.

62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis *de deux degrés de moins que les auteurs,* sans avoir égard, pour appliquer la peine, aux circonstances personnelles qui regardent les auteurs.

A abroger.

[1] Si l'on prononce contre cette classe de complices la peine applicable à la simple réunion des brigands, il y a excès d'indulgence; si l'on prononce les peines applicables aux crimes que commettent les brigands, il y a excès de rigueur.

[2] Les recéleurs ne sont pas complices parce qu'ils surviennent quand le crime est commis. En outre, pourquoi diminuer la peine du recéleur seulement lorsque celle qui frappe le coupable est la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation, et ne pas diminuer de même les autres peines? La raison et la justice n'ont qu'une règle, un principe! Il faut donc établir une règle générale pour tous les recéleurs. Et cette règle sera de les punir de deux degrés de moins que les auteurs, sans avoir égard aux circonstances personnelles qui aggravent le vol.

circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation ; *sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.*

64. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

65. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

66. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

67. S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

1. S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

2. S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la

détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

3. Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

4. S'il a encouru la peine de la *dégradation civique* ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

68. L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

69. Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

LXIX.

4. S'il a encouru la peine de l'*interdiction pénale* ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un à cinq ans, dans une maison de correction.

LXX.

69. Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

Les mineurs de neuf ans sont exempts de toute peine[1].

[1] Ce serait une absurdité d'amener un enfant de huit ans ou au-dessous devant un tribunal pour lui faire une question *de discernement*.

70. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la *déportation* et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.

71. Ces peines seront remplacées, à leur égard, *savoir : celle de la déportation, par la détention à perpétuité; et les autres,* par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

72. Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion.

73. Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le do-

LXXI.

70. Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.

LXXII.

71. Ces peines seront remplacées, à leur égard, par *celle de la réclusion*, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera [1].

[1] La peine de la détention à perpétuité est plus grave que la peine de la déportation; convertir la seconde en la première dans une vue de clémence, c'est un contre-sens, c'est agir contre l'intention de la loi.

micile du coupable ; sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code civil.

74. Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les Cours et Tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code civil, livre III, titre IV, chapitre II.

LIVRE TROISIÈME.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

TITRE PREMIER.

Crimes et Délits contre *la chose* publique.

CHAPITRE Ier. — *Crimes et Délits contre la sûreté de l'Etat.*

SECTION I. — *Des Crimes et Délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.*

75. Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort.

76. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la

LIVRE DEUXIÈME.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

TITRE PREMIER.

Crimes et Délits contre l'ordre public.

CHAPITRE Ier. — *Crimes et Délits contre la sûreté* extérieure *de l'État.*

Inutile.

France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort.

Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités[1].

A abroger.

77. Sera également puni de mort, quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le roi et l'Etat, soit de toute autre manière.

78. Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la

LXXIII.

78. Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de

[1] Il faut aggraver la peine; mais punir de mort la tentative de ce crime et le crime manqué, c'est absurde et cruel.

France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis *de la détention*, sans préjudice de plus forte peine, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

79. Les peines exprimées *aux articles* 76 *et* 77 [1] seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun.

80. Sera puni des peines exprimées *en l'article* 76 [2], tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi.

81. Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort.

Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agents

ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis *du troisième degré de la détention*, sans préjudice de plus forte peine, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

[1] Dans les articles 76 et 77 on ne parle que d'une seule peine, la mort. C'est donc à tort que l'on dit ici : *les peines*. Il faudrait dire *la peine*.

[2] Même observation.

d'une puissance étrangère neutre ou alliée.

82. Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'article 81, la déportation.

Et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans.

83. Quiconque aura recélé ou aura fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné *à la peine de mort*[1].

84. Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'Etat à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et si la guerre s'en est suivie, de la déportation.

85. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement.

83. Quiconque aura recélé ou aura fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné *à la déportation*.

[1] Quand les espions sont découverts le crime est manqué, pourquoi donc punir de mort le recéleur ?

LXXIV.

La piraterie[1] exercée par qui que ce soit contre les Français ou contre les nations neutres ou alliées, sera punie du troisième degré des travaux forcés, sauf les traités diplomatiques.

Si la piraterie est accompagnée de cruautés, elle sera punie du quatrième degré des travaux forcés.

LXXV.

Tous les crimes dont il est question dans ce chapitre, quand ils sont tentés ou manqués, seront punis du *maximum* de la peine prévue.

SECTION II. — *Des Crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.*

§ Ier. — *Des Attentats et Complots dirigés contre le Roi et sa famille.*

86. L'*attentat* contre la vie ou contre la personne du roi est puni de la peine du parricide.

L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale, est puni de la peine de mort.

Toute offense commise publiquement envers la personne du roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable pourra en outre

CHAPITRE II. — *Des Crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.*

SECTION Ire. — *Des Attentats et Complots dirigés contre le Roi et sa famille.*

---

[1] Si la piraterie est un crime, pourquoi n'en est-il pas question dans le Code pénal?

être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

87. L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

88. L'*exécution* ou la tentative constitueront seules l'*attentat*[1].

LXXVI.

88. Le *crime tenté et manqué* dans le sens des articles 86 et 87, constituera l'attentat.

89. Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un *acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution*[2], sera puni de la déportation.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention[3].

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

LXXVII.

89. Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un commencement d'exécution, sera puni de la déportation.

A abroger.

---

[1] L'exécution donne l'idée d'un crime accompli; mais dans cet article on veut dire le commencement de l'exécution, c'est-à dire la tentative. Et alors la disposition est inutile, parce que le principe est le même que celui de l'article 2. Mais après les distinctions proposées des crimes tentés et manqués, l'article doit être modifié.

[2] Qu'est-ce que l'*acte pour en préparer l'exécution?* Il serait mieux de dire *commencement d'exécution.*

[3] *Cogitationis pœnam in foro nemo patitur.*

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42.

90. Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article 86, et qu'un *acte pour en préparer* l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle *de la détention*.

§ II. — *Des Crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.*

91. L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de *mort*.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, *et la proposition de former ce complot*, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

LXXVIII.

90. Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'art. 86, et qu'un acte de commencement d'exécution aura été commis par lui seul et sans assistance, la peine sera celle du *quatrième degré de la détention*.

SECTION II. — *Des Crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.*

LXXIX.

91. L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de la *déportation*.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, *et la proposition acceptée de former ce complot*, seront punis des peines portées en l'art. 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

92. Seront punis de *mort*, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

LXXX.

92. Seront punis des *travaux forcés à perpétuité*, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

93. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés;

Seront punis de la peine de *mort*.

LXXXI.

93. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés;

Seront punis de la peine des *travaux forcés à perpétuité*.

94. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni *de mort*.

LXXXII.

94. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni *des travaux forcés à perpétuité*.

95. Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de *mort.*

96. Quinconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de *mort.*

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes [1].

LXXXIII.

95. Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'État, sera puni des *travaux forcés à perpétuité.*

LXXXIV.

96. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni des *travaux forcés à perpétuité.*

LXXXV.

Seront punis des *travaux forcés à perpétuité,* ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

[1] Ceci est contraire aux règles de la complicité.

97. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91 auront été exécutés *ou simplement tentés*[1] par une bande; la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni *des mêmes peines,* quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

A abroger.

98. Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisi sur les lieux, seront punis de la déportation.

A abroger.

99. Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine *des travaux forcés à temps*[2].

LXXXVI.

99. Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine *du premier degré des travaux forcés.*

100. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sé-

[1] Ceci est contraire à la théorie de la tentative.

[2] Dans ce cas la contrainte est présumée : or qui pourrait se refuser à une bande qui cherche un logement? Le crime consiste dans la volonté de celui qui le donne.

dition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis ; et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police.

101. Sont compris dans le mot *armes,* toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Disposition commune aux deux paragraphes de la présente section[1].

102. Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans *la présente section,* tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics,

[1] Cette remarque est inutile, parce que tout est expliqué dans l'art. 102.

soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitants à les commettre.

Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement.

SECTION III. — *De la révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État*[1].

103. *Abrogé.*
104. *Abrogé.*
105. *Abrogé.*
106. *Abrogé.*
107. *Abrogé.*

108. Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront

[1] Pourquoi laisser l'intitulé et les articles de cette section, puisque la matière n'existe plus?

donné ces connaissances ou procuré ces arrestations pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance de la haute police.

CHAPITRE II. — *Crimes et Délits contre la Charte contitutionnelle.*

SECTION Ire. — *Des Crimes et Délits relatifs à l'exercice des Droits civiques.*

109. Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

110. Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tout le royaume, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement.

111. Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou en y ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux

LXXXVII.

111. Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou en y ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux

qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la *dégradation civique*.

112. Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

113. Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

SECTION II. — *Attentats à la Liberté.*

114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, il sera condamné à la peine de la *dégradation civique*.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la

qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de l'*interdiction pénale*.

LXXXVIII.

114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, il sera condamné à la peine de l'*interdiction pénale*.

peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

115. Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement.

116. Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Charte prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise; sinon ils seront poursuivis personnellement.

117. Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114 seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

118. Si l'acte contraire à la Charte a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire

public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

119. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la *dégradation civique*, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

120. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du roi ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

LXXXIX.

119. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la peine de l'*interdiction pénale*, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la *dégradation civique*, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou du roi, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du conseil d'État, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du conseil d'Etat.

122. Seront aussi punis de la *dégradation civique* les procureurs généraux ou du roi, les substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

SECTION III. — *Coalition des Fonctionnaires.*

123. Tout concert de mesures contraires aux lois, pra-

XC.

121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de l'*interdiction pénale*, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou du roi, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du conseil d'État, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du conseil d'État.

XCI.

122. Seront aussi punis de la peine de l'*interdiction pénale* les procureurs généraux ou du roi, les substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

tiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public, pendant dix ans au plus.

124. Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera le bannissement.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation ; les autres coupables seront bannis.

125. Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État, les coupables seront punis *de mort.*

126. Seront coupables de forfaiture, et punis de la *dégradation civique,*

Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

125. Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État, les coupables seront punis des *travaux forcés à perpétuité.*

XCII.

126. Seront coupables de forfaiture, et punis de la peine de l'*interdiction pénale,*

Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

SECTION IV. — *Empiétement des Autorités administratives et judiciaires.*

127. Seront coupables de forfaiture, et punis de la *dégradation civique* ;

1° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées ;

2° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

128. Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative

XCIII.

127. Seront coupables de forfaiture, et punis de la peine de l'*interdiction pénale* ;

1° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées ;

2° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

XCIV.

128. Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative

d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun *d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus*[1].

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement seront punis de la même peine.

129. La peine sera d'une amende *de cent francs au moins et de cinq cents francs* au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agents ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

130. Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir lé-

d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun de la peine de la *suspension de ses fonctions pendant le laps de six jours à un mois.*

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement seront punis de la même peine.

XCV.

129. La peine sera la *suspension de dix jours à deux mois* au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agents ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

XCVI.

130. Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir lé-

[1] Ces juges et officiers, s'ils sont riches, se rient de la peine ; s'ils sont pauvres, ils seront mis en prison, et ils peuvent y rester jusqu'à deux ans, comme dans le cas de l'article 129. Du reste, riches ou pauvres, la peine de l'argent est humiliante pour le gouvernement, et n'atteint pas la racine du crime. Nous proposons la suspension de l'emploi.

gislatif, comme il est dit au nº 1er de l'article 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des Cours ou Tribunaux, seront punis de la *dégradation civique.*

131. Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des Tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de *seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.*

CHAPITRE III. — *Crimes et Délits contre la paix publique.*

SECTION Ire. — *Du Faux.*

§ Ier. — *Fausse Monnaie.*

132. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, *ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.*

gislatif, comme il est dit au nº 1er de l'article 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des Cours ou Tribunaux, seront punis de la peine de l'*interdiction pénale.*

XCVII.

131. Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des Tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis de *la peine de la suspension de leurs fonctions pendant le laps de six jours à un mois.*

CHAPITRE III. — *Crimes et Délits contre la paix publique.*

SECTION Ire. — *Du Faux, et de la Fausse Monnaie.*

XCVIII.

132. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, sera puni *du troisième degré des travaux forcés.*

Ceux qui ont participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction

sur le territoire français, seront punis d'*un degré de moins que ceux qui les auront contrefaites.*

XCIX.

133. Celui qui aura contrefait[1] ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, *ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.*

133. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France *sera puni du deuxième degré des travaux forcés.*

Ceux qui ont participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, *seront punis du premier degré des travaux forcés.*

C.

134. Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni *des travaux forcés à temps.*

134. Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni du *deuxième degré des travaux forcés.*

135. La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées les ont remises en circulation.

Toutefois celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au

[1] Quand la monnaie est altérée ou contrefaite, le crime de contrefaçon est déjà commis, la participation à l'émission est une espèce de complicité, une participation au crime, et non un crime; le contrefacteur doit donc être puni plus rigoureusement que le complice.

plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à seize francs.

136. *Abrogé.*

137. *Abrogé.*

138. Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 132 et 133 seront exemptes de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police.

§ II. — *Contrefaçon des Sceaux de l'État, des Billets de banque, des Effets publics, des Poinçons, Timbres et Marques.*

139. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou fait usage du sceau contrefait;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français,

Seront punis des *travaux forcés à perpétuité.*

140. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plu-

SECTION II. — *Contrefaçon des Sceaux de l'Etat, des Billets de banque, des Effets publics, des Poinçons, Timbres et Marques.*

139. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage *avec connaissance* de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français,

Seront punis *du troisième degré des travaux forcés.*

140. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plu-

sieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis *des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.*

141. Sera puni de la réclusion, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État.

sieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis *du second degré des travaux forcés.*

142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;

Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits,

Seront punis de la réclusion.

CI.

142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage *sciemment de ces fausses marques;*

Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage *sciemment* des sceaux, timbres ou marques contrefaits,

Seront punis de la réclusion au *minimum.*

143. Sera puni de la *dégradation civique,* quiconque, s'étant indûment procuré

CII.

143. Sera puni de l'*interdiction pénale,* quiconque, s'étant indûment procuré les

les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

144 Les dispositions de l'article 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139.

vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

§ III. — *Des Faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.*

SECTION III. — *Des Faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.*)

145. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des *travaux forcés à perpétuité.*

CIII.

Sera puni du *troisième degré des travaux forcés.*

146. Sera aussi puni des *travaux forcés à perpétuité,* tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant com-

CIV.

146. Sera aussi puni du *troisième degré des travaux forcés,* tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en consta-

me vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

147. Seront punies des *travaux forcés à temps*, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

148. Dans tous les cas exprimés *au présent paragraphe*, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des *travaux forcés à temps*.

149. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passe ports et feuilles de route, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après.

§ IV. — *Du Faux en écriture privée.*

150. Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion.

tant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

CV.

147. Seront punies du *troisième degré des travaux forcés* toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque.

CVI.

148. Dans tous les cas exprimés *à la présente section*, celui qui aura fait usage *avec connaissance* des actes faux sera puni du *deuxième degré des travaux forcés*.

SECTION IV. — *Du Faux en écriture privée.*

CVII.

151. Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fausse.

151. Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage *avec connaissance* de la pièce fausse.

152. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé.

§ V. — *Des Faux commis dans les passe-ports, Feuilles de route et Certificats.*

SECTION V. — *Des Faux commis dans les passe-ports, Feuilles de route et Certificats.*

153. Quiconque fabriquera un faux passe-port ou falsifiera un passe-port originairement véritable, ou fera usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus.

154. Quiconque prendra, dans un passe-port, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus.

155. Les officiers publics qui délivreront un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un em-

prisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il sera puni du bannissement.

156. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

Du bannissement, si le trésor royal a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs ;

Et de la réclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs ou au delà.

157. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé.

158. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

CVIII.

158. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'article 156, du bannissement;

Dans le second cas du même article, de la réclusion;

Et dans le troisième cas, des *travaux forcés à temps*.

159. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il y a été mû par dons ou promesses, il sera puni du bannissement : les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine.

161. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appli-

1. Dans le premier cas posé par l'article 156, du bannissement au *minimum*;

2. Dans le second cas du même article, de la réclusion au *minimum*;

3. Et dans le troisième cas, des travaux forcés au *minimum*.

quée, 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

162. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

Dispositions communes.

Remarque inutile.

163. L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse [1].

A abroger.

164. Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices *ou à ceux qui ont*

CIX.

164. Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont

[1] Il n'y a pas de crime de complicité dans le faux, quand on ignore que la pièce est fausse. Ce principe de raison et l'addition du mot sciemment rendent cet article inutile.

fait usage de la pièce fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs.

165. Tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés, soit à la réclusion, subira l'exposition publique.

SECTION II. — *De la Forfaiture et des Crimes et Délits des Fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.*

166. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, est une forfaiture.

167. Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la *dégradation civique*.

168. Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

§ Ier. — *Des Soustractions commises par les Dépositaires publics.*

169. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des *travaux forcés à temps*, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs.

fait *sciemment* usage de la pièce fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs.

A abroger.

CX.

167. Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de l'interdiction pénale.

SECTION VI.— *Des Soustractions commises par les Dépositaires publics.*

CXI.

169. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni du troisième degré des travaux forcés, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs.

170. La peine des *travaux forcés à temps* aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujette à cautionnement.

171. Si les valeurs détournées ou soustraites sont audessous de trois mille francs, et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

172. Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième.

XCII.

170. La peine du troisième degré des travaux forcés aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujette à cautionnement.

173. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou

CXII.

173. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou

communiqués à raison de ses fonctions, sera puni *des travaux forcés à temps.*

Tous agents, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

§ II. — *Des Concussions commises par des Fonctionnaires publics.*

174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir, les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le *minimum* le douzieme.

communiqués à raison de ses fonctions, sera puni du deuxième degré des travaux forcés.

SECTION VII. — *Des Concussions commises par des Fonctionnaires publics.*

§ III. — *Des Délits de Fonctionnaires qui se seront ingérés dans des Affaires ou Commerces incompatibles avec leur qualité.*

SECTION VIII. — *Des Délits de Fonctionnaires qui se seront ingérés dans les Affaires ou Commerces incompatibles avec leur qualité.*

175. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par des actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

176. Tout commandant des divisions militaires, des départements ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de grains, grenailles,

farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cents francs au moins, de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

§ IV.—*De la Corruption des Fonctionnaires publics.*

177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la *dégradation civique*, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la *dégradation civique*, cette

SECTION IX. — *De la Corruption des Fonctionnaires publics*

CXIII.

177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de l'interdiction pénale, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

CXIV.

178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de l'interdiction pénale, cette

peine plus forte sera appliquée aux coupables.

179. Quiconque aura contraint *ou tenté de contraindre* par voies de fait ou menaces, *corrompu ou tenté de corrompre* par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu.

Toutefois, si les *tentatives* de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces *tentatives* seront simplement punis d'un emprisonnement de trois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

180. Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise.

181. Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au

peine plus forte sera appliquée aux coupables.

CXV.

179. Quiconque aura contraint par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu.

A abroger.

CXVI.

181. Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui se soit laissé corrompre, soit en faveur, soit au

préjudice de l'accusé, il sera puni *de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'article* 177.

182. *Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption*[1].

183. Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la *dégradation civique*.

§ V. — *Des Abus d'autorité.*

1re classe. — *Des Abus d'autorité contre les Particuliers.*

184. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sadite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

préjudice de l'accusé, il sera puni de la peine qu'*il a cherché à faire écarter ou à faire infliger.*

A abroger.

CXVII.

183. Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de l'*interdiction pénale*.

SECTION X. — *Des Abus d'autorité contre les Particuliers.*

[1] Si le talion est la peine adoptée pour les crimes qui réclament la punition supérieure à la réclusion, pourquoi ne pas réclamer la même peine du talion pour les crimes ou délits punissables d'une peine inférieure? Le principe est un, les conséquences ne peuvent pas être différentes.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violence dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

185. Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

186. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après.

187. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou

facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

IIe CLASSE. — *Des Abus d'autorité contre la chose publique.*

188. Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni *de la réclusion.*

189. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le *maximum* de la réclusion.

190. Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique; dans ce cas, les peines portées

SECTION XI.— *Des Abus d'autorité contre l'ordre public.*

CXVIII.

188. Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni du *minimum de la réclusion.*

ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

191. Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

§ VI.—*De quelques Délits relatifs à la tenue des Actes de l'état civil.*

SECTION XII.—*De quelques Délits relatifs à la tenue des Actes de l'état civil.*

192. Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

193. Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

194. L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize francs à trois cents francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le temps prescrit par l'article 228 du Code civil, l'acte de ma-

riage d'une femme ayant déjà été mariée.

195. Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre Ier du Code civil.

§ VII. — *De l'Exercice de l'Autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.*

SECTION XIII. — *De l'Exercice de l'Autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.*

196. Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs.

197. Tout fonctionnaire public, révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines

portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'article 93 du présent Code.

Dispositions particulières.

Remarque inutile.

CXIX.

198. Hors les cas où la loi régle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux, qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

198. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux, qui auront participé *comme les complices désignés dans l'article* 59 (modifié), à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

1° S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espéce de délit ;

2° Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir : à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou *de la dégradation civique;*

CXX.

S'il s'agit d'un crime, ils seront condamnés au *maximum* de cette peine temporelle que le crime emporte contre tout autre coupable, et à la même peine si le crime emporte une peine perpétuelle ou la mort.

3° Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention ;

3° *A abroger.*

4° Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou *celle des travaux forcés à temps;*

4° *A abroger.*

5° Au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation[1].

A abroger.

SECTION III. — *Des Troubles apportés à l'ordre public par les Ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.*

Inutile.

§ I[er]. — *Des Contraventions propres à compromettre l'état civil des Personnes.*

SECTION XIV. — *Des Contraventions propres à compromettre l'état civil des Personnes, commises par les Ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.*

CXXI.

199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni *de l'emprisonnement de six jours à un mois.*

200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

A abroger.

---

[1] En dehors de ces cas que reste-t-il? seulement le cas de mort. Pourquoi ce système de rigueur et d'aggravation? Si quelqu'un participe à un crime, il n'est que complice, et dès lors pourquoi le punir d'une peine aussi grave et même plus forte que celle qui frappe le coupable? Si la règle adoptée par l'article 198 était vraie et juste, pourquoi prononcer contre les fonctionnaires la peine des travaux forcés à perpétuité, quand le crime a emporté la déportation, et non la peine de mort, quand le crime a emporté la peine des travaux forcés à perpétuité? Pour éviter ces absurdités qu'un aveugle caprice a introduites, et s'il faut punir plus sévèrement les fonctionnaires coupables, cette aggravation ne doit pas excéder le *maximum* de la même peine, quand elle est temporaire.

Et pour la seconde, de la détention [1].

§ II. — *Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

SECTION XIV. — *Des critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

201. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plu-

[1] Si les règles de la récidive et de la réitération sont établies sur une base de proportion et de justice, l'aggravation sans mesure et irrégulière des art. 199 et 200 n'est pas soutenable. Mais pour rendre la proportion juste, il faut ajouter le premier degré de l'emprisonnement à l'amende, quand le délit est commis pour la première fois.

sieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ III. — *Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un écrit pastoral.*

204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni *de la détention.*

206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

SECTION XV. — *Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un écrit pastoral.*

CXXII.

205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni du *second degré* de la détention.

§ IV. — *De la Correspondance des Ministres des cultes avec des Cours ou Puissances étrangères, sur des matières de religion.*

207. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

208. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

SECTION IV. — *Résistance, Désobéissance, et autres Manquements envers l'Autorité publique.*

§ Ier. — *Rébellion.*

209. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les of-

SECTION XVI. — *De la Correspondance des Ministres des cultes avec des Cours ou Puissances étrangères, sur des matières de religion.*

SECTION XVII. — *Résistance, Désobéissance, et autres Manquements envers l'Autorité publique. — Rébellion.*

§ Ier. — *Inutile.*

ficiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

210. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux *forcés à temps;* et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion.

211. Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus.

212. Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

213. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

CXXIII.

210. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis du troisième degré des travaux forcés, et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion.

214. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

215. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

216. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

217. Sera puni comme coupable de la rébellion quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés.

Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

218. *Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de seize francs à deux cents francs*[1].

A abroger.

[1] Mais si le paiement de l'amende se résout ainsi en emprisonnement dans le cas d'insolvabilité, il vaut mieux prononcer la peine de l'emprisonnement dans tous les cas.

219. Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique,

1° Par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures;

2° Par les individus admis dans les hospices;

3° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

220. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir :

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine;

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

221. Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

§ II. — Outrages et Violences envers les Dépositaires de l'autorité et de la force publique.

222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

223. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'*une amende de seize francs à deux cents francs*[1].

225. La peine sera de six jours à un mois d'emprisonne-

SECTION XVIII. — *Outrages et Violences envers les Dépositaires de l'autorité et de la force publique.*

CXXIV.

224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni de six jours à un mois d'emprisonnement.

[1] Le riche paie l'amende : le pauvre est traduit en prison ; donc prison pour tous.

ment, si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un commandant de la force publique.

226. Dans le cas des articles 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu.

227. *Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il sera contraint par corps* [1].

A abroger.

228. Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, le coupable sera en outre puni de la *dégradation civique*.

CXXV.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, le coupable sera en outre puni de l'*interdiction pénale*.

229. Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de

[1] Comment se fera cette réparation? La loi se tait: ce point est donc laissé à l'appréciation du juge qui ne trouve, à cet égard, aucune règle dans toute la législation. Et si l'offenseur refuse, il sera contraint par corps. Mais cette contrainte combien durera-t-elle? La loi se tait encore. Et ce double silence, tantôt inutile, tantôt pernicieux, est toujours indigne d'une sage législation.

plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siége le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

230. Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures, ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou de guet-apens.

233. Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion

CXXVI.

233. Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion

de l'exercice de leurs fonctions, avec *intention de donner la mort*[1], le coupable sera puni de *mort*.

§ III. — *Refus d'un service dû légalement.*

234. Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du présent Code.

235. Les lois pénales et règlements relatifs à la conscription militaire continueront de recevoir leur exécution.

236. Les témoins et jurés, qui auront allégué une excuse reconnue fausse, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois.

§ IV. — *Évasion de détenus, Recèlement de criminels.*

237. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit

de l'exercice de leurs fonctions, *et si la mort s'en est suivie dans les quarante jours*, le coupable sera puni des *travaux forcés à perpétuité*.

SECTION XIX. — *Refus d'un service dû légalement.*

SECTION XX. — *Évasion de détenus, Recèlement de criminels.*

[1] La question intentionnelle est la plus difficile à résoudre. D'ailleurs punir cette intention de tuer, comme le meurtre, c'est absurde, injuste et cruel. Quand le crime est manqué, il doit être puni comme tel; mais si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, alors il convient d'appliquer la peine des travaux forcés à perpétuité.

de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit.

238. Si l'évadé était prévenu de délits de police, *ou de crimes simplement infamants,* ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

CXXVII.

238. Si l'évadé était prévenu de contravention ou de délits de police, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

239. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine *afflictive* à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la réclusion.

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

CXXVIII.

239. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine *criminelle* à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la réclusion.

240. Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accu-

CXXIX.

240. Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés

sés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence; et *des travaux forcés à temps*, en en cas de connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde, qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'*un an au moins et de cinq ans au plus*.

241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violences ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'art. 239, deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'article 240, la réclusion.

242. Dans tous les cas cidessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers.

243. Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés *à perpétuité*; les

de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence; et au *second degré des travaux forcés* en cas de connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde, qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement du troisième au quatrième degré.

CXXX.

243. Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis *du troisième degré des travaux*·

autres personnes, *des travaux forcés à temps.*

244. Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

245. A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit : le tout sans préjudice des plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.

246. Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans.

247. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit

forcés; les autres personnes *du deuxième degré.*

dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

248. Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

§ V. — *Bris de scellés et Enlèvements de pièces dans les dépôts publics.*

249. Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

250. Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

251. Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la

SECTION XXI. — *Bris de scellés et Enlèvements de pièces dans les dépôts publics.*

CXXXI.

251. Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la

qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, sera puni de la réclusion ; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni *des travaux forcés à temps.*

252. A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement ; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.

253. Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

254. Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires, ou autres dépositaires négligents, *de trois mois à un an d'emprisonnement,* et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

255. Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des *travaux forcés à temps.*

256. Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été

qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, sera puni de la réclusion ; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni du premier au second degré des travaux forcés.

CXXXII.

254. Quant aux soustractions, destructions ou enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires, ou autres dépositaires négligents, *du premier degré d'emprisonnement* et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

CXXXIII.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni du *deuxième degré des travaux forcés.*

CXXXIV.

256. Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été

commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle *des travaux forcés à temps*, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle du *deuxième degré des travaux forcés*, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

§ VI. — *Dégradation de monuments.*

257. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni *d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.*

SECTION XXII.— *Dégradation de monuments.*

CXXXV.

257. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni *du premier au second degré d'emprisonnement.*

§ VII. — *Usurpation de titres ou fonctions.*

258. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.

259. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

SECTION XXIII. — *Usurpation de titres ou fonctions.*

§ VIII. — *Entraves au libre exercice des cultes.*

260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'*une amende de seize francs à deux cents francs*, et d'un emprisonnement *de six jours à deux mois*.

261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'*une amende de seize francs à trois cents francs*, et d'un emprisonnement *de six jours à trois mois*.

262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende *de seize francs à cinq cents francs*, et d'un emprisonnement de quinze jours à *six mois*.

263. Quiconque aura frappé

SECTION XXIV. — *Entraves au libre exercice des cultes.*

CXXXVI.

260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, *de six jours à trois mois d'emprisonnement*.

CXXXVII.

261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'un emprisonnement *de six jours à quatre mois*.

CXXXVIII.

262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à *sept mois*.

CXXXIX.

263. Quiconque aura frappé

le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni de la *dégradation civique*.

264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code.

le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni de l'interdiction pénale.

SECTION V. — *Associations de malfaiteurs, Vagabondage et Mendicité.*

§ 1er. — *Associations de malfaiteurs.*

265. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique.

266. Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.

267. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des *travaux forcés à temps*.

268. Seront punis de la réclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, les armes,

SECTION XXV. — *Associations de malfaiteurs.*

Inutile.

CXL.

267. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis du *troisième degré des travaux forcés*.

munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion.

§ II. — *Vagabondage.*

SECTION XXVI. — *Vagabondage.*

269. Le vagabondage est un délit.

270. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

271. Les vagabonds ou gens sans aveu, qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre et de mer.

272. Les individus déclarés vagabonds par jugement, pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire du royaume.

273. Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de

chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le gouvernement accueille la réclamation ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution.

§ III. — *Mendicité.*

SECTION XXVII. — *Mendicité.*

274. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

275. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

276. Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant,

Ou qui feindront des plaies ou infirmités,

Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur,

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Dispositions communes aux vagabonds et mendiants.

277. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque,

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé,

Ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

Sera puni *de deux à cinq ans d'emprisonnement.*

CXLI.

Sera puni *du troisième au quatrième degré d'emprisonnement.*

278. Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'art. 276.

279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

280. *Abrogé.*

281. Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum*, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.

282. Les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents, seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

SECTION VI. — *Délits commis par la voie d'Écrits, Images ou Gravures distribués sans noms d'Auteur, Imprimeur ou Graveur.*

SECTION XXVIII. — *Délits commis par la voie d'Écrits, Images ou Gravures distribués sans noms d'Auteur, Imprimeur ou Graveur.*

283. Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

284. Cette disposition sera réduite à des peines de simple police,

1° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ;

3° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

285. Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs, seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation.

En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois ; et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu.

286. Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis.

287. Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit.

288. La peine d'emprisonnement et l'amende prononcées par l'article précédent, seront réduites à des peines de simple police,

1° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur;

3° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

289. Dans tous les cas imprimés en la présente section, et où l'auteur sera connu, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit.

290. *Abrogé.*

SECTION VII. — *Des Associations ou Réunions illicites.*

SECTION XXIX. — *Des Associations ou réunions illicites.*

291. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les condi-

tions à elles imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association, seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs.

293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

TITRE DEUXIÈME.

Crimes et Délits contre les particuliers.

CHAPITRE Ier. — *Crimes et délits contre les* personnes[1].

SECTION Ire. — *Meurtre et autres Crimes capitaux, Menaces d'attentat contre les personnes.*

§ Ier. — *Meurtre, Assassinat, Parricide, Infanticide, Empoisonnement.*

295. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

296. Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens, est qualifié assassinat.

297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

299. Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères ou mères légitimes, naturels *ou*

TITRE DEUXIÈME.

Crimes et Délits contre les particuliers.

Inutile.

Inutile.

CHAPITRE Ier. — *Meurtre, Assassinat, Parricide, Infanticide, Empoisonnement.*

CXLII.

299. Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères ou mères légitimes, naturels ou

[1] *Particuliers* et *personnes* donnent la même idée : pourquoi donc multiplier les mots et les subdivisions?

adoptifs [1], ou de tout autre ascendant légitime [2].

de tout autre ascendant légitime.

CXLIII.

Le parricide est puni de mort, suivant la disposition de l'article 13.

CXLIV.

Le meurtre du père adoptif commis sur son fils adoptif, comme le meurtre du fils adoptif commis sur son père adoptif, est puni des travaux forcés à perpétuité.

CXLV.

Est puni de mort le meurtre du descendant légitime ou naturel, le meurtre commis par le fils naturel sur sa mère, par le fils naturel reconnu sur son père.

CXLVI.

Le meurtre commis par le mari sur sa femme et par la femme sur son mari, est puni des travaux forcés à perpétuité.

300. Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né.

CXLVII.

301. *Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou*

301. Est qualifié empoisonnement le meurtre obtenu par des substances qui ont donné la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que

[1] L'adoption n'est autre chose qu'un contrat. Les liens qui en naissent sont sacrés, mais ne peuvent jamais égaler ceux qui sont formés par la nature entre le père, soit légitime, soit naturel, et le fils. Le parricide est le plus horrible des crimes. Il ne faut donc pas en étendre l'horreur et la peine à un crime qui n'est pas identiquement le même. Or, dans notre système, le meurtre étant puni des travaux forcés à temps, on peut aggraver la peine en celle des travaux forcés à perpétuité pour le meurtre du père adoptif. Et la même peine doit être infligée si c'est le père qui tue son fils adoptif.

[2] Mais si le père ou la mère tuent leur fils légitime ou naturel reconnu, si le grand-père tue son petit-fils, si le mari ôte la vie à sa femme ou la femme à son mari, quelle sera la peine qu'il faudra infliger à ces crimes? Le Code est muet à cet égard.

moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites[1].

302. *Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'art.* 13, *relativement au parricide*.

303. Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

304. Le meurtre emportera la peine de *mort*, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

1. Le meurtre emportera également la peine de *mort*, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

2. En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des *travaux forcés à perpétuité*.

ces substances aient été employées ou administrées.

CXLVIII.

302. Tout coupable d'assassinat, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

CXLIX.

304. Le meurtre emportera la peine du *quatrième degré* lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

1. Le meurtre emportera également la peine du *quatrième degré*, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

2. En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni du *troisième degré*.

[1] Tenter d'empoisonner un homme, et le tuer effectivement avec un poison, sont des crimes tout différents. Or, sans altérer les règles du crime tenté et manqué, l'article peut être rectifié comme on le voit.

§ II. — *Menaces.*

305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera puni de la peine des *travaux forcés à temps*, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition[1].

306. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement *de deux ans au moins et de cinq ans au plus*, et d'une amende de cent francs à six cents francs.

307. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement *de six mois à deux ans*, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

308. Dans les cas prévus par les deux précédents articles, le coupable pourra de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

SECTION Ire. — *Menaces.*

CL.

305. Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, sera puni du *quatrième degré de l'emprisonnement*, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

CLI.

306. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera *d'un emprisonnement de six mois à deux ans.*

CLII.

307. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni *d'un emprisonnement d'un mois à six mois.*

[1] Les menaces sont, dans la mesure de la culpabilité, inférieures au crime de l'homicide tenté ou manqué; pourquoi donc les punir des travaux forcés? L'ordre philosophique et la gradation indiquent la peine de l'emprisonnement.

SECTION III. — *Blessures et Coups volontaires non qualifiés Meurtre, et autres Crimes et Délits volontaires.*

309. Sera puni de la réclusion, tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des *travaux forcés à temps*[1].

CLIII.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée *dans l'espace de quarante jours*, le coupable sera puni *du premier au second degré des travaux forcés.*

310. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des *travaux forcés à perpétuité;* et si la mort ne s'en est pas suivie, celle des *travaux forcés à temps*[2].

CLIV.

310. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, celle des *travaux forcés au troisième degré;* et si la mort ne s'en est pas suivie, celle du *second degré de ladite peine.*

311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, *et d'une*

CLV.

311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans.

[1] En quel espace de temps? Il faut fixer un terme pour prévenir l'arbitraire.

[2] Selon la proportion adoptée, il convient d'appliquer le premier ou le second degré.

amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, *et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.*

CLVI.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans.

312. Dans les cas prévus par les art. 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels *ou adoptifs*, ou autres ascendants légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit :

1. Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement *et l'amende*, le coupable subira la peine de la réclusion ;

2. Si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des *travaux forcés à temps ;*

3. Si l'article prononce la peine *des travaux forcés à temps*, il subira celle *des travaux forcés à perpétuité.*

CLVII.

312. Dans les cas prévus par les articles 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels, ou autres ascendants légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit :

1. Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement, le coupable subira la peine de la réclusion ;

2. Si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle du *troisième degré des travaux forcés ;*

3. Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle du *quatrième degré des travaux forcés.*

313. Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits,

[1] Si pour le meurtre la peine des travaux forcés à perpétuité a été adoucie, il faut suivre le même système d'indulgence.

et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

314. Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stilets, trombions, ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des réglements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Celui qui sera porteur desdites armes, sera puni *d'une amende de seize francs à deux cents francs.*

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus fortes peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

315. Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les Tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police depuis deux ans jusqu'à dix ans.

CLVIII.

Celui qui sera porteur desdites armes, sera puni de *six jours à un mois d'emprisonnement.*

316. Toute personne coupable du crime de castration, subira la peine des *travaux forcés à perpétuité.*

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de *mort*[1].

CLIX.

316. Toute personne coupable du crime de castration subira la peine du *deuxième degré des travaux forcés.*

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine du *troisième degré des travaux forcés.*

[1] Le crime de castration n'est autre chose qu'une blessure avec mutilation; celui qui le commet, n'a jamais l'intention de donner la mort; si elle survient, elle est à imputer à l'action matérielle non pas à la volonté. La peine des travaux forcés à perpétuité et la mort sont donc hors de mesure.

317. Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé[1], ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des *travaux forcés à temps*, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

CLX.

317. Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni du *minimum de la réclusion*.

CLXI.

2. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés au *maximum de la réclusion*, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

[1] Les médecins sont complices, et s'ils conseillent l'avortement, sont les plus coupables des complices; mais on ne peut pas les punir d'une peine supérieure à celle qui frappe les auteurs du crime.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.

Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime, spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'art. 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et au second cas, *des travaux forcés à temps*.

318. Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant.

CLXII.

5. Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime, spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et au second cas, du *deuxième degré des travaux forcés*.

SECTION III. — *Homicide, Blessures et Coups involontaires; Crimes et Délits excusables, et Cas où ils ne peuvent être excusés; Homicide, Blessures et Coups qui ne sont ni crimes ni délits.*

§ Ier. — *Homicides, Blessures et Coups involontaires.*

319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de *trois mois à deux ans*, *et*

SECTION III. — *Homicide, Blessures et Coups involontaires.*

Inutile.

CLXIII.

319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement du second au troisième degré.

d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, *et l'amende sera de seize francs à cent francs.*

§ II. — *Crimes et Délits excusables, et Cas où ils ne peuvent être excusés.*

321. Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

CLXIV.

320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois.

SECTION IV. — *Crimes et Délits excusables, et Cas où ils ne peuvent être excusés.*

CLXV.

321. Le meurtre ainsi que les blessures et les coups, sont excusables,

1° S'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes ;

2° S'ils ont été provoqués par des coups ou violences légères ou d'autres délits envers les personnes ;

3° S'ils ont été commis dans une querelle dont le coupable n'est pas l'auteur. On répute auteur de la querelle celui qui le premier l'a provoquée par des outrages ou des injures punissables, au moins, des peines de police.

CLXVI.

Les causes d'excuse sont communes aux père et mère et autres ascendants, aux frères et sœurs, aux cousins germains, aux époux et aux alliés aux mêmes degrés, dont les uns ont vengé les injures faites aux autres.

CLXVII.

Les coups ou blessures graves sont ceux qui sont désignés dans l'article 303, et tout autre jugé de nature à causer la mort ou à estropier. Ils seront punis de l'emprisonnement du second au troisième degré, s'ils causent danger de mort; du premier au second, s'ils sont seulement de nature à estropier.

CLXVIII.

Si les coups ou blessures graves sont faits avec préméditation, ou contre les père et mère, ou autres ascendants légitimes, ou sur la personne de la mère naturelle ou du père naturel qui a reconnu son enfant, ou sur la personne du descendant légitime ou du fils naturel légalement reconnu, la peine sera du premier degré des travaux forcés.

CLXIX.

Si les coups ou blessures graves ont estropié, défiguré ou mutilé, la peine sera du premier degré des travaux forcés; s'il y a eu préméditation, ou si le blessé est une des personnes indiquées dans l'article précédent, la peine sera élevée au deuxième degré des travaux forcés.

CLXX.

Les coups ou blessures graves par les accidents sont ceux qui par le concours d'autres circonstances peuvent causer la mort, estropier ou défigurer, mutiler. Dans ces cas, la peine sera du premier degré de l'emprisonnement.

S'il y a eu préméditation, ou si le blessé est une des personnes indiquées dans l'article CLXVIII, la peine sera du second au troisième degré de l'emprisonnement.

CLXXI.

Si les coups ou blessures graves par les accidents ont estropié, défiguré ou mutilé, la peine sera du premier degré des travaux forcés. S'il y a eu préméditation ou s'ils ont été dirigés contre les personnes indiquées dans l'art. CLXVIII, la peine sera du second degré des travaux forcés.

CLXXII.

Les coups ou blessures légères sont ceux qui ne présentent aucun danger, ils sont punis de l'emprisonnement de simple police; s'ils ont été faits avec préméditation ou aux personnes désignées dans l'art. CLXVIII, la peine sera du premier degré de l'emprisonnement correctionnel.

CLXXIII.

L'injure est toute offense faite en public ou en particulier, par des paroles ou par écrit, ou de quelque manière que ce soit, dans le but de diminuer ou de détruire la réputation de celui contre lequel elle est dirigée.

Elle est punie de l'amende correctionnelle, des peines de police, et même du second degré de l'emprisonnement, selon la nature de l'injure, la qualité de la personne, le temps, le

lieu et les conséquences qui en sont résultées.

322. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'art. 329.

323. Le parricide n'est jamais excusable.

324. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, *si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu*[1].

Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'art. 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

325. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

CLXXIV.

324. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, s'il n'est pas provoqué par des coups ou violences graves ou blessures qui sont dangereuses de leur nature. La peine sera appliquée *au maximum*.

Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. *La peine sera appliquée au minimum.*

[1] Quand la vie est en péril, *in discrimine vitæ*, c'est le cas de la défense légitime, c'est-à-dire de l'action non punissable.

326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

1. S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans;

2. *S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans;*

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

3. *S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.*

CLXXV.

326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé dans le premier cas de l'art. 321 (CLXV),

Dans le second cas dudit article, l'homicide sera puni par le bannissement; les blessures, coups, injures et autres outrages, s'il s'agit d'un crime, seront punis du second au troisième degré d'emprisonnement; s'il s'agit de délits, ils seront punis du premier degré.

Dans le troisième cas de l'art. 321, les crimes et délits seront punis d'un à deux degrés de moins que la peine ordinaire.

§ III. — *Homicide, Blessures et Coups non qualifiés crimes ni délits.*

SECTION V. — *Homicide, Blessures et Coups non qualifiés crimes et délits.*

327. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

328. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

329. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1° Si l'homicide a été com-

mis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances;

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

SECTION IV. — *Attentats aux Mœurs.*

330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, *et d'une amende de seize francs à deux cents francs*[1].

331. Tout attentat à la pudeur, consommé *ou tenté* sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, sera puni de la réclusion.

332. Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des *travaux forcés à temps.*

1. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le *maximum* de la peine des *travaux forcés à temps.*

SECTION VI. — *Attentats aux Mœurs.*

CLXXVI.

330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

CLXXVII.

331. Tout attentat à la pudeur, consommé sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, sera puni de la réclusion.

CLXXVIII.

332. Quiconque aura commis le crime de viol sera puni du *second degré des travaux forcés.*

1. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le *maximum* de la peine du

[1] On marchande la pudeur avec de l'argent!

troisième degré des travaux forcés.

2. Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé *ou tenté* avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

2. Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

3. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des *travaux forcés à temps.*

3. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine du *second degré des travaux forcés.*

CLXXIX.

Le viol manqué sera puni du troisième degré d'emprisonnement.

CLXXX.

Le viol simplement tenté, et tout autre attentat violent à la pudeur, sera puni du premier au second degré d'emprisonnement.

CLXXXI.

333. Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle *des travaux forcés à temps*, dans le cas prévu par l'article 331, *et des travaux forcés à perpétuité*, dans les cas prévus par l'article précédent.

333. Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle du *deuxième degré des travaux forcés*, dans les cas prévus par l'article 331, et du *troisième degré*, dans les cas prévus par l'article précédent.

334. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, *et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.*

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs, ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, *et de trois cents francs à mille francs d'amende.*

335. Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille; savoir, les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre Ier, titre IX, *de la Puissance paternelle.*

Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement,

CLXXXII.

334. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement.

sous la surveillance de la haute police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

336. L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari; cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'article 339.

337. La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

338. Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, *et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs.*

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu [1].

339. Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de sa femme, sera puni *d'une*

CLXXXIII.

338. Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps.

A abroger.

CLXXXIV.

339. Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni *du premier*

[1] Les preuves privilégiées sont les plus absurdes. Il n'y a pas de priviléges pour découvrir la vérité. Toutes les preuves sont testimoniales. L'écriture même n'est qu'une espèce de manifestation de la parole. Déterminer la qualité des preuves, c'est détruire la conviction morale.

amende de cent francs à deux mille francs[1].

degré d'emprisonnement, et la concubine au minimum de la même peine.

La femme pourra arrêter l'effet de la condamnation, en éloignant la concubine de la maison conjugale, et en restant avec son mari.

CLXXXV.

340. Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine *des travaux forcés à temps*[2].

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

340. Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine *de la réclusion.*

SECTION V. — *Arrestations illégales et Séquestrations de personnes.*

341. Seront punis *de la peine des travaux forcés à temps*, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine [3].

SECTION VII. — *Arrestations illégales et Séquestrations de personnes.*

CLXXXVI.

341. Seront punis *d'un emprisonnement dont la durée sera du double de celle de la séquestration* ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

---

[1] La femme se plaindrait de la foi conjugale trahie, le mari se plaindrait de l'amende qu'il paie, et le gouvernement se réjouit de cette double plainte. En d'autres termes le mari paie au gouvernement le prix de sa corruption.

Et la concubine, pourquoi ne mérite-t-elle aucune punition? N'est-elle pas la complice de la trahison conjugale?

[2] La bigamie ne peut pas être assimilée au meurtre. Donner et ôter la vie, ne sont pas la même chose.

[3] Le talion est la peine la plus juste, quand les circonstances en per-

342. Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des *travaux forcés à perpétuité*[1].

CLXXXVII.

342. Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle de la *réclusion pendant un laps de temps double de l'arrestation ou de la séquestration soufferte*.

343. La peine sera réduite à l'emprisonnement *de deux ans à cinq ans*[2], si les coupables des délits mentionnés en l'article 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

CLXXXVIII.

343. La peine sera réduite à un emprisonnement *d'un quart plus long que l'arrestation ou séquestration*, si les coupables des délits mentionnés en l'art. 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

344. Dans chacun des deux cas suivants :

1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique[3];

CLXXXIX.

344. Dans chacun des deux cas suivants :

1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique;

---

mettent l'application, mais le Code l'a négligée lors même qu'il pouvait l'adopter. Le cas prévu dans l'article 341 demande une simple aggravation pour les préparatifs coupables de la séquestration illégale.

[1] Un seul jour au delà d'un mois change la peine de cinq ans de travaux forcés en la même peine à perpétuité! C'est une cruauté sans mesure! et quelle contradiction dans l'évaluation de la liberté française : un jour de liberté coûte tantôt un franc et tantôt une peine perpétuelle?

[2] Le repentir est une espèce de baptême pour le coupable. Le législateur doit toujours l'avoir en vue.

[3] Le faux nom ou le faux costum ou un faux ordre sont les moyens ordinaires pour exécuter une arrestation illégale, mais les auteurs ne sont pas tellement coupables qu'ils méritent une peine perpétuelle.

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort[1],

Les coupables seront punis *des travaux forcés à perpétuité.*

Mais la peine sera *celle de la mort*, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées, ont été soumises à des tortures corporelles[2].

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort,

Les coupables seront punis *du premier au second degré des travaux forcés.*

Mais la peine sera *du second au troisième degré des travaux forcés,* si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

SECTION VI. — *Crimes et Délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence; Enlèvement de Mineurs; Infraction aux lois sur les Inhumations.*

§. Ier. — *Crimes et Délits envers l'Enfant.*

345. Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

346. Toute personne qui, ayant assisté à un accouche-

SECTION VIII. — *Enlèvement de Mineurs; Infraction aux lois sur les Inhumations; Crimes et Délits envers l'Enfant.*

CXC.

346. Toute personne qui, ayant assisté à un accouche-

[1] Celui qui menace et ne tient pas sa parole, est un chien qui aboie. La menace n'est ni un crime tenté ni un crime manqué.

[2] Les tortures corporelles (mots ambigus) sont des actions de barbarie; mais punir ces actions de la peine de mort, c'est plus barbare encore. Et comment punirait-on les séquestrations accompagnées de meurtre?

ment, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code civil, et dans les délais fixés par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, *et d'une amende de seize francs à trois cents francs.*

347. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code civil, sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

348. Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, *et d'une amende de seize francs à cinquante francs.*

Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

349. Ceux qui auront exposé

ment, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code civil, et dans les délais fixés par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois.

CXCI.

348. Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois.

CXCII.

349. Ceux qui auront exposé

et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, *et à une amende de seize francs à deux cents francs.*

350. La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, *et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs,* contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les articles 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires, et au second cas, celle du meurtre.

352. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, *et d'une amende de seize francs à cent francs.*

353. Le délit prévu par le

et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans.

CXCIII.

350. La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

CXCIV.

352. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an.

CXCV.

353. Le délit prévu par le

précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, *et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs*, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

§. II. — *Enlèvement de mineurs.*

354. Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion.

355. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des *travaux forcés à temps.*

356. Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt et un ans ou au-dessus, il sera condamné aux *travaux forcés à temps.*

Si le ravisseur n'avait pas encore vingt et un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

357. Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il

précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

SECTION VII. — *Enlèvement de mineurs.*

CXCVI.

355. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle du *troisième degré des travaux forcés.*

CXCVII.

356. Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt et un ans ou au-dessus, il sera condamné au *troisième degré des travaux forcés.*

a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

§. III. — *Infraction aux lois sur les Inhumations.*

358. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, *et d'une amende de seize francs à cinquante francs,* sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux réglements relatifs aux inhumations précipitées.

359. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, *et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs,* sans préjudice de peines plus graves s'il a participé au crime.

360. Sera puni d'un empri-

SECTION VIII. — *Infraction aux lois sur les Inhumations.*

CXCVIII.

358. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

CXCIX.

359. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves s'il a participé au crime.

CC.

360. Sera puni d'un empri-

sonnement de trois mois à un an, *et de seize francs à deux cents francs d'amende*, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci.

sonnement de trois mois à un an, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci.

SECTION VII. — *Faux témoignage, Calomnie, Injures, Révélation de secrets.*

§. Ier. — *Faux témoignage.*

SECTION IX. — *Faux témoignage; Révélation de secret.*

361. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni *de la peine des travaux forcés à temps.*

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

CCI.

361. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la même peine qu'il a fait subir à l'accusé reconnu innocent, ou qu'il a fait écarter du coupable.

A abroger.

362. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion.

A abroger.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la dégradation civique et de la peine de l'emprisonnement pour un an au moins et cinq ans au plus.

A abroger.

363. Le coupable de faux témoignage, en matière civile,

CCII.

363. Le coupable de faux témoignage en matière civile

sera puni de la peine *de la réclusion* [1].

sera puni de la peine du premier au second degré d'emprisonnement.

364. Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni *des travaux forcés à temps*.

A abroger.

Le faux témoin en matière de police qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni *de la réclusion* [2].

A abroger.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

A abroger.

CCIII.

365. Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, *selon les distinctions contenues dans les articles* 361, 362, 363 et 364.

365. Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin.

366. *Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique* [3].

A abroger.

§. II. — *Calomnies, Injures, Révélations de secrets.*

Inutile.

367.
368. } *Abrogés.*
369.

---

[1] Si la réclusion est la peine du faux témoignage en matière civile, que devrait-elle être en matière correctionnelle et en matière criminelle?

[2] Pourquoi cette différence? Celui qui se parjure à prix d'argent est corrompu par une cause extérieure; celui qui se parjure sans intérêt est corrompu dans son cœur : la perversité est toujours la même!

[3] Cet article est contraire à l'esprit du Code civil, art. 1363.

370.
371.
372.
373.
374.
375.
376.
377. } *Abrogés*[1].

378. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement *d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.*

CCIV.

378. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement du premier au second degré[2].

CHAPITRE II.

Crimes et délits contre les propriétaires.

SECTION Ire. — *Vols.*

379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol.

380. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs

[1] Par la loi du 17 mai 1813, modifiée par celle du 25 mars 1822; ces articles ne doivent donc pas rester dans le Code.

[2] Cet article doit être reporté à la section précédente.

maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol[1].

A abroger.

CCV.

Si les soustractions dont on parle dans l'article 380 ont été accompagnées d'homicide, de blessures, de coups ou séquestrations, ces circonstances détruiront l'effet du bénéfice accordé par ledit article à la qualité de parent, et les coupables subiront la peine portée par la loi.

CCVI.

Il en sera de même dans les cas d'incendie et des autres crimes dont il sera question dans les articles 434, 435, 437 et 439.

CCVII.

L'indulgence que la loi montre pour les soustractions et dommages entre parents ne peut pas s'étendre aux complices.

[1] Dans ce cas, les liens de sang au lieu d'être un titre à l'indulgence de la loi, doivent au contraire provoquer sa sévérité.

CCVIII.

Les receleurs des choses soustraites entre les parents, quand ils se trouvent dans les cas de la complicité, seront punis d'un degré de moins que les complices ordinaires.

381. Seront punis des *travaux forcés à perpétuité* les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes *apparentes ou cachées* [1];

4° S'ils ont commis le crime soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

CCIX.

381. Seront punis du quatrième degré des travaux forcés les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes.

382. Sera puni de la peine *des travaux forcés à temps*,

CCX.

382. Sera puni de la peine du *troisième degré des travaux*

[1] Si les armes sont cachées, comment sait-on que les voleurs les portent ?

tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine *des travaux forcés à perpétuité* soit prononcée.

383. Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine *des travaux forcés à perpétuité*, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'article 381.

Ils emporteront la peine *des travaux forcés à temps*, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion.

384. Sera puni de la peine *des travaux forcés à temps*, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

385. Sera également puni de la peine *des travaux forcés à*

forcés tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine du *quatrième degré des travaux forcés* soit prononcée.

CCXI.

383. Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine du *quatrième degré des travaux forcés,* lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'article 381.

Ils emporteront la peine du second degré, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion.

CCXII.

384. Sera puni de la peine du *troisième degré des travaux forcés,* tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'article 331, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

CCXIII.

385. Sera également puni de la peine du troisième degré

temps, tout individu coupable de vol commis, soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessures ou de contusions et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes *apparentes ou cachées* [1].

386. Sera puni de la peine de la réclusion tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :

1° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France ;

2° Si le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes *apparentes ou cachées,* même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne ;

3° Si le voleur est un domes-

des travaux forcés tout individu coupable de vol commis, soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessures ou de contusions et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes.

CCXIV.

2° Si le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne.

[1] Les crimes ou les circonstances des crimes ne se supposent pas.

tique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé;

4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre.

387. Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré des vins ou toute autre espèce de liquides ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs.

388. Quiconque aura volé *ou tenté de voler* dans les champs des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq

CCXV.

388. Quiconque aura volé dans les champs des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus,

ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

1. Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

2. Quiconque aura volé *ou tenté de voler* dans les champs des récoltes ou autres productions utiles de la terre déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

3. Si le vol a été commis soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de seize francs à cinq cents francs.

4. Lorsque le vol *ou la tentative de vol* de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

5. Dans tous les cas spéci-

et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

CCXVI.

2. Quiconque aura volé dans les champs des récoltes ou autres productions utiles de la terre déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

CCXVII.

4. Lorsque le vol des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

fiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

389. Sera puni de la réclusion celui qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés.

390. Est réputée *maison habitée*, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

391. Est réputé *parc* ou *enclos* tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

392. Les parcs mobiles des-

tinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos, et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maison habitée.

393. Est qualifié *effraction*, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

394. Les effractions sont extérieures ou intérieures.

395. Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

396. Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction, dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

397. Est qualifiée *escalade*

toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

398. Sont qualifiés *fausses clefs*, tous crochets, rossignols, passe-partouts, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employés.

399. Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la réclusion.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

400. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des *travaux forcés à temps*.

1. Le saisi qui aura détruit, détourné ou *tenté de détour-*

CCXVIII.

400. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la *réclusion*.

1. Le saisi qui aura détruit ou détourné des objets saisis sur

ner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

2. Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers.

3. Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi qui l'auront aidé dans la destruction ou le détournement de ces objets, seront punis d'une peine *égale* à celle qu'il aura encourue.

lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

2. Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers.

3. Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi qui l'auront aidé dans la destruction et le détournement de ces objets, seront punis d'une peine *inférieure d'un à deux degrés* à celle qu'il aura encourue.

CCXIX.

401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, *ainsi que les tentatives de ces mêmes délits*, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus.

SECTION II. — *Banqueroutes, Escroqueries, et autres espèces de Fraude.*

§ Ier. — *Banqueroute et Escroquerie.*

402. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine *des travaux forcés à temps;*

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

403. Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux[1].

404. Les agents de change et courtiers qui auront fait faillite seront punis de la peine *des travaux forcés à temps;* s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle *des travaux forcés à perpétuité*[2].

405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en em-

SECTION II. — *Banqueroutes, Escroqueries, et autres espèces de Fraude.*

CCXX.

402. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine *du troisième degré des travaux forcés;*

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

A abroger.

CCXXI.

404. Les agents de change et courtiers *qui se seront appropriés des effets de leurs commettants,* seront punis de la peine du *deuxième degré des travaux forcés.*

[1] Cet article contient une disposition inutile, dès lors que l'on admet la théorie de la complicité.

[2] Si les agents de change et courtiers ne peuvent pas faire des opérations commerciales pour leur compte, comme le prononce l'article 84 du Code de Commerce, comment peuvent-ils faire faillite? Ils peuvent plutôt s'approprier les effets

ployant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus.

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code : le tout, sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux.

§ II. — *Abus de confiance.*

SECTION III. — *Abus de confiance.*

406. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quit-

qui leur sont confiés, et dans ce cas ils commettent un vol avec abus de confiance. Mais pour éviter une longue discussion sur la nature des différentes espèces de faillite, où l'on pourrait comprendre celle des courtiers, on peut ajouter les mots soulignés ; la peine cependant doit être égalée à celle des banqueroutiers frauduleux.

tances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée.

407. Quiconque, abusant d'un blanc seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405.

Dans le cas où le blanc seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un

usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256 relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

CCXXII.

409. *Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.*

Cette peine sera prononcée par le Tribunal saisi de la contestation [1].

409. Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni des dommages-intérêts qu'a produits la soustraction et d'une amende de vingt-cinq francs à cent francs.

§ III.— *Contravention aux Règlements sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gages.*

SECTION IV.—*Contravention aux Règlements sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gages.*

410. Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard,

[1] La peine qui doit être prononcée dans ce cas est la condamnation à des dommages-intérêts équivalents au tort causé par la soustraction de la pièce. Mais si la peine doit être infligée par le tribunal qui est saisi de la contestation, l'article doit être transporté par une ordonnance dans le Code de procédure civile.

et y auront admis le public soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

411. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonne-

ment de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

§ IV. — *Entraves apportées à la liberté des Enchères.*

SECTION V. — *Entraves apportées à la liberté des Enchères.*

412. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.

§ V. — *Violation des Règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.*

SECTION VI. — *Violation des Règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.*

413. Toute violation des règlements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs au

moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations* et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les di-

recteurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

417. Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis, ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

418. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la réclusion et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs[1].

A abroger.

419. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés

[1] Voilà la liberté du commerce et de l'industrie! Le gouvernement doit récompenser l'invention et non protéger le secret.

à dessein dans le public, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

420. La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq au moins et de dix ans au plus.

421. *Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics se-*

A abroger.

ront punis des peines portées par l'article 419[1].

422. Sera réputée pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

424. Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'État, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohi-

[1] Ce sont des délits que tout sage gouvernement doit prévenir et non punir. La peine est en contradiction avec l'honneur!

bés, sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine pour l'emploi des mesures et poids prohibés sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police.

425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

427. La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de cent francs au moins et de deux mile francs au plus, et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués.

428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

429. Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

§ VI. — *Délits des Fournisseurs.*

SECTION VII. — *Délits des Fournisseurs.*

430. Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinq cents francs; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. —

431. Lorsque la cessation du

service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime.

432. Si des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine *des travaux forcés à temps;* sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

433. Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement.

CCXXIII.

432. Si des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine du *deuxième degré des travaux forcés;* sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

SECTION VII. — *Destructions, dégradations, dommages.*

434. Quiconque aura volontairement *mis le feu*[1] à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni *de mort.*

1. Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement *mis le feu* à tout édifice servant à des réunions de citoyens.

2. Quiconque aura volontairement *mis le feu* à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

3. Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni *des travaux forcés à temps.*

4. Quiconque aura volontai-

SECTION VIII. — *Destructions, dégradations, dommages.*

CCXXIV.

434. Quiconque aura volontairement *brûlé, incendié en tout ou en partie* des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni des *travaux forcés à perpétuité.*

1. Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement *incendié* tout édifice servant à des réunions de citoyens.

2. Quiconque aura volontairement *incendié* des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

3. Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni du *troisième degré des travaux forcés.*

4. Quiconque aura volontai-

[1] Mettre le feu et brûler ne sont pas la même chose. Punir de mort l'homme qui brûle une porte, une fenêtre, une serrure du Luxembourg, comme celui qui brûlerait le Luxembourg tout entier, c'est absurde.

rement *mis le feu* à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni *des travaux forcés à temps.*

5. Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion.

6. Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement *mis le feu* à l'un desdits objets.

7. Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

435. La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers.

436. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinc-

rement *incendié* des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni du *troisième degré des travaux forcés.*

CCXXV.

6. Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement *incendié* l'un desdits objets.

tions établies par les art. 305, 306 et 307.

437. Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs.

S'il y a eu homicide *ou blessures*[1], le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine *des travaux forcés à temps.*

CCXXVI.

S'il y a eu homicide ou blessures graves, le coupable sera puni, dans le premier cas, *des travaux forcés à perpétuité,* et dans le second du *troisième degré des travaux forcés.*

438. Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de seize francs.

Les moteurs subiront le *maximum* de la peine.

439. Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou

---

[1] Les blessures légères ne se trouvent pas dans la même catégorie que les homicides.

opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit :

1. Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion ;

2. S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

440. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des *travaux forcés à temps;* chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

441. Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion.

CCXXVII.

440. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni du *troisième degré des travaux forcés;* chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

442. Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin, ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *maximum des travaux forcés à temps;* et celui de l'amende prononcée par l'article 440.

443. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par

CCXXVIII.

442. Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin, ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *troisième degré des travaux forcés au maximum,* et celui de l'amende prononcée par l'article 440.

tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

444. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

445. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement *qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans*[1].

446. Les peines seront les mêmes à raison de chaque ar-

CCXXIX.

445. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisennement de six jours à un mois et à indemniser le dommage.

[1] Cinq ans d'emprisonnement pour quatre ou cinq arbres abattus, sans payer la valeur, c'est une punition de caprice.

bre mutilé, coupé, ou écorché de manière à le faire périr.

447. S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six *jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.*

448. Le *minimum* de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse.

449. Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois.

450. L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

451. Toute rupture, toute destruction d'instruments d'a-

CCXXX.

447. S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de *six à vingt jours*, outre l'indemnité de dommage.

griculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus.

452. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'ûn emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

453. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois;

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le *maximum* de la peine

sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

454. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé.

455. Dans les cas prévus par les articles 444 et suivants jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs.

456. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs.

457. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-

dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

458. L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus.

459 Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui, même avant que

le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

460. Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

461. Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs ; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées.

462. Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

Dispositions générales.

463. Les peines prononcées

(Si le monument de l'omni-

par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

potence du jury et de l'arbitre des juges doit être à la fin abrogé, l'article mérite-t-il d'être supprimé tout entier?)

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, la Cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention ; mais dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

A abroger.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

A abroger.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

A abroger.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir

A abroger.

réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le Code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le *minimum* de la peine, ou même la peine inférieure.

A abroger.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

A abroger.

LIVRE QUATRIÈME.

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

CHAPITRE I. — *Des peines.*

464. Les peines de police sont :

L'emprisonnement,

L'amende,

Et la confiscation de certains objets saisis.

465. L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour,

LIVRE TROISIÈME.

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

CHAPITRE I. — *Des peines.*

ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures[1].

466. Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise.

467. *La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.*

Néanmoins le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

468. *En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende*[2].

469. *Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement; néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'État, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.*

470. Les tribunaux de police

A abroger par suite de la correction introduite dans l'article 53.

A abroger.

A abroger par la même raison.

---

[1] Répétition inutile de l'article 40, § 2.

[2] Répétition inutile de l'article 54.

pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

CHAPITRE II. — *Contraventions et peines.*

SECTION I. — *Première classe.*

471. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement,

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu.

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice.

3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants;

4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par

eux faites dans les rues et places;

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine;

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, ou autres machines, ou instruments, ou armes, dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs;

8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les réglements;

9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé sur le lieu même des fruits appartenant à autrui;

10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil;

11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres

que celles prévues depuis l'article 367 jusques et compris l'article 378 ;

12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne ;

13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé ;

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte ;

15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre Ier de la loi du 19-22 juillet 1791.

472. Seront en outre confisqués, les pièces d'artifice saisies dans le cas du n° 2 de l'article 471, les coutres, les instruments et les armes mentionnés dans le n° 7 du même article.

473. La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice, contre ceux

qui auront glané, râtelé ou grappillé en contravention au n° 10 de l'article 471.

474. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

SECTION II. — *Deuxième classe.*

475. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement,

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendange ou autres bans autorisés par les règlements;

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet: le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits;

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques, de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins;

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir leurs chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures;

Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet :

La solidité des voitures publiques,

Leur poids,

Le mode de leur chargement,

Le nombre et la sûreté des voyageurs,

L'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places,

L'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire;

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des

jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard;

6° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé;

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage;

8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un;

9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité;

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge, ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un

bois taillis appartenant à autrui ;

11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales non fausses ni altérées selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ;

13° Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du précédent Code ;

14° Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ;

15° Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

476. Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention ; contre ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur

poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs; contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées, contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

477. Seront saisis et confisqués, 1° les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 476; 2° les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues; 3° les écrits ou gravures contraires aux mœurs : ces objets seront mis sous le pilon; 4° les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles : ces comestibles seront détruits.

478. La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.

Les individus mentionnés au n° 5 du même article qui seraient repris pour le même fait en état de récidive seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

SECTION III. — *Troisième classe.*

479. Seront punis d'une

amende de onze à quinze francs inclusivement,

1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui;

2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage;

5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui

auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures;

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur;

Les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée;

7° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes;

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants;

9° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration;

10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres faits de main d'homme;

11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur;

12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant

aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

480. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus,

1° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article; 2° contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures; 3° contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis, contre les boulangers et bouchers dans les cas prévus par le paragraphe 6 de l'article précédent; 4° contre les interprètes de songes; 5° contre les auteurs ou complices des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

481. Seront, de plus, saisis et confisqués, 1° les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis; 2° les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes.

482. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479.

Disposition commune aux trois sections ci-dessus.

483. Il y a récidive dans tous

les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

L'article 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées[1].

CCLX.

Il y a réitération, lorsque dans le même espace de douze mois le coupable a commis une autre contravention sans avoir été jugé dans le ressort du même tribunal.

CCLXI.

Dans tous les cas, même de récidive et de réitération, si le juge croit les contraventions excusables, il peut infliger le minimum des peines.

Disposition générale.

484. Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et réglements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

---

[1] Si on a proposé l'abrogation de l'article 463 on ne peut pas revenir.

FIN DU PROJET DE RÉFORME DU CODE PÉNAL.

MODIFICATIONS

A QUELQUES-UNS DES ARTICLES

DU

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

SUITE

DU PROJET DE RÉFORME

DU CODE PÉNAL.

ARTICLES

DU CODE

D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

7. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime contre un Français, *pourra*, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, *et si le Français offensé rend plainte contre lui*[1].

PROJET

DE

MODIFICATIONS.

I.

7. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime ou *d'un délit* contre un Français, devra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé par le jury de son dernier domicile, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger.

Si le Français s'est rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime ou d'un délit contre un étranger, et n'a pas été jugé, il doit de même

[1] Voyez la proposition de M. Roger, député du Loiret, prise en considération à l'unanimité dans la séance du 14 février 1845; et le Rapport de M. Chaix d'Est-Ange, dont il est fait mention dans le journal des *Débats* du 15 mai 1845.

être poursuivi et jugé en France, sauf le cas des réclamations, s'il existe des conventions diplomatiques.

40. Le procureur du roi, audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine *afflictive* ou *infamante*, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves.

Si le prévenu n'est pas présent, le procureur du roi rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître; cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.

Le procureur du roi interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui.

II.

40. Le procureur du roi, audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine criminelle, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves.

91. Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra.

Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité

III.

Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité

qu'elle soit, inculpée d'un *délit*[1] emportant peine *afflictive* ou *infamante*.

qu'elle soit, inculpée d'un crime emportant peine criminelle.

IV.

94. Il pourra, après avoir entendu les prévenus, et le procureur du roi ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine *afflictive* ou *infamante*, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après présentée.

94. Il pourra, après avoir entendu les prévenus, et le procureur du roi ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine criminelle, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après présentée.

V.

113. La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emportera une peine *afflictive* ou *infamante*.

113. La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu, lorsque le titre de l'accusation emportera une peine criminelle.

VI.

114. Si le fait n'emporte pas une peine *afflictive* ou *infamante*, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur du roi, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

114. Si le fait n'emporte pas une peine criminelle, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur du roi, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

VII.

119. *Le cautionnement ne*

119. Le montant de la cau-

---

[1] Les *délits* n'emportent pas peine *afflictive ou infamante*; mais les *crimes*.

pourra être au-dessous de cinq cents francs.

Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait cinq cents francs, le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende.

S'il avait résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce cas le cautionnement puisse être au-dessous de cinq cents francs.

122. Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du procureur du roi ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée.—Ce paiement sera poursuivi à la requête du procureur du roi et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

tion reste à l'arbitrage de la chambre du conseil, après les conclusions du procureur du roi.

Si le prévenu est pauvre, et qu'il n'en résulte pas d'inconvénient grave pour la justice, la chambre du conseil peut, après les conclusions du ministère public, ordonner la liberté provisoire sans aucune caution.

Dans les cas où la caution sera ordonnée, elle ne pourra excéder les frais et les dommages-intérêts présumés.

VIII.

122. Le juge d'instruction rendra, *le cas échéant*, sur les conclusions du procureur du roi, ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le recouvrement de la *somme cautionnée*.

Le recouvrement sera poursuivi à la requête du procureur du roi et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

Lorsque l'inculpé ne se sera pas présenté, soit aux actes de la procédure pour lesquels il aura été cité, soit au jugement, le tribunal, même en cas d'acquittement, en statuant sur la prévention, ou la cham-

bre du conseil, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, pourra ordonner que tout ou partie du cautionnement sera acquis à l'Etat, sauf les prélèvements autorisés par l'article 121.

Lorsque le prévenu, condamné définitivement, n'exécutera pas le jugement sur la première sommation qui lui sera signifiée, le cautionnement sera de plein droit acquis à l'Etat, sous la réserve des mêmes prélèvements.

IX.

130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle.—Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

130. Si le fait entraîne une peine correctionnelle, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle.

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

Néanmoins, la chambre du conseil pourra, suivant les circonstances, ordonner sa mise en liberté, à la charge de se représenter devant le tribunal au jour qui lui sera fixé.

La décision de la chambre du conseil, sur la mise en liberté, ne sera pas susceptible d'opposition, mais l'exécution en sera suspendue, en cas d'opposition à l'ordonnance rendue sur le fond de la prévention.

X.

182. Le Tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le ren-

182. Le Tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi

voi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestiers, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur du roi.

qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit, par la partie civile; et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur du roi.

Néanmoins, la partie civile ne pourra donner de citation directe qu'au jour désigné par le procureur du roi, sur la demande qui lui en sera présentée par la partie civile en personne ou par un fondé de pouvoir, en cas d'empêchement dûment constaté, et après consignation de la somme qu'il aura fixée pour répondre des frais de l'inculpé et de la taxe des témoins.

Cette disposition ne sera pas applicable aux communes, aux administrations et établissements publics, ni aux citations pour délits ruraux et forestiers.

XI.

193. Si le fait est de nature à mériter une peine *afflictive* ou *infamante,* le Tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

193. Si l'infraction est de nature à renfermer *des faits qui constituent l'excuse,* le Tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

XII.

206. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsqu'aucun appel

206. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra pas être suspendue, lorsque *le mi-*

n'aura été déclaré ou notifié dans *les trois jours*[1] de la prononciation du jugement.

nistère public n'aura pas fait déclaration de produire appel après la lecture de la sentence, appel qui doit être produit dans les trois jours suivants, à peine de déchéance.

XIII.

214. Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine *afflictive* ou *infamante,* la Cour ou le Tribunal décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

214. Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à renfermer *des faits qui constituent l'excuse,* la Cour ou le Tribunal décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

XIV.

230. Si la Cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi et indiquera le tribunal qui doit en connaître. — Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

230. Si la Cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police, ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi et indiquera le tribunal qui doit en connaître.

Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

Dans le cas de renvoi à un tribunal de police correctionnelle, la Cour pourra ordonner également sa mise en liberté, à

[1] Et dans le cas où il n'y a pas d'appel, pourquoi l'acquitté doit-il rester trois jours en prison? Le prévenu acquitté est un innocent! La présomption de son innocence dérive de la loi et du jugement. Trois jours d'injuste emprisonnement constituent l'abus le plus grave et le plus coupable pour l'autorité publique! Mais que dis-je, trois jours? une heure, un moment! On ne peut pas détenir un citoyen après qu'il a traversé les épreuves d'un jugement. Le ministère public qui connaît bien le procès, les débats, la nature des preuves, doit déclarer au moment même de la lecture de la sentence, s'il veut interjeter appel; appel qui doit être notifié dans les vingt-quatre heures.

la charge de se représenter devant le Tribunal au jour qui lui sera fixé.

341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables *des circonstances atténuantes* [1], il devra en faire la déclaration en ces termes : — « A la majorité de plus de « sept voix, il y a des *circon-* « *stances atténuantes* en fa- « veur de tel accusé. » — Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

XV.

341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, *des faits qui établissent l'excuse*, il devra en faire la déclaration en ces termes : — « A la majorité de plus « de sept voix, il y a *des faits* « *qui établissent l'excuse* en « faveur de tel accusé. » — Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

344. Les jurés délibéreront sur le fait principal, et ensuite sur chacune *des circonstances*.

345. Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit : 1° Si le juré

XVI.

344. Les jurés délibèreront sur le fait principal, et ensuite sur chacun des faits qui établissent l'excuse.

[1] Si la question des circonstances atténuantes doit être abolie, et si en son lieu et place, on doit seulement laisser subsister la question des excuses, cet article doit être abrogé. Le paragraphe du même article qui commence par le mot *ensuite* doit être transporté à l'article précédent.

pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : « Non, « l'accusé n'est pas coupable. » En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre. — 2° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, et que la preuve existe à l'égard de toutes les circonstances, il dira : « Oui, l'accusé est cou« pable d'avoir commis le crime « avec toutes les circonstances « comprises dans la position « des questions. » — 3° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira : « Oui, « l'accusé est coupable d'avoir « commis le crime avec telle « circonstance ; mais il n'est pas « constant qu'il l'ait fait avec « telle autre. » — 4° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira : « Oui, « l'accusé est coupable, mais « sans aucune des circonstan« ces. » — 5° S'il pense que des *circonstances atténuantes* existent en faveur de l'accusé, il dira : « Oui, il y a des *cir« constances atténuantes* en « faveur de l'accusé. »

351. *Abrogé par la loi du 4 mars* 1831.

352. Si, *hors les cas prévus par le précédent article*[1], les

XVII.

345. 5° S'il pense que des *faits qui établissent l'excuse* existent en faveur de l'accusé, il dira : « Oui, il y a des *faits « qui établissent l'excuse* en « faveur de l'accusé. »

XVIII.

352. Si les juges sont unanimement convaincus que les ju-

[1] Mais, si l'article a été abrogé par la loi du 4 mars 1831 les mots : « hors le cas prévu par l'article précédent » sont inutiles.

juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la Cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure; la Cour ne pourra l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement et dans le cas où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

La Cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

365. Si ce fait est défendu, la Cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la Cour d'assises.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée[1].

476. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte

rés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la Cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

XIX.

365. Si ce fait est défendu, la Cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la Cour d'assises.

A abroger.

[1] Cette disposition est inutile après les règles établies sur la réitération et sur la récidive. En outre elle devrait être placée dans le Code pénal, et non dans le Code d'instruction criminelle.

par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la *mort civile*, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'article 30 du Code civil, conservera, pour le passé, les effets que la *mort civile* aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice.

XIX.

Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la peine de la *privation des droits civils*, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'article 30 du Code civil, conservera, pour le passé, les effets que la peine *portant la privation des droits civils* aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice.

480. S'il s'agit d'un crime emportant peine *afflictive* ou *infamante*, le procureur général près la Cour royale et le premier président de cette Cour désigneront, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction.

XX.

480. S'il s'agit d'un crime emportant peine *criminelle*, le procureur général près la Cour royale et le premier président près cette Cour désigneront, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction.

542. En matière criminelle, correctionnelle et de police, la Cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette Cour, renvoyer la connaissance d'une

XXI.

542. En matière criminelle, correctionnelle et de police, la Cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette Cour, renvoyer la connaissance d'une

affaire, d'une Cour royale ou d'assises à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvol peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

affaire d'une Cour royale ou d'assises à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvol peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

En cas de poursuites pour crimes ou délits commis en pays étranger, la Cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire à l'un des tribunaux les plus voisins du lieu où a été commis, soit le crime, soit le délit.

XXII.

613. Le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police, veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartiendra. — *Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement*[1].

613. Le préfet de police à Paris, et les préfets dans les départements, ou les maires, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons leur appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

[1] Pendant les discussions soulevées à la Chambre des députés par la proposition de l'honorable baron Roger (du Loiret), il est né la question de

Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un prévenu, une in-

---

savoir si l'on devait abolir le *secret*, c'est-à-dire cette mesure arbitraire que les juges d'instruction et les procureurs du roi appliquent aux prévenus, et cela sans limites et sans règles. Après de profondes réflexions, on a pensé qu'il fallait pour les juges d'instruction restreindre l'exercice de cette faculté à dix jours, et les forcer à faire un rapport dans le cas où il conviendrait de prolonger cette mesure, de sorte que le procureur du roi et les présidents de cours d'assises demeurent autorisés à faire usage du *secret*, selon leur prudence. Quant à nous, nous pensons que les lois actuelles que l'on veut modifier, n'accordent une telle faculté ni aux juges d'instruction, ni aux procureurs du roi, et, à l'appui de cette opinion, nous présentons respectueusement les observations suivantes :

1° La commission a reconnu que le *secret* est une torture morale, plus cruelle peut-être que la torture physique, et qu'il ne faut en user qu'avec une extrême réserve, pour conserver à la liberté individuelle ses garanties ; mais, pour nous, la question n'est pas dans le respect dû à la liberté, puisque le prévenu l'a déjà perdue au moment où il se trouve en prison, soumis à un jugement, ni dans la torture, qui, grâce au ciel, est abolie ; car s'il en était ainsi, la question serait résolue en deux mots ; nous n'aurions qu'à faire remarquer que le *secret* est une aggravation de peine qui ne peut s'infliger administrativement et sans jugement. On pourra mieux se convaincre de l'inadmissibilité de cette mesure en recherchant son but et sa légalité.

2° Pour quel motif tient-on un prévenu au *secret?* pour en obtenir une confession. Mais la loi refuse au prévenu le serment, mais la loi ne croit pas à la confession, dépouillée de preuves extrinsèques et convaincantes ; ce moyen est donc complétement inutile.

3° La faculté d'appliquer le *secret* n'est en aucune façon accordée par la loi aux juges d'instruction ni aux procureurs du roi. Que l'on lise attentivement l'art. 613, § 1er : « Le « président des assises et le juge d'in« struction peuvent donner tous les « ordres qui devront être exécutés « dans les maisons d'arrêt et de jus« tice, et qu'ils croiront nécessaires « soit pour l'instruction, soit pour le « jugement. » Or, dans ces mots n'est certainement pas compris le droit de tenir un prévenu au secret pendant plusieurs mois, et même pendant une année, comme l'a dit M. Roger dans son éloquent et savant discours. Que si l'on croit, comme quelqu'un l'a dit, que le secret est nécessaire pour empêcher les prévenus de concerter leurs réponses aux interrogatoires qu'on leur fait subir, nous rappellerons que les prévenus doivent être interrogés dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrestation ; dès lors, le fait est fixé, et le prévenu n'y peut rien changer qu'à son préjudice *. Le secret est donc inutile et illégal.

Or, pour arrêter l'abus que quelques juges d'instruction en ont fait dans certains cas, la commission l'a autorisé et l'a introduit dans la loi même qui ne le reconnaît pas.

Nous croyons, quant à nous, qu'il n'y a pas lieu de modifier l'art. 613, et que les procureurs du roi doivent en poursuivre l'application dans le sens restreint que nous lui donnons.

* Quand les présidents de cours d'assises, et quelquefois les juges d'instruction séparent le prévenu de ses amis et des témoins, afin d'éviter un concert préjudiciable à la découverte de la vérité, cette mesure de prudence ne doit pas être confondue avec le *secret*.

terdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours; elle pourra, toutefois, être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur général.

XXIII.

619. Tout condamné à une peine *afflictive* ou *infamante* qui aura subi sa peine, ou qui aura obtenu soit des lettres de commutation, soit des lettres de grâce, pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la dégradation civique, qu'après cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et cinq ans après qu'ils auront subi la peine de l'emprisonnement, s'ils y ont été condamnés. En cas de commutation, la demande en réhabilitation ne pourra être formée que cinq ans après l'expiration de la nouvelle peine, et, en cas de grâce, que cinq ans après l'enregistrement des lettres de grâce.

619. Tout condamné à une peine *criminelle* qui aura subi sa peine, ou qui aura obtenu soit des lettres de commutation, soit des lettres de grâce, pourra être réhabilité.

XXIV.

637. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant

637. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant

peine *afflictive* ou *infamante*, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

peine *criminelle*, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE VOLUME.

PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

CODE PÉNAL.

LIVRE III. — *Des Crimes, des Délits, et de leur punition.*

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page 3, note 3. *Au lieu de* article 7, *lisez* : article 10.
Page 4, ligne 14. *Au lieu de* restrictions, *lisez* : restitutions.





